



BETAG
ZA de Folelli
BP 54
20213 PENTA-DI-CASINCA

Direction régionale de l'environnement
De l'aménagement et du logement de Corse
À l'attention de Monsieur Clément BELGODERE

FOLELLI, le 3 novembre 2025

Monsieur l'Inspecteur,

Pour faire suite à la sollicitation de compléments de la MRAe (N° MRAEe 2025CORSE / PC 05) concernant la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 octobre 2024 relative au projet de création d'un casier de stockage de terres et déchets amiantés sur la commune de LUCCIANA (N° de télédémarche : B-241016-153755-822-007 du 18/10/24)) nous vous apportons les éléments de réponses contenus dans le mémoire ci-après.

Thierry GAILLOT
Président

Réponses à l'avis délibéré du 21 juillet 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Corse sur le projet de création d'un casier de stockage de terres et déchets amiantés sur le territoire de la commune de LUCCIANA (Haute-Corse)

Table des matières

I.	Description et périmètre du projet	2
II.	Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	3
III.	Articulation avec les plans / programmes identifiés	5
III.1	PLU	5
III.2	Plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de Corse	5
III.2.1	Etat des lieux des déchets du BTP en Corse	7
III.2.2	Déchets dangereux.....	7
III.2.3	Programme de gestion des déchets dangereux	9
III.2.4	Comptabilité avec le projet	9
III.3	Le SAGE et SDAGE du bassin de CORSE.....	11
IV.	Impact sur la santé humaine	21
V.	Impact sur le trafic local	22
VI.	Incidences sur la biodiversité	26
VII.	Insertion paysagère du casier en fin d'exploitation.....	33
VIII.	Annexes	35
VIII.1	Annexe 1 – ATTES SECUR – EKOS – Janvier 2025	35
VIII.2	Annexe 2 – ATTES mémoire – EKOS – Janvier 2025	161
VIII.3	Annexe 3 – Document d'incidence sur le réseau NATURA 2000	37

I. DESCRIPTION ET PERIMETRE DU PROJET

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter la notice descriptive de son dossier, afin d'expliquer la nature des matériaux sablo-graveleux utilisés historiquement pour remblayer les anciens bassins d'extraction et la période de réalisation de ces remblais anciens.

La demande d'autorisation environnementale concerne une ancienne zone d'extraction BETAG. Cette zone a servi de bassin de décantation de boues et a été remblayée. Le remblaiement a été principalement effectué en 2019, la quantité remblayée est d'environ 375 200m³ à partir de l'argile et stériles issus des bassins en exploitation à cette époque.

Des sondages ont été réalisés par le bureau d'étude Rocca e Terra dans le cadre de l'étude de stabilité (Annexe 4 de la PJ4.1 - Annexes à l'étude d'impact)

Il est fait état en annexes 3 et 4 dudit document des résultats des sondages pressiométriques et sondages destructifs avec description des matériaux présents jusqu'à la cote - 8.0 mètres.

Cette zone (parcelle AL48 du cadastre) a été soustraite de l'ancienne emprise du périmètre d'autorisation de la carrière BETAG via une procédure de cessation d'activité formalisée par une ATTES SECUR et une attestation ATTES MEMOIRE réalisées par le bureau d'étude EKOS (Certifié LNE pour l'exécution de ces missions) garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code l'environnement.

L'ATTES-SECUR est jointe en annexe 1 du présent document et l'ATTES-MEMOIRE figure en annexe 2.

II. PROCEDURES D'AUTORISATION IDENTIFIEES, GOUVERNANCE ET INFORMATION DU PUBLIC

La MRAe recommande de revoir la forme de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et de fournir un document autoportant, éventuellement placé en annexe de l'étude d'impact. Elle recommande également de modifier le dossier afin de préciser que la demande vaut également déclaration « Loi sur l'eau ».

Le document d'incidences sur le réseau Natura 2000 figure en Annexe 3 du présent document.

Ce document établi par le bureau d'étude INGECORSE tient compte de leurs observations sur site dans le cadre des suivis environnementaux relatifs à l'application des mesures prescrites par l'arrêté N°2B-2023-10-27-00003 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétaux protégés et de leurs habitats

On peut citer la partie « Conclusion » du document « Evaluation des incidences NATURA 2000 »

« En conclusion, l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de l'Étang de Biguglia sera très réduite. Le projet s'inscrit en lieu et place d'un ancien terrain exploité d'extraction de matériaux alluvionnaire. Aucune mesure complémentaire, d'évitement ou de réduction, n'est nécessaire. »

La rubrique 2.1.5.0 2° de la nomenclature IOTA sera également prise en compte dans la nature des activités sur site.

<p>Activité principale</p>	<p>Afin de répondre à la forte demande locale, BETAG souhaite ouvrir un casier de stockage de terres amiantées et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ce casier est contigu du périmètre d'autorisation de la carrière toujours exploitée. Il est situé à l'Ouest de la carrière à l'emplacement d'anciens bassins d'extraction remblayés. Comme défini dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, ces deux types de matériaux sont considérés comme non dangereux, notamment parce qu'ils seront conditionnés en big-bags, et peuvent être stockés dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE. À ce titre, cette installation est soumise à Autorisation et calcul de garanties financières.</p> <p>Enfin, ce casier permettra d'accueillir près de 242 600 tonnes de terres amiantées et déchets d'amiante lié jusqu'en 2038, soit un rythme d'accueil supérieur à 10 tonnes par jour. À ce titre, cette exploitation relèvera également de la rubrique 3540-1 soumise à Autorisation et calculs de garanties financières. Elle entre également dans le champ d'application de la directive européenne dite "IED" et impose à ce titre plusieurs compléments réglementaires joints notamment en pièces jointes n°57 à 59 du dossier de demande.</p>
<p>Activités secondaires</p>	<p>Aucune autre activité inventoriée comme ICPE n'est prévue par la société BETAG sur ce site.</p>
<p>Activités relevant de la nomenclature des IOTA "loi sur l'eau"</p>	<p>Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p> <p>Cette activité relève du 2^{ème} alinéa de la rubrique 2.1.5.0</p>

Conclusions sur les rubriques visées par le projet

<p>Rubriques ICPE</p>	<p>2760-2-b "Stockage de déchets" : AUTORISATION avec garanties financières</p> <p>3540-1 "Installation de stockage de déchets" : AUTORISATION avec garanties financières</p>
<p>Rubriques IOTA</p>	<p>2.1.5.0 2° « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha »</p> <p>Régime de la DECLARATION</p>

III. ARTICULATION AVEC LES PLANS / PROGRAMMES IDENTIFIES

La MRAe recommande d'étayer davantage la compatibilité du projet au règlement écrit du PLU, de concentrer l'analyse de la compatibilité au PADDUC à la seule activité de stockage de déchets dangereux inertes (objet du présent projet), de produire une analyse de la compatibilité au PTPGD et de compléter l'analyse de compatibilité de son projet au SDAGE du bassin de Corse en détaillant le suivi écologique et les mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

III.1 PLU

Comme indiqué en page 338 de l'étude d'impact (PJ4.0), le PLU de la commune de Lucciana indique pour le zonage Ny : Occupations, ouvrages et utilisations du sol strictement liées à l'exploitation de ressources, y compris installation et travaux divers s'y affèrent ainsi que les ICPE de toutes nature, notamment les carrières.

Le PLU de Lucciana autorise bien dans son zonage Ny l'existence d'ICPE, le projet est donc bien compatible avec celui-ci.

III.2 PLAN TERRITORIAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PTPGD) DE CORSE

Le projet de "casier amiante" s'inscrit au cœur des enjeux territoriaux liés à la prévention et à la gestion des déchets du territoire Corse. La Corse est en effet déficitaire à ce jour en termes d'installations de stockage de déchets amiantés. Elle est donc la plupart du temps contrainte de les faire acheminer par bateaux vers le continent. Cette situation entraîne d'importants coûts économiques et environnementaux dans la mesure où de nombreux chargements finissent dans la nature sous forme de dépôts sauvages.

Le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Corse (PTPGD) se donne entre-autres pour objectifs :

- **Tendre vers la captation de 100 % des déchets dangereux ;**
- **Atteindre 70 % de valorisation des déchets de toute nature du BTP**

Le projet de la société BETAG offre donc une réelle opportunité de réponse à ces besoins

Rappelons par ailleurs que le département de la Haute-Corse compte de nombreux affleurements rocheux contenant de l'amiante à l'état naturel. Ces roches présentent le

risque de libérer des fibres qui pourraient entraîner des répercussions d'ordre sanitaire sur la population. Selon le BRGM, 133 communes de la Haute-Corse sont effectivement concernées par la présence de roches amiantifères dans leur sous-sol, dont certaines limitrophes de la commune de Lucciana. **La présence d'un casier de stockage pour ce type de terres amiantées permettrait de répondre aux besoins récurrents des entrepreneurs locaux de terrassement.**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015 a transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce plan régional se substitue aux trois anciens plans de gestion des déchets à l'échelle régionale et infra-régionale : le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des bâtiments.

En application des articles L121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable. Cette procédure a été introduite par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) a été élaboré par la Collectivité Corse, par l'intermédiaire de l'Office de l'Environnement de la Corse. Ce plan permet de fixer, aux échéances 2027 et 2033, des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation de l'ensemble des déchets de l'île. Le PTPGD vient se substituer aux plans spécifiquement dédiés aux déchets non dangereux et aux déchets dangereux, et intègre également le Plan territorial d'actions pour une économie circulaire (PTAEC).

En 2021, une première version du PTPGD et de son rapport d'évaluation environnementale avait été établie avant de recevoir un avis défavorable de l'État en août 2021. Un nouveau dossier a été déposé auprès de l'administration en février 2023, pour lequel la MRAe a rendu un avis le 22 mai 2023

L'Assemblée de Corse a adopté le 25 juillet 2024 le plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) visant à augmenter significativement le tri afin d'éviter le débordement de ses centres d'enfouissement. Aux termes de la loi du 7 août 2015 (loi Notr) confiant la compétence de planification de la gestion des déchets aux régions, elle devait élaborer ce plan se substituant aux plans relatifs aux déchets dangereux et non dangereux, respectivement adoptés en 2018 et 2015.

Ce plan devient l'outil unique de planification de l'ensemble des déchets produits en Corse, qu'il s'agisse des déchets des ménages, des collectivités, des administrations et

des activités économiques, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le PTPGD se substitue aux trois types de plans préexistants, pour une plus grande cohérence :



Par ailleurs, concernant le projet de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité ou des terres amiantifères, il s'agit de déchets qualifiés de dangereux. Ces déchets sont toutefois autorisés en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

III.2.1 Etat des lieux des déchets du BTP en Corse

Les déchets du bâtiment et des travaux publics représentent l'ensemble des déchets non dangereux produits par ces secteurs d'activités (construction, réhabilitation, démolition, ...). La grande majorité d'entre eux sont des déchets inertes (ne se décomposent ou ne se dégradent pas, ne brûlent pas), tels que les gravats, les terres non polluées ou les matériaux rocheux.

Bien qu'aucun plan territorial de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics n'ait été formalisé, des études ont été menées entre 2006 et 2010 par les chambres consulaires et les fédérations des entrepreneurs et artisans du BTP.

Les estimations ont permis d'estimer :

- Un gisement de 655 000 tonnes dont **84% de déchets inertes** produits principalement pour les travaux publics
- Les filières ne sont pas connues pour **82% du gisement** (absence de traçabilité ou gestion non conforme des déchets)

III.2.2 Déchets dangereux

III.2.2.1 Généralités

Un déchet est considéré comme dangereux si ce dernier présente une ou plusieurs des propriétés de danger inventoriées à l'Annexe I du décret du 18 avril 2002, facilement inflammable, infectieux, comburant, explosif, nocif, irritant, corrosif, écotoxique.

Leur existence présentant une menace significative pour la santé et l'environnement, ces déchets doivent faire l'objet d'une gestion spécifique.

III.2.2.2 Etat des lieux

En Corse après consolidation des différentes sources, **15 400** tonnes de déchets dangereux auraient été collectées en 2018. Le gisement produit est quant à lui non connu car les données disponibles sont celles entrantes dans les installations de traitement ou comptabilisé par les éco organismes. La traçabilité des filières est aujourd'hui complexifiée par les différentes activités de regroupement, qui sont à l'origine d'une perte progressive d'information sur l'origine géographique initiale du déchet.

La Corse fait face à une problématique singulière des terres amiantifères, qui ne disposent pas de mode de gestion adapté à ce jour.

La modestie du gisement de déchets dangereux produit par la Corse compromet la possibilité de création de filières de traitement et valorisations à l'échelle locale. Il en résulte que la quasi-totalité des flux produits est exportée sur le continent, engendrant ainsi des surcoûts importants et un bilan environnemental moins favorable.

Le problème étant que ce chiffre est en réalité fortement sous-estimé en raison de l'absence de données précises sur les gisements de déchets d'amiante (qu'ils soient liés ou qu'il s'agisse de terres amiantifères). Ce manquement implique donc de fortes carences dans les filières de traitement des déchets d'amiante.

Dans l'attente de ces solutions pérennes, **les déchets amiantés sont destinés à être stockés dans des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dans des casiers devant répondre aux dispositions spécifiques détaillées dans les articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.**

➤ Cas particulier des terres amiantifères :

Selon l'arrêté du 12 mars 2012, les déchets de terres amiantifères sont définis comme des déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante et relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets dangereux. Ces déchets ne doivent être ni dilués ni recyclés, quelle que soit leur teneur en amiante.

La partie Est de la Haute-Corse, dite « alpine » du point de vue géologique, a la particularité de présenter une vaste zone d'affleurement de serpentinite, roche contenant de l'amiante à l'état naturel. Ces roches présentent le risque de libérer des fibres d'amiante qui peuvent entraîner des répercussions d'ordre sanitaire sur la population. Selon le BRGM, 133 communes de la Haute-Corse sont effectivement concernées par la présence de roches amiantifères dans leur sous-sol, dont certaines limitrophes à la commune de Lucciana.

III.2.3 Programme de gestion des déchets dangereux

Les enjeux identifiés dans le cadre du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets dangereux sont :

- Mieux connaître les gisements diffus
- Maitriser et prévenir la production
- Sensibiliser les producteurs à la nécessité d'une bonne gestion
- Améliorer le captage de ces déchets diffus
- Optimiser le déploiement des filières REP sur le territoire
- Déployer des solutions optimisées pour les flux émergents
- **Disposer de solutions locales pour l'amiante liée et les terres amiantifères**

III.2.4 Comptabilité avec le projet

Comme évoqué précédemment, la Corse tout comme le territoire national ne dispose pas d'installation de traitement spécialisée pour les déchets amiantés qu'il s'agisse de terres amiantées ou de déchets d'amiante lié. Sans solutions pérennes, les déchets amiantés sont destinés à être stockés dans des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dans des casiers devant répondre aux dispositions spécifiques détaillées dans les articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Malheureusement, le territoire ne dispose pas de solution d'élimination des déblais amiantifères actuellement, alors que 133 communes ont des roches à probabilité amiantifères. **La Corse est également aujourd'hui déficitaire en exutoires capables d'accueillir ce type de déchets (ISDND)**. Elle est donc contrainte la plupart du temps à faire acheminer ces déchets par bateaux vers le continent. Cette solution entraîne d'importants coûts économiques et environnementaux dans la mesure où de nombreux chargements finissent dans la nature sous forme de dépôts sauvages.

Le PTPGD fait apparaître les besoins en installations concernant le traitement des résiduels :

- 4 ISDND jusqu'en 2026 pour la phase transitoire
- 2 ISDND à échéance 12 ans pour une capacité totale maximum de 90000 tonnes/an
- Au moins 1 casier plâtre et 1 casier amiante par ISDND (notamment en Haute Corse pour le stockage des roches amiantifères) + alvéole de regroupement pour chaque flux déchets amiantes et plâtres sur au moins 1 ISDI de chaque Grand territoire (6)
- Au moins 1 ISDI sur les zones blanches ou zones nécessitant des solutions pour les dépôts sauvages (besoins à préciser avec évaluation des gisements BTP plus précises)

Le projet actuel de la société BETAG, qui consiste à créer un casier de stockage dédié aux déchets d'amiante lié et de terre amiantifères au droit de sa carrière sur d'anciens

bassins remblayés offrirait donc une opportunité de traitement à l'échelle locale via la création d'une ISDND. Et ceux d'autant plus que le projet se situe dans l'agglomération Bastiaise, donc au plus proche des lieux d'émission de ces déchets (travaux de terrassement, etc.)

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution pérenne (comme tous les sites de stockages), ce projet permettrait toutefois de stocker environ 242 600 tonnes de déchets amiantés (soit 85 tonnes par jour).

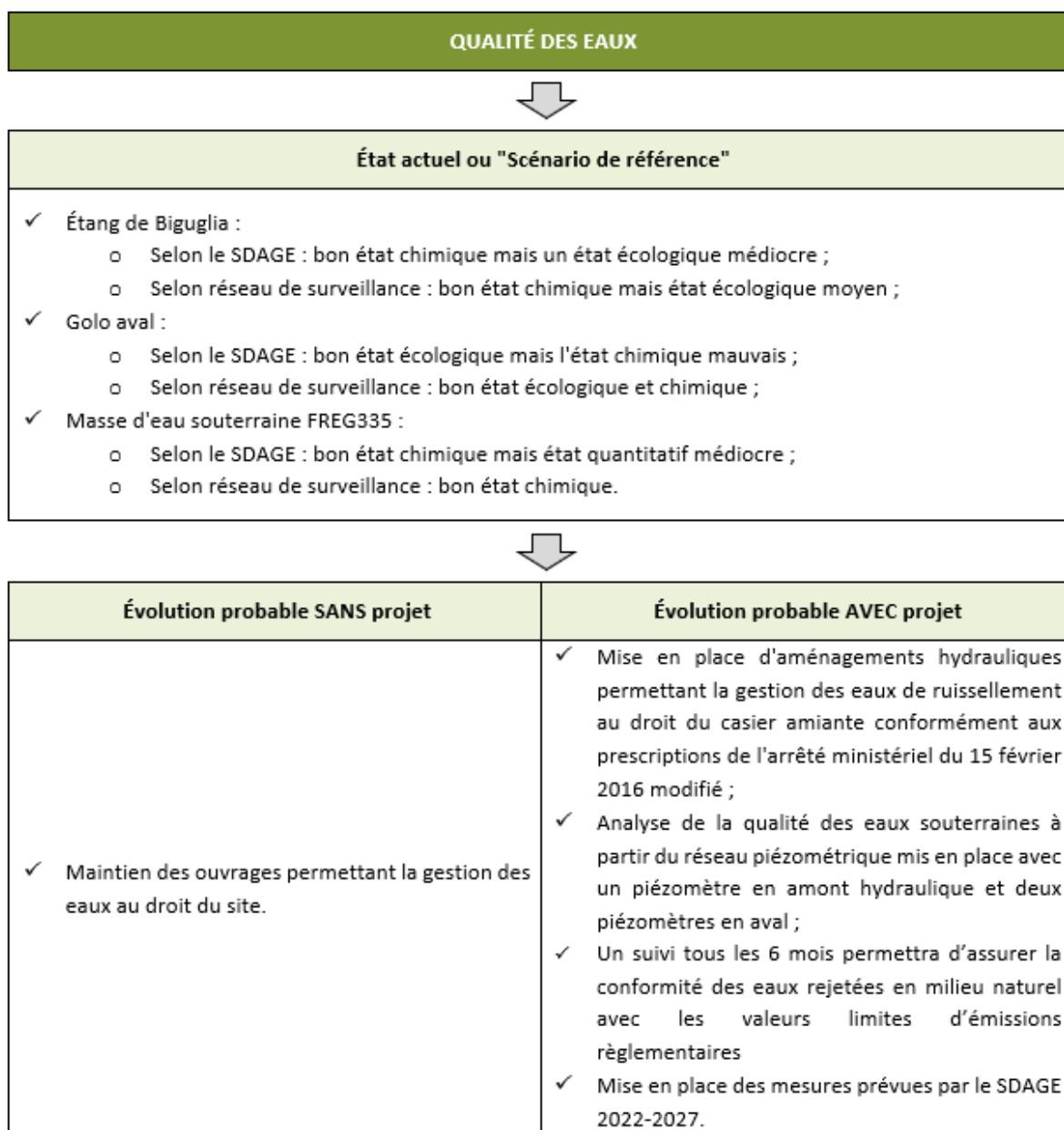
Le projet de la société BETAG apparait donc comme compatible avec le PTPGD de Corse.

La réalisation de ce projet comporte donc plusieurs avantages :

- ✓ D'un point de vue économique tout d'abord, cette solution est avantageuse pour le groupe BRANDIZI (auquel est rattachée la société BETAG) mais également pour toutes les entreprises locales amenées à produire des déchets amiantés puisqu'elle permet d'en stocker à minima 242 600 tonnes sur le territoire au lieu de les faire acheminer sur le continent ;
- ✓ La société BETAG dispose des moyens techniques et financiers nécessaires pour l'exploitation d'une telle installation ;
- ✓ D'un point de vue environnemental, ce projet est préférable au choix d'un nouveau site dans le secteur pour les raisons exposées au paragraphe précédent ;
- ✓ Ce projet est compatible avec le PLU de la commune, puisqu'il s'inscrit dans un zonage autorisant les exploitations d'installations classées ;
- ✓ **Ce projet est compatible avec PTPGD de Corse de juillet 2024.**

III.3 LE SAGE ET SDAGE DU BASSIN DE CORSE

Une Mise à jour du tableau avec le scénario de référence intégrant les suivis de qualité des eaux souterraines et de ruissellement a été réalisé.



Concernant l'abattage des poussières et les besoins du personnel, l'eau sera prélevée de préférence dans les bassins de la carrière BETAG voisine ou sur le réseau d'eau brute agricole. Exceptionnellement sur le réseau d'eau communal. L'exploitation du "casier amiante" ne nécessitera pas de prélèvement significatif dans la ressource hydrique. Ainsi, **aucune nouvelle incidence ne sera induite**.

Mise à jour du tableau 66 de l'étude d'impact (PJ4.0) concernant les mesures du SAGE Etang de Biguglia

NUMÉRO MESURE	LE SAGE	COMMENTAIRES
Mesure 1	Développer la gouvernance du SAGE à travers l'animation de la CLE et la coordination des maîtrises d'ouvrage	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 2	S'appuyer sur les démarches en cours	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 3	Développer les connaissances sur le fonctionnement du bassin versant	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 4	Développer les relations entre la CLE et les collectivités	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 5	Maintenir un débit écologique dans le Bevinco	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 6	Préserver les eaux souterraines	<p>Le projet de casier amiante de la société BETAG ne prévoit pas de prélèvement dans la nappe souterraine, ni de stockage dans cette dernière. Programme de suivi qualitatif des eaux souterraines, à partir du réseau piézométrique en place avec un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval.</p> <p>Un suivi tous les 6 mois permettra d'assurer la conformité des eaux rejetées en milieu naturel avec les valeurs limites d'émissions réglementaires exposées à l'annexe 1 de l'AP du 15/02/2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST - COT - DCO - DBOS - Azote global - Phosphore total - Phénols - Métaux totaux - Fluor et composés - CN libres - Hydrocarbures totaux - Composés organiques halogénés <p>Une analyse de la qualité des eaux souterraines suivant les critères de la</p>

NUMÉRO MESURE	LE SAGE	COMMENTAIRES
		<p>même annexe I sera réalisée avant la mise du casier.</p> <p>Ce suivi environnemental comprendra une mesure de fibre dans le bassin tous les ans après la mise en service.</p> <p>Le niveau des eaux souterraines sera mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi</p>
Mesure 7	Préserver, voire restaurer, les zones humides et plus globalement les milieux aquatiques	<p>L'emplacement du projet de casier ne concerne pas de zone humide (ancien bassin d'exploitation de la carrière voisine).</p> <p>Toutes les zones en eau ont été remblayées dans le cadre du réaménagement des anciens bassins. Le document ATTES-MEMOIRE réalisé par le bureau d'étude Ekos (certificat de conformité LNE n°38562-2) permet d'attester en page 11 de ce rapport des modalités de remise en état.</p>
Mesure 8	Garantir l'alimentation en eau potable	<p>La présente étude a successivement analysé les impacts du projet sur la ressource en eau dont les captages AEP. Les incidences ont été jugées comme faibles.</p> <p>Par ailleurs, de nombreuses mesures de prévention et de réduction seront mises en place par la société BETAG afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des masses d'eau comme c'est déjà le cas sur la carrière voisine.</p> <p>Prélèvement d'eau dans les bassins de la carrière ou utilisation de l'eau brute agricole pour réaliser l'arrosage des pistes.</p>
Mesure 9	Atteindre les objectifs de qualité	Comme évoqué à la mesure 8, de nombreuses mesures de prévention et de réduction seront mises en place afin de

NUMÉRO MESURE	LE SAGE	COMMENTAIRES
		<p>prévenir tout risque de pollution accidentelle des masses d'eau.</p> <p>Par ailleurs, la société assure un suivi de qualité des eaux de la nappe alluviale au droit du site ainsi qu'un suivi des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ce suivi sera maintenu tout à long de l'exploitation du casier amiante.</p>
Mesure 10	Maîtriser l'assainissement non collectif	Le site de la carrière BETAG (hors périmètre du casier amiante) dispose d'une fosse septique (au niveau des locaux sociaux). L'exploitant s'engage à respecter les normes et à entretenir régulièrement son ouvrage afin de garantir son bon fonctionnement.
Mesure 11	Optimiser l'assainissement collectif pour mieux répondre à la sensibilité du milieu	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 12	Instaurer une gestion du pluvial	Une gestion spécifique des eaux ruisselant au droit du casier amiante sera mise en place (conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié). Mise en place d'aménagements hydrauliques permettant la gestion des eaux de ruissellement au droit du casier.
Mesure 13	Lutter contre les pollutions industrielles et artisanales	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 14	Lutter contre les pollutions accidentelles	<p>Comme évoqué plus haut, de nombreuses mesures de prévention et de réduction seront mises en place par la société BETAG afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des masses d'eau. Ces mesures seront maintenues tout à long de l'exploitation du casier amiante.</p> <p>Suivi tous les 6 mois permettant de s'assurer de la conformité des eaux rejetées dans le milieu naturel avec comparaison avec les valeurs réglementaires.</p>

NUMÉRO MESURE	LE SAGE	COMMENTAIRES
Mesure 15	Mieux gérer l'impact des activités agricoles et pastorales	Dans le cadre de la remise en état finale du site, une prairie sera restaurée et un pâturage extensif y sera réalisé. Mené en convention avec un éleveur local, celui-ci s'engagera à respecter les préconisations en termes d'épandage des déjections animales.
Mesure 16	Optimiser la gestion du Grau	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 17	Développer les échanges d'eau avec le Fossone	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 18	Optimiser la gestion des canaux et des stations de pompage	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 19	Favoriser les bonnes pratiques vis-à-vis de la ressource en eau	La société BETAG pourra réaliser des prélèvements sur le réseau communal pour répondre aux besoins de son activité (abattage des poussières). Il sera toutefois privilégié l'utilisation des eaux de bassin de la carrière BETAG ou le réseau d'eau agricole. Des mesures de prévention et de réduction seront mises en place par la société afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des masses d'eau. Ces mesures seront maintenues tout à long de l'exploitation du casier.
Mesure 20	Développer la communication sur l'eau	Sans objet vis-à-vis du projet

Référence au programme de suivi qualitatif des eaux souterraines, à partir du réseau piézométrique en place avec un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval.

Un suivi tous les 6 mois qui permettra d'assurer la conformité des eaux rejetées en milieu naturel avec les valeurs limites d'émissions règlementaires exposées à l'annexe 1 de l'AP du 15/02/2016.

- MEST
- COT
- DCO
- DBOS
- Azote global
- Phosphore total

- Phénols
- Métaux totaux
- Fluor et composés
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- Composés organiques halogénés

Une analyse de la qualité des eaux souterraines suivant les critères de la même annexe I sera réalisée avant la mise du casier.

Ce suivi environnemental comprendra une mesure de fibre dans le bassin tous les ans après la mise en service.

Le niveau des eaux souterraines sera mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi

La compatibilité avec le SDAGE de Corse est assurée notamment vis-à-vis de l'orientation OF3C ainsi qu'avec le SAGE de l'étang de Biguglia du fait de la disparition de zones humides liée au réaménagement complet des anciens bassins de décantation de la carrière BETAG.

Le document ATTES-MEMOIRE réalisé par le bureau d'étude Ekos (certificat de conformité LNE n°38562-2) permet d'attester en page 11 de ce rapport des modalités de remise en état.

Modalités de remise en état	<ul style="list-style-type: none"> /// Les modalités de remise en état des zones exploitées sont les suivantes : /// La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction ; /// Remblaiement partiel de la zone extraite jusqu'au niveau du terrain naturel (côte NGF + 1 m côté Est, et +3 m côté Ouest), puis par la fraction non commercialisable des matériaux inertes importés sur la partie supérieure du remblai ; /// Le régalage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés ; /// Les zones remblayées sont remises en état pour un usage futur en prairie pâturée ; /// La plantation d'espèces végétales ; /// La remise en état des berges des plans d'eau ainsi que de l'ensemble du site. Les plans d'eau sont remis en état pour un usage futur en espace naturel ; /// Tous les déchets et tous les produits polluants sont enlevés et éliminés dans des installations autorisées ; /// Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.
------------------------------------	---

Les quelques clichés photographiques faisant apparaître des zones en eau ont été réalisés pendant la fin du réaménagement et en sortie de phénomène pluvieux.

Des photos plus récentes ci-après permettent de s'assurer de la disparition des anciennes retenues d'eau.



Le tableau « *Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Corse* » a été mis à jour.

ORIENTATION FONDAMENTALE	LE SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°0	Anticiper et s'adapter au changement climatique	Le projet de casier amiante répond à un besoin local, et donc contribue à diminuer les déplacements éloignés et par suite, à limiter les rejets gazeux dans l'atmosphère.
OF n°1	Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement	Le projet BETAG ne prévoit pas de prélèvement dans la ressource naturelle en eau. En ce sens, il respecte parfaitement cette orientation fondamentale du SDAGE (pour mémoire, l'eau nécessaire à l'abattage des poussières et au personnel provient du réseau communal).
OF n°2	Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé :	
	2A : Poursuivre la lutte contre la pollution	Le fonctionnement normal du projet BETAG n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux superficielles et souterraines. Par ailleurs, de nombreuses mesures de prévention et de réduction seront mises en place par la société afin de prévenir tout risque de pollution au sein du site comme c'est déjà le cas sur la carrière BETAG voisine.
	2B : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	La présente étude a successivement analysé les impacts du projet sur la ressource en eau, les captages AEP, la masse d'eau souterraine et les eaux superficielles. Les incidences ont été jugées comme faibles.

ORIENTATION FONDAMENTALE	LE SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°3	Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement :	
	3A : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux	Le site de projet ne recoupe aucun cours d'eau permanent et est situé à distance du littoral (3 km).
	3B : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Le projet est implanté au niveau d'un ancien bassin d'exploitation de la carrière BETAG voisine.
	3C : Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus	Il bénéficie du suivi écologique et des mesures de compensation mises en œuvre au titre de l'arrêté n°2B-2023-10-27-00003 du 27/10/23 concernant les anciennes zones humides de la carrière.
	3D : Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins	<p>L'ensemble de la zone a été remblayée dans le cadre du réaménagement des anciens bassins d'exploitation de la carrière BETAG.</p> <p>Remise en état de l'ancienne zone d'exploitation attestée via le document ATTES-MEMOIRE du B.E EKOS (Annexe 9 de la PJ4.1)</p> <p><small>Nota : Les quelques clichés photographiques faisant apparaître des zones en eau ont été réalisés pendant la fin du réaménagement et en sortie de phénomène pluvieux.</small></p> <p>Il n'existe donc plus de zone humide au sens des définitions RMC.</p>
OF n°4	Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau	Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le présent projet.

ORIENTATION FONDAMENTALE	LE SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°5	Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>Dans le cas présent, le projet de casier amiante n'est pas concerné par le risque inondation.</p> <p>De plus, les activités menées dans ce secteur ne sont pas de nature à aggraver ce risque.</p>

IV. IMPACT SUR LA SANTE HUMAINE

La MRAe recommande d'étayer l'évaluation des risques sanitaires en fournissant les calculs d'indice de risques (IR) et d'excès de risque individuel (ERI) pour les substances quantifiables.

Le document identifie les substances et agents physiques pouvant avoir des incidences sur la santé humaine, tels que l'amiante, les poussières, les hydrocarbures/huiles et les émissions de gaz. Bien que la méthodologie mentionne l'identification des relations dose-réponse, l'évaluation de l'exposition des populations et la caractérisation des risques, le document ne fournit pas les calculs spécifiques des indices de risques (IR) ni de l'excès de risque individuel (ERI) pour ces substances.

L'évaluation a été réalisée suivant la circulaire interministérielle DEVP1311673C du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, selon cette circulaire, l'évaluation des risques sanitaires doit être réalisée sous forme qualitative c'est pour cela que n'apparaît pas de données quantitatives.

Données quantitatives qui ne sont d'ailleurs pas disponibles car il n'y a pas eu de mesures spécifiques réalisées sur les émissions des substances identifiées l'activité de stockage de terres et déchets amiantés n'étant pas encore autorisée.

V. IMPACT SUR LE TRAFIC LOCAL

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur le trafic routier, sur la base de données trafics actualisés, en précisant le trafic actuel de poids lourds lié aux activités extractives du site

Les chapitres concernant le trafic généré par l'exploitation du casier :

§ IV.8 de la PJ.4.0 - Pages 59 à 63

§ IX.1 Incidences sur les voies de communication - PJ.4.0 - Pages 241 à 243

Pourront être complétés avec les éléments suivants.

Avec un apport de 19 000t/an, un tonnage moyen de 12 tonnes et une durée d'exploitation sur 230 jours, le nombre de camions entrant sur le site du casier amiante sera en moyenne de 7.

Dans le cas le plus défavorable ou tous les camions repartent à vide, cela fait en moyenne **14 rotations/jour** pour l'exploitation du casier.

Une étude a été réalisée sur les années 2017 et 2018 pour le trafic sur les axes principaux (Ex Routes Nationales) puis une en 2022 pour les axes secondaires desservant le site de Lucciana. Figures 16 et 17 suivantes.

5. TRAFIC MOYEN JOURNALIER ANNUEL SUR RT (EX RN) EN 2017 ET 2018

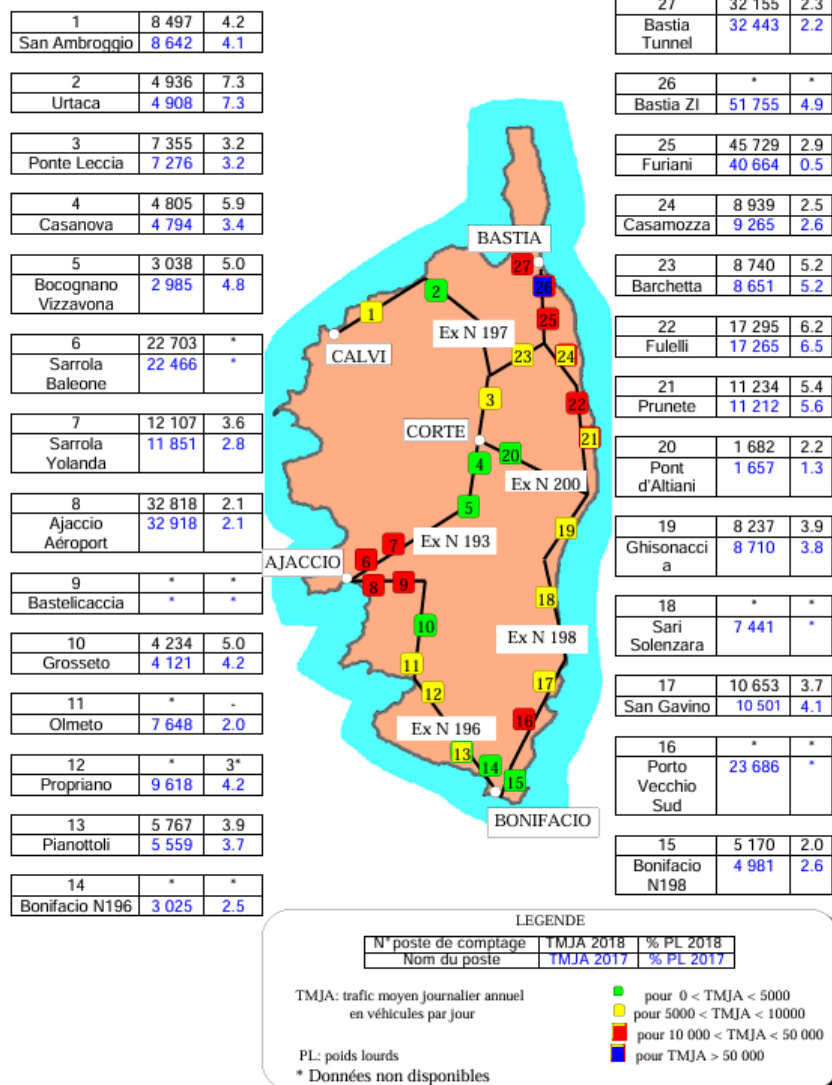


Figure 1. Etude ORTC 2017-2018

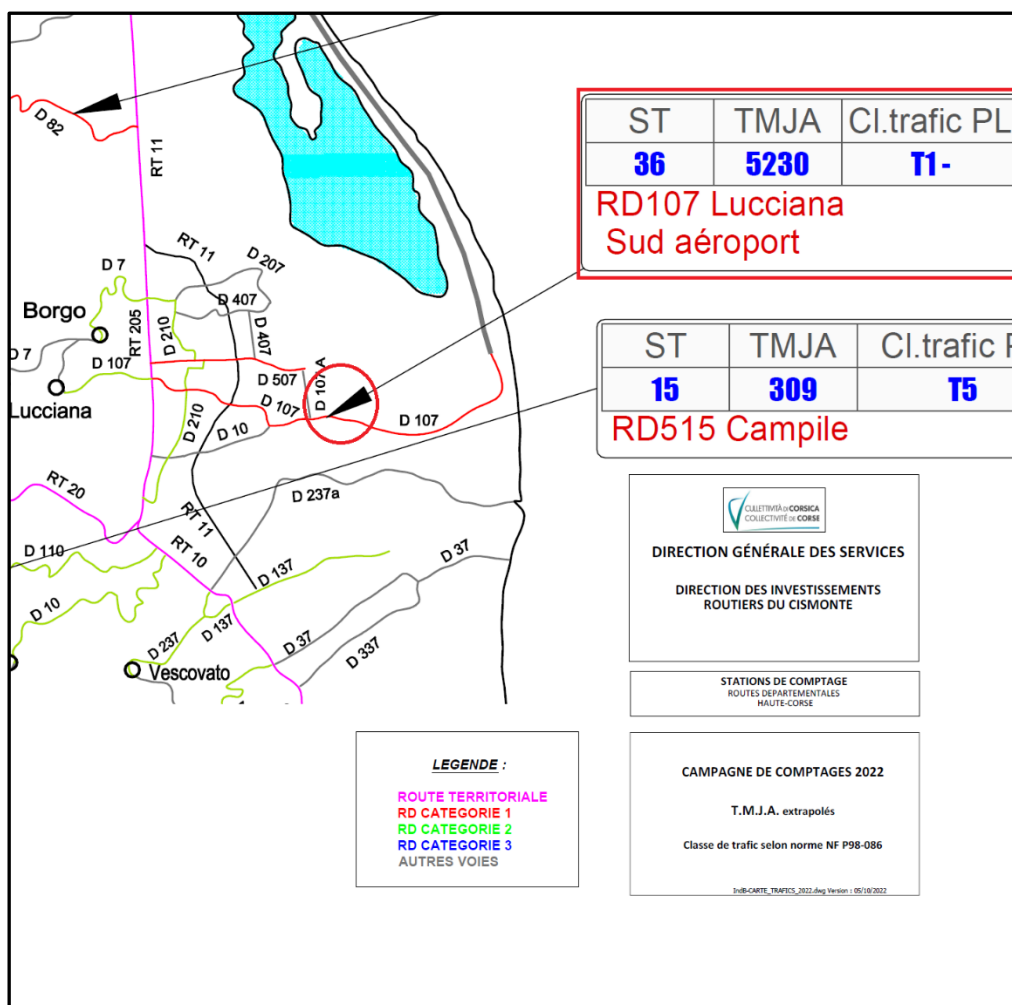


Figure 2. Etude Collectivité de Corse 2022

En nous basant sur une augmentation du trafic de l'ordre du 1 % par an, nous pouvons estimer le trafic sur les principales voies desservant BETAG en 2025. Ces chiffres sont présentés dans le tableau suivant

Point de comptage	Voie		TMJA			
	Ancienne appellation	Nouvelle appellation	2017	2018	2022	2025
22 - Folelli	RN.198	T.10	17 265	17 295	-	18 505
23 - Barchetta	RN.193	T.20	8 651	8 740	-	9 351
25 - Furiani	RN.193	T.11	40 664	45 729	-	48 930
36 - Sud aéroport	RD107		-	-	5230	5 386

Tableau 1. Résultat du comptage routier (ORTC) et estimations

Seuls des matériaux provenant de Corse seront accueillis sur site de l'exploitation de Lucciana, nous considérerons que les transports sont équitablement répartis entre le Nord et le Sud de la Corse, soit :

- 50 % des transports pour le Cap Corse (Nord) ;
- 25 % des transports pour Bonifacio (Sud) ;
- 25 % des transports pour Corte (Sud)

Ainsi, sur les **14 passages par jour**, on peut estimer que 6 passages se reportent sur la T.11 en direction de BASTIA, 4 sur la T.10 en direction de BONIFACIO et 4 sur la T.20 en direction de CORTE. Les incidences sur les TMJA de ces axes routiers sont présentées dans le tableau ci-dessous.

BETAG a réalisé l'extraction de données sur 1 an sur le logiciel de pesé, du 07/08/2024 au 07/08/2025 :

- 2918 Camions < 3.5T ou remorques
- 7456 Camions types 8x4 ou semi-remorque.

Le trafic total lié à l'exploitation du site (sur environ 230 jours) est d'environ 45 camions par jour actuellement (données de juillet 2024 à juillet 2025), soit 90 passages quotidiens sur la D107 au sud de l'aéroport qui enregistre un trafic moyen journalier annuel de 5230 véhicules jour. (Comptage 2022 ; données l'ORTC), soit un peu plus de 1.7% du trafic généré sur cette voie par BETAG actuellement. Avec 14 rotations supplémentaire le trafic généré passera à 1.93 % pour la RD107 soit une augmentation non significative de trafic.

Tableau 2. Répercussion des activités du casier amiante BETAG de Lucciana sur le réseau routier local

	Nbre passages total	Pourcentage camions vers la destination	Nbre de passage pour la destination	Voie	Trafic
	(Passages/j)				(V/J en m.a.)
Bonifacio (Sud)	14	25	4	T.10	0,02 %
Corte (Sud)		25	4	T.20	0,04 %
Cap Corse (Nord)		50	6	T.11	0,012 %
Lucciana sud - Aéroport		100	14	D107	0,26 %

Le trafic total induit par les activités du casier représentera entre 0,012% et 0,02% du trafic enregistré sur le réseau local RT et 0.26% sur la D107 (voie d'accès au site).

VI. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE

La MRAe recommande d'actualiser l'état initial des habitats et espèces végétales et animales présentes sur la zone concernée par le projet de casier amiante, compte tenu de la caducité des inventaires présentés. Elle recommande également de procéder à de nouvelles analyses pédologiques afin de vérifier que le projet ne détruira pas une zone humide. Sur la base de cette analyse complétée, la MRAe recommande d'analyser les incidences du projet de casier de stockage et de prévoir les mesures adaptées d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.

Compte tenu de la présence potentielle d'habitats d'espèces protégées et la présence avérée en 2015 de plusieurs espèces protégées, notamment le Serapias, la MRAe recommande, sur la base des nouveaux inventaires attendus, de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité et, le cas échéant, de prévoir l'actualisation de la dérogation « espèces protégées » obtenue dans le cadre des activités voisines sur le site.

La zone d'implantation du casier de déchets d'amiante fait l'objet de suivis environnementaux dans le cadre de la dérogation « espèces protégés »

Le bilan de suivis environnementaux pour l'année 2024 fait apparaître notamment :

Figure n°18, page 45. Cartographie de localisation des transects pour les reptiles.
Aucune espèce observée dans le périmètre du périmètre du casier.



Légende

Zone d'études Transects reptiles

Figure n°18. Cartographie de localisation des transects pour les reptiles (Ingecorse - 2025)

Figure n°19, page 49. Cartographie de localisation des transects et des points d'écoute des amphibiens.

Aucune espèce observée dans le périmètre du périmètre du casier.



Figure n°19. Cartographie de la localisation des transects et des points d'écoute des amphibiens

Figure n°24, page 55. Cartographie de localisation des points d'écoute avifaune



Figure n°24. Cartographie de localisation des points d'écoute

8	Fauvette mélanocéphale	2
	Mésange charbonnière	4
	Mésange bleu	3
	Bruant proyer	1
	Étourneau unicolor	7

Les espèces observées ne font pas partie des espèces d'intérêt communautaire, en France ces espèces sont à enjeu faible ou moyen.

Figure n°25, page 59. Cartographie de localisation des transects et des points d'écoute des chiroptères.

Aucune espèce observée dans le périmètre du périmètre du casier.



Figure n°29, page 71. Cartographie de localisation des relevés phytosociologiques
Aucune espèce observée dans le périmètre du périmètre du casier et notamment les Sérapias.



Figure n°29. Cartographie de la localisation des relevés phytosociologiques

VII. INSERTION PAYSAGERE DU CASIER EN FIN D'EXPLOITATION

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une modélisation du site remis en état, lorsque le casier de stockage sera entièrement comblé et que l'exploitation de la carrière sera achevée.

Une simulation (en page suivante) présente l'insertion du casier en fin d'exploitation. Apparaît également le bassin de rétention des eaux.

Casier remblayé

Bassin



VIII. ANNEXES

VIII.1 ANNEXE 1 – ATTES SECUR – EKOS – JANVIER 2025



Attestations de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif [ATTES- SECUR]

Projet : Carrière de Chiusone
LUCCIANA (2B)



Certificat de conformité LNE
n° 38562 – 2 (ATTES-SECUR)



Agence Méditerranée (siège) :
290, Avenue Galilée
Parc Cézanne Bât. G
BP 10227
13796 AIX EN PROVENCE CEDEX 3


Document n° AFF2024-147

27 janvier 2025

Documents associés : **PTF_2024_215**

www.ekos.fr

Société BETAG
ZA de Folelli BP 54
20 213 PENTA-DI-CASINCA

IDENTIFICATION				MAITRISE DES DOCUMENTS	
N° Affaire	Version du document	Superviseur	Auteur	Date de diffusion	Utilisation
AFF2024-147	01	Stéphanie LAPIERRE	Guillaume TAILLARDAT	27 janvier 2025	Restreinte
DIFFUSION DU DOCUMENT DÉFINITIF					
Nombre de pages :	31 (Hors annexes)	ex. originaux client :	01		
Nombre d'annexe(s) :	9	ex. N&B travail :	00		
VISA du Superviseur :					

INTERVENANTS EKOS	
Personnel	Qualité
Stéphanie LAPIERRE	Responsable d'activités Sites et Sols Pollués - EKOS INGENIERIE Relectrice - Superviseure
Guillaume TAILLARDAT	Chef de projet Rédacteur

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de la cessation de ses activités sur la parcelle n°48, située en bordure Ouest du périmètre d'autorisation, qui a été exploitée (extraction) et réaménagée, la société BETAG a missionné le bureau d'études EKOS INGÉNIEURIE pour la réalisation d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

La visite de site, réalisée le 20 novembre 2024, a eu pour objectif de s'assurer que l'installation mise à l'arrêt définitif respecte les conditions de mise en sécurité.

En parallèle, une étude historique, documentaire et de vulnérabilité (Missions « INFOS » telles que définies dans la norme NFX 31-620 de Décembre 2021) a été réalisée par EKOS INGENIERIE, au cours de laquelle des études environnementales antérieures ont été portées à notre connaissance.

Les principales observations et résultats, ainsi que les éléments transmis par l'exploitant ont permis de mettre en évidence :

/// INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPERATION DE MISE EN SECURITE :

- ✓ Absence de stockage de produits dangereux. Utilisation de produits dangereux limitée au ravitaillement des installations en carburant (pelle mécanique, installation mobile de traitement des matériaux), sans stockage sur site ;
- ✓ Absence d'infrastructures ayant accueilli des produits dangereux ;
- ✓ Absence de source radioactive.

/// ACCES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE :

- ✓ Aucune mise en sécurité particulière n'est nécessaire ;
- ✓ Les anciennes zones d'extraction ont été comblées avec des boues de lavages et des matériaux inertes d'apport extérieur ;
- ✓ La zone concernée par la cessation d'activités sera maintenue dans l'emprise des activités de la société BETAG, sur un site fermé et grillagé.

/// RESEAU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE :

- ✓ Absence de tuyauteries, réacteurs et réservoirs ayant accueilli des liquides ou gaz combustibles ou inflammables ;
- ✓ Absence d'alimentations en gaz et liquides inflammables sur l'emprise de l'ancienne zone d'excavation ;
- ✓ Absence de réseaux électriques enterrés ;
- ✓ Absence d'atmosphère explosive sur l'emprise de la cessation d'activité ;
- ✓ Absence d'équipements sous pression sur l'emprise de la cessation d'activité ;
- ✓ Absence d'engins pyrotechniques.

/// MESURES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES :

- ✓ Au regard des conclusions de l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité,

ainsi que de la visite de site réalisée le 20 novembre 2024, **deux sources potentielles de pollution ont été identifiées :**

- les matériaux inertes d'apport extérieur, utilisés pour le comblement des zones d'extraction ;
- l'ancienne unité de traitement mobile de déchets inertes d'apport extérieur (crible, concasseur, chargeur) ;
- ✓ Les sondages destinés à vérifier la qualité des sols au droit des anciennes zones d'extraction et de l'unité mobile de traitement n'ont pas mis en évidence la présence d'impacts significatifs dans les sols dus à ces activités ;
- ✓ Aucune mesure de gestion n'est préconisée ;
- ✓ Aucune surveillance particulière des milieux n'est préconisée autre que celle en cours (suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines).

REMISE EN ETAT DU SITE :

- ✓ les conditions de remise en état définies dans L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2023 ont été suivis :
- les zones ayant fait l'objet d'extraction ont été remblayées et remises en état pour un usage futur en prairie pâturée ;
- la végétation a recolonisé la zone Est de l'ancienne zone d'extraction. Sur la partie Ouest, la reprise de la végétation est en cours ;
- un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.

Les mesures de mise en sécurité mise en place par la société BETAG sont en adéquation avec les articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement, et proportionnées aux futurs usages définis dans l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2023.

La validation de la réhabilitation du site en zone de stockage de déchets amiantés devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

Ce résumé constitue une synthèse simplifiée des éléments techniques présentés ci-dessous. Il est indissociable du présent rapport et ne peut être considéré individuellement.

TABLE DES MATIERES

I. AVANT PROPOS	8
I.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	8
I.2. CADRE REGLEMENTAIRE	8
I.3. NORMES TECHNIQUES ET REFERENCES.....	11
I.4. DOCUMENTS DE REFERENCE ET SOURCES D'INFORMATIONS.....	12
I.5. LIMITES.....	12
II. VISITE DE SITE.....	13
II.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION MISE A L'ARRET DEFINITIF	13
II.2. SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION ET MISE EN SECURITE	16
II.3. DESCRIPTION DES ABORDS DE L'INSTALLATION MISE A L'ARRET	17
III. SYNTHESE DES ETUDES ANTERIEURES	18
III.1. ETUDE DOCUMENTAIRE ET HISTORIQUE - MISSION « LEVE » – EKOS INGENIERIE – JANVIER 2016	18
III.2. ETUDE HYDROGEOLOGIQUE – ROCCA E TERRA GEOTEC – NOVEMBRE 2023.....	19
III.3. ÉTUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE ET DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DU SOUS-SOL [INFOS + DIAG] – EKOS INGENIERIE – JANVIER 2025.....	19
IV. INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPERATION DE MISE EN SECURITE	23
IV.1. EVACUATION ET GESTION DE PRODUITS DANGEREUX.....	23
IV.2. VIDANGE ET NETTOYAGE DES INFRASTRUCTURES AYANT ACCUEILLI DES PRODUITS DANGEREUX.....	23
IV.3. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES	23
V. ACCES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE	24
VI. RESEAU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE	25
VI.1. GESTION DES TUYAUTERIES, REACTEURS ET RESERVOIRS AYANT ACCUEILLI DES LIQUIDES OU GAZ COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES.....	25
VI.2. CONSIGNATION DES ALIMENTATIONS EN GAZ ET LIQUIDES INFLAMMABLES DE L'INSTALLATION	25
VI.3. CONSIGNATION DES ALIMENTATIONS ELECTRIQUES.....	25
VI.4. GESTION DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES	26
VI.5. GESTION DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	26
VI.6. GESTION DES ENGINS PYROTECHNIQUES	26
VII. MESURE PRISE POUR L'ENVIRONNEMENT DU SOL	27

VII.1. SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION IDENTIFIEES	27
VII.2. DIAGNOSTIC DU MILIEU SOL	27
VII.3. MESURE DE GESTION.....	28
VII.4. GESTION DES FORAGES, SONDAGES, OUVRAGE ET PUIITS	28
VIII. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	29
IX. SYNTHESE	30

Table des illustrations

FIGURE 1. PLAN DE REHABILITATION PERIODE 2035–2037 (SOURCE : AP DU 27 OCTOBRE 2023) ..	10
FIGURE 2. PLAN DE LOCALISATION DU SITE A L’ETUDE (SOURCE : IGN GEOPORTAIL)	15
FIGURE 3. VUE AERIENNE DU SITE A L’ETUDE (SOURCE : GOOGLE SATELLITES).....	16
FIGURE 4. PLAN DE LOCALISATION DES ACTIVITES HISTORIQUES DU SITE A L’ETUDE ET SOURCES POTENTILLES DE POLLUTION IDENTIFIEES (SOURCE : GOOGLE SATELLITES).....	17
FIGURE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES DU SITE (SOURCE CLIENT – SANS ECHELLE).....	21

Liste des tableaux

TABLEAU 1. INFORMATIONS RELATIVES AU SITE ET SES ACTIVITES.....	13
TABLEAU 2 : SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION IDENTIFIEES AU DROIT DU SECTEUR D’ETUDE.....	16
TABLEAU 3 : DESCRIPTION DU VOISINAGE IMMEDIAT DU SECTEUR D’ETUDE	17
TABLEAU 4. LISTE DES ETUDES ENVIRONNEMENTALES REALISEES SUR SITE ET PROTEES A NOTRE CONNAISSANCE ..	18
TABLEAU 5. RESULTATS D’ANALYSE SUR LES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DES PIEZOMETRES Pz1 A Pz5 (BORDEREAUX ANALYTIQUE TRANSMIS PAR LE MAITRE D’OUVRAGE)	22

I. AVANT PROPOS

I.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

Par Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2023 (AP n°2B-2023-10-27-00002), la Société BETON ET AGREGATS (BETAG) est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire, des centrales d'enrobage (à chaud et à froid), une centrale à béton, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes, ainsi que des installations connexes sur la commune de LUCCIANA (20 290), au lieu-dit Chiusone.

Dans le cadre de la cessation de ses activités sur la parcelle n°48, située en bordure Ouest du périmètre d'autorisation, qui a été exploitée (extraction) et réaménagée, la société BETAG a missionné le bureau d'études EKOS INGÉNIERIE pour la réalisation d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Ces exigences sont indissociables des exigences générales décrites dans l'annexe I, qui fixe le modèle d'attestation prévu à l'article R. 512-75-2 du code de l'environnement.

L'objectif du présent rapport est d'attester que les mesures de mise en sécurité de l'installation classée mise à l'arrêt définitif ont bien été mises en œuvre, comme prévu aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement. Ce contrôle est réalisé sur la base :

- /// d'une analyse documentaire ;
- /// d'échanges avec l'exploitant ;
- /// d'un contrôle visuel des installations concernées, et, dans la mesure du possible, de l'environnement proche.

Le présent rapport détaille les mesures de mise en sécurité du site suite à l'arrêt définitif de l'exploitation sur une partie de l'emprise autorisée, et vise à attester qu'elles sont effectives et conformes aux Arrêtés Préfectoraux en vigueur et aux prescriptions prévues aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.

I.2. CADRE REGLEMENTAIRE

Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 27 octobre 2023 (AP n°2B-2023-10-27-00002). La société BETAG est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire, des centrales d'enrobage (à chaud et à froid), une centrale à béton, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes, ainsi que des installations connexes sur la commune de LUCCIANA (20 290). L'activités de carrière (rubrique 2510-1) est soumise à autorisation, les autres rubriques sont soumises à déclaration ou enregistrement.

Concernant l'activité de carrière liée à la rubrique 2510-1, les modalités d'exploitation décrites dans l'AP sont les suivantes :

- /// Superficie totale autorisée : 56 ha 35 a 70 ca ;
- /// Superficie totale exploitée : 21 ha 06 a 56 ca ;
- /// Durée d'exploitation : 20 ans (depuis 2017) ;
- /// Capacité d'extraction moyenne : 240 000 t/an jusqu'en 2025, puis 125 000 t / an à partir de 2025 ;
- /// Capacité d'extraction maximale : 300 000 t/an jusqu'en 2025, puis 240 000 t / an à partir de 2025 ;
- /// Volume total autorisé : 3 200 000 m³ ;
- /// Superficie à remblayer : 21 ha ;
- /// Déchets inertes admis 75 000 m³/an.
- /// Cotes limite de fond de fouille : -13 m NGF ;

Les conditions d'exploitation d'extraction sont les suivantes :

- /// Décapage des terrains limité au besoin d'exploitation de la carrière. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ;
- /// Les matériaux extraits depuis les berges à l'aide d'une pelle mécanique à bras long, sont chargés dans des dumpers, puis transportés vers la plateforme de traitement situées en dehors de la zone d'étude, à l'Est, où ils seront lavés, concassés et criblés ;
- /// Après extraction, et selon le plan de phasage de l'exploitation, les zones excavées sont soit remblayées soit laissées en eau (cf. Figure 1) ;
- /// Les seuls matériaux de remblaiement autorisés sont les suivants :
 - ✓ Le produits de décantation des eaux de lavage des matériaux traités ;
 - ✓ Les terres de découverte ou les matériaux non commercialisables issus de l'extraction ;
 - ✓ Les déblais de terrassement ou de démolition pouvant provenir de l'extérieur. Dans le cas où les matériaux proviennent de l'extérieur, ceux-ci doivent être réceptionnés dans les conditions fixées par le chapitre 5.2 de l'AP et préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, notamment par la mise en place, en amont, d'une procédure d'acceptation préalable ;
- /// Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ou 50 % de la capacité des réservoirs associés ;
- /// Le ravitaillement en gasoil des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée de

caniveaux et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les modalités de remise en état des zones exploitées sont les suivantes :

- /// La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction ;
- /// Remblaiement partiel de la zone extraite jusqu'au niveau du terrain naturel (côte NGF + 1 m côté Est, et +3 m côté Ouest), puis par la fraction non commercialisable des matériaux inertes importés sur la partie supérieure du remblai ;
- /// Le régilage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés ;
- /// Les zones remblayées sont remises en état pour un usage futur en prairie pâturée ;
- /// La plantation d'espèces végétales ;
- /// La remise en état des berges des plans d'eau ainsi que de l'ensemble du site. Les plans d'eau sont remis en état pour un usage futur en espace naturel ;
- /// Tous les déchets et tous les produits polluants sont enlevés et éliminés dans des installations autorisées.

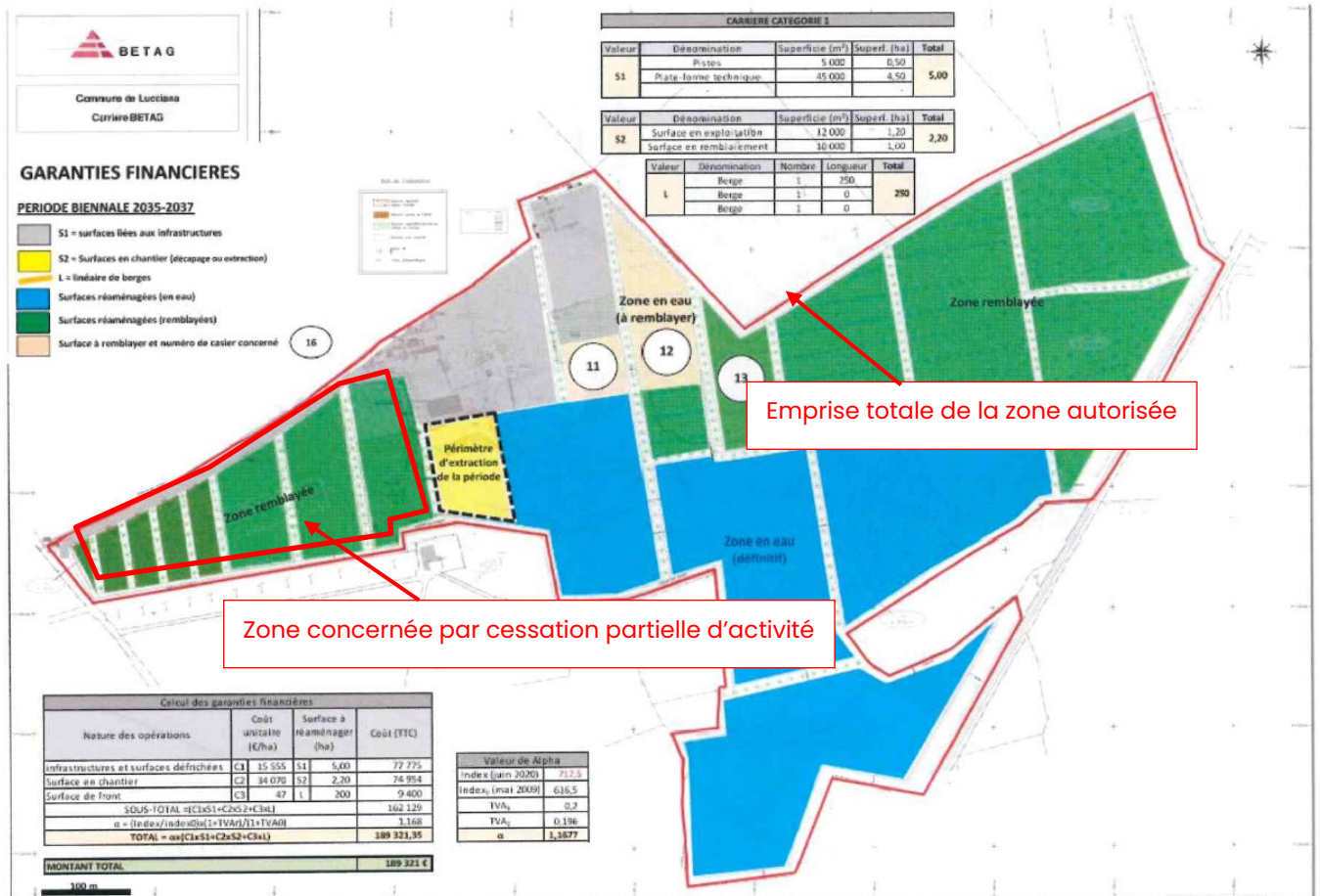


Figure 1. Plan de réhabilitation Période 2035-2037 (source : AP du 27 octobre 2023)

I.3. NORMES TECHNIQUES ET REFERENCES

Nos prestations pour cette mission sont définies dans les normes et référentiels suivants :

- /// Textes du MEDAD en date du 8 Février 2007 ;
- /// Guides du MEDAD en date du 8 Février 2007 « Visite de site », « Diagnostics du site », « Schéma conceptuel et modèle de fonctionnement » ;
- /// Note en date du 19 Avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, complétées par les textes suivants : « Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » et « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » ;
- /// Norme NF X 31-620 de décembre 2021 « Qualité du sol – Prestation de services relatives aux sites et sols pollués (études, ingénierie, réhabilitation de sites pollués et travaux de dépollution) » ;
- /// Norme NF X 18400-204 de juillet 2017 « Lignes directrices pour l'échantillonnage des gaz de sol » ;
- /// Norme NF X 31-614 de décembre 2017 « Réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué » ;
- /// Norme NF X 31-615 de décembre 2017 « Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines » ;
- /// Norme ISO 5667-6 de juillet 2014 « lignes directrices pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau » ;
- /// Normes et fascicules documentaires AFNOR de la série X 31 (sols pollués) et X 30 (déchets) ;
- /// Référentiel de certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués établi par le LNE et applicable à partir du 26 Juin 2011 et révisé en février 2022.

La réalisation de l'ATTES SECUR est décrite dans l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

L'étude proposée correspond à la prestation globale suivante :

Code	Prestation	Prestation proposée
ATTES – SECUR	Attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif	X

I.4. DOCUMENTS DE REFERENCE ET SOURCES D'INFORMATIONS

L'ensemble des documents étudiés sont listés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du document	Référence	Date
Proposition Technique et Financière EKOS	PTF_2024_215	11/10/2024
Arrêté Préfectoral d'autorisation de poursuite d'exploitation	Arrêté n°2B-2017-08-10-002	10/08/2017
Arrêté Préfectoral actualisant les prescriptions applicables	Arrêté n°2B-2021-01-07-001	07/01/2021
Arrêté Préfectoral actualisant les prescriptions applicables	Arrêté n°2B-2023-10-27-00002	27/10/2023
Etude historique et documentaire [LEVE] EKOS INGENIERIE	Document n° 2016_025	22/01/2016
Etude hydrogéologique ROCCA E TERRA GEOTEC	DE1003224147 LUCCIANA BRANDIZI HYDRO - IND C	16/11/2023
Étude historique et documentaire et Diagnostic de la qualité du sous-sol [INFOS + DIAG] EKOS INGENIERIE	Document n° AFF2024_147	16/01/2025

I.5. LIMITES

La présente étude demeure valable dans la limite des informations disponibles au moment de sa réalisation, des secteurs accessibles lors de la visite de site, de ***l'exhaustivité et de la fiabilité des documents et témoignages transmis par l'exploitant.***

EKOS Ingénierie ne pourra être tenu pour responsable de toute nouvelle information non disponible (zone potentielle de pollution non accessible lors de la visite de site ou des investigations sur les sols, études environnementales antérieures, etc.) au moment de la réalisation de l'étude venant à modifier les conclusions de celle-ci.

II. VISITE DE SITE

La visite de site a été réalisée le 20 novembre 2024 par Guillaume TAILLARDAT en compagnie de Mme Caroline DALESSIO, chargée QHSE, et M. NOVICKI, chef de carrière.

Cette visite avait pour objectif d'appréhender les contraintes d'accès au site et d'identifier les potentielles sources de pollution. Les observations ont été réalisées dans un périmètre de 100 m autour du site. Conformément au guide méthodologique national de gestion des sites et sols pollués, un compte rendu a été réalisé, et est présenté en **Annexe 3**, accompagné d'un reportage photographique en **Annexe 4**.

Cette visite a permis :

- /// D'identifier visuellement et localiser l'installation mise à l'arrêt définitif et l'ensemble de ses équipements annexes ;
- /// De repérer les dispositions de mise en sécurité de l'installation ;
- /// De s'assurer que les déchets et produits dangereux éventuels sont correctement stockés dans l'attente de leur évacuation et élimination ou revalorisation hors site ;
- /// De s'assurer que les accès au site sont contrôlés (clôture, gardien,...) et en bon état ;
- /// De vérifier les informations transmises par l'exploitant (consignation, absence de sources d'ignition, de poussières, absence de sources radioactives scellées, absence d'engins pyrotechniques...);
- /// De vérifier, le cas échéant, les ouvrages présents dans l'emprise et voués à être comblés/condamnés.

II.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION MISE A L'ARRET DEFINITIF

Le tableau suivant présente les caractéristiques de l'installation site. Des plans de situation du site sont présentés sur les figures ci-après.

Tableau 1. Informations relatives au site et ses activités

Installation	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires à sec et en eau
Localisation	Carrière BETAG de Chiusone, lieu-dit « Poretta », 20290 Lucciana
Parcelles cadastrales	N°48, section AL de la commune de LUCCIANA
Rubriques ICPE concernées par la mise à l'arrêt définitif	<ul style="list-style-type: none"> /// Rubrique 2510-1 : AUTORISATION - exploitation de carrière ; /// Rubrique 2514-1-a : ENREGISTREMENT - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage,

	<p>tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ;</p> <p>/// Rubrique 2517-1 : ENREGISTREMENT – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p>
Modalités d'exploitation	<p>/// Superficie totale autorisée : 56 ha 35 a 70 ca ;</p> <p>/// Superficie totale exploitée : 21 ha 06 a 56 ca ;</p> <p>/// Durée d'exploitation : 20 ans (depuis 2017) ;</p> <p>/// Capacité d'extraction moyenne : 240 000 t/an jusqu'en 2025, puis 125 000 t / an à partir de 2025 ;</p> <p>/// Capacité d'extraction maximale : 300 000 t/an jusqu'en 2025, puis 240 000 t / an à partir de 2025 ;</p> <p>/// Volume total autorisé : 3 200 000 m³ ;</p> <p>/// Superficie à remblayer : 21 ha ;</p> <p>/// Déchets inertes admis 75 000 m³/an.</p> <p>/// Cotes limite de fond de fouille : -13 m NGF ;</p>
Superficie totale du périmètre d'autorisation	<p>/// 56 ha 35 a 70 ca ;</p>
Surfaces concernées par la cessation d'activité	<p>/// 81 045 m²</p>

D'après les témoignages de Mme Caroline DALESSIO, chargée QHSE, et M. NOVICKI, chef de carrière, recueillis lors de la visite de site du 20 novembre 2024, il ressort que :

- /// Les activités d'extraction ont débuté en 2005 ;
- /// L'extraction a débuté par le décapage des terrains de couverture, puis extraction à sec, puis sous eau depuis les berges avec des pelles à bras longs ;
- /// Les matériaux étaient ensuite chargés dans des dumpers qui assuraient leur transport jusqu'à la plateforme de traitement située plus à l'Est (en dehors de l'emprise de la zone d'étude, objet de la cessation d'activité), où ils étaient ensuite lavés, concassés et criblés ;
- /// Le ravitaillement en gasoil des dumpers se faisait sur la plateforme de traitement en dehors de l'emprise du site, les pelles mécanique étaient ravitaillées directement sur le lieu d'extraction, par camion-citerne ;
- /// Les activités d'extraction dans cette zone ont cessé en 2008 ;
- /// Les zones excavées ont été progressivement comblées principalement par les boues de lavages issues de la plateforme de traitement jusqu'en 2017, puis en surface par des matériaux d'apport extérieur inertes entre 2018 et 2019. Ces derniers ont été réceptionnés et

contrôlés au niveau de la plateforme des installations de traitement selon un protocole de contrôle établi (cf. Annexe 5), avant d’être transférés par tombereaux jusqu’au zone de remblaiement ;

- ▀ Entre 2019 et 2022, une activité mobile de criblage et de concassage des matériaux inertes d’apport extérieur, réceptionnés sur site, a eu lieu sur la zone Ouest de la zone d’étude (cf. Figure 4), afin de valoriser ces matériaux. Cette unité mobile était composée d’un concasseur, d’un crible, d’une chargeuse et de pelle. Le ravitaillement des engins se faisait sur place, par camion-citerne, la révision des installations se faisait dans le hangar de la plateforme à l’Est (hors emprise de l’étude) sur dalle étanche ;
- ▀ Depuis fin 2022, il n’y a plus d’activité sur cette zone ;
- ▀ Depuis quelques semaines, le stationnement des poids lourds se fait sur une zone de l’ancienne emprise de la plateforme de traitement, dans l’attente de la finalisation de la création d’une nouvelle aire de stationnement en limite Est de la zone ;
- ▀ A noter enfin, qu’une partie Sud de l’ancienne plateforme de criblage mobile a fait l’objet de terrassements sur environ 1 à 1,5 m de profondeur, afin de reconnaître les sols en vue du projet de conversion du site en installation de stockage des déchets amiantés.

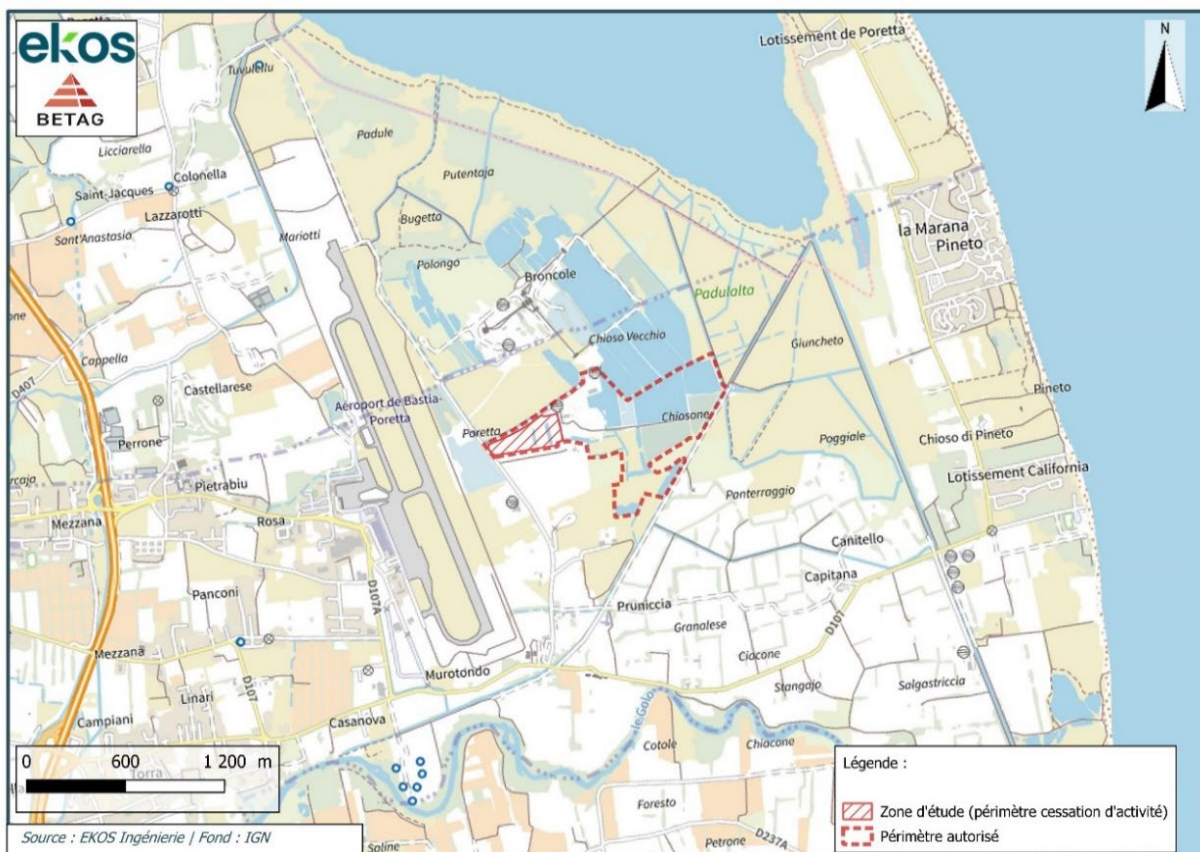


Figure 2. Plan de localisation du site à l’étude (Source : IGN Géoportail)

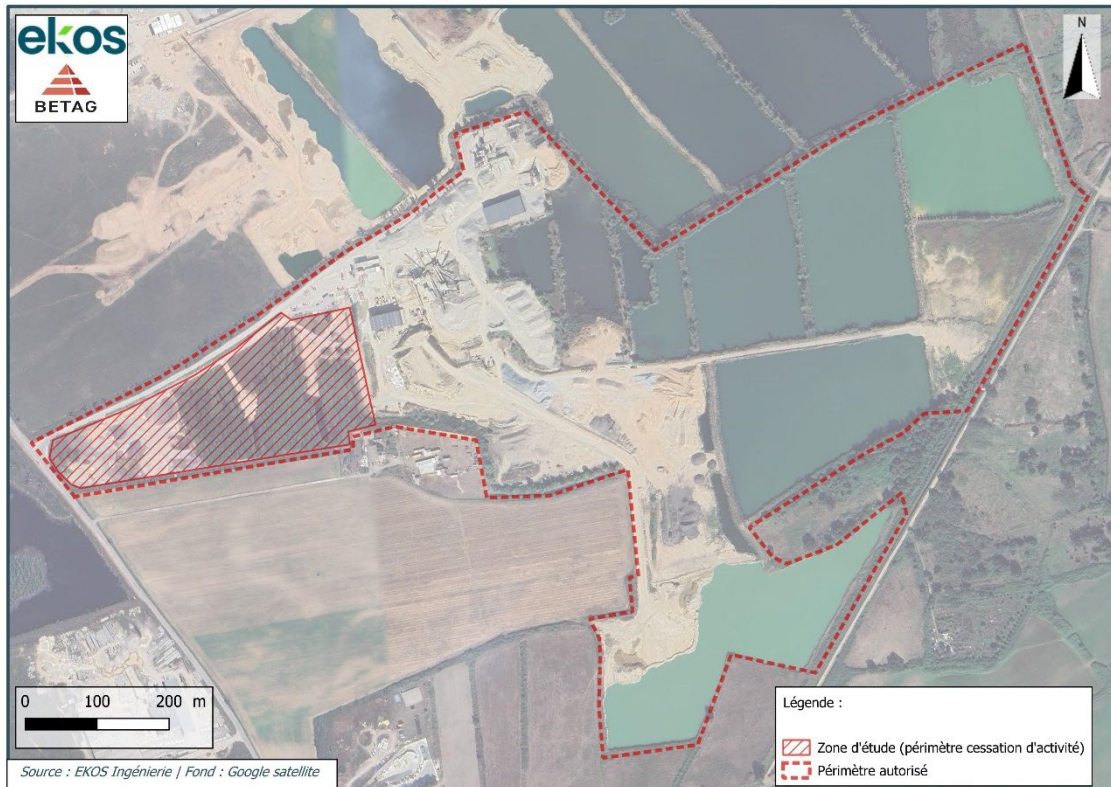


Figure 3. Vue aérienne du site à l'étude (Source : Google Satellites)

II.2. SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION ET MISE EN SECURITE

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'une contamination des milieux, identifiés lors de la visite, sont les suivantes :

Tableau 2 : Sources potentielles de pollution identifiées au droit du secteur d'étude

N°	Description	Polluants potentiels associés	Mesures de sécurité
SP1	Matériaux inertes d'apport extérieur utilisés pour le comblement des zones d'extraction	Métaux lourds, hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV	Sans objet
SP2	L'ancienne unité mobile de traitement des matériaux inertes d'apport extérieur (concasseur et crible mobile).	Métaux lourds, hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV	Sans objet

A noter toutefois qu'aucun indice visuel n'a été constaté sur site, et aucune mesure de sécurité et/ou de protection sanitaire n'est donc à prendre.

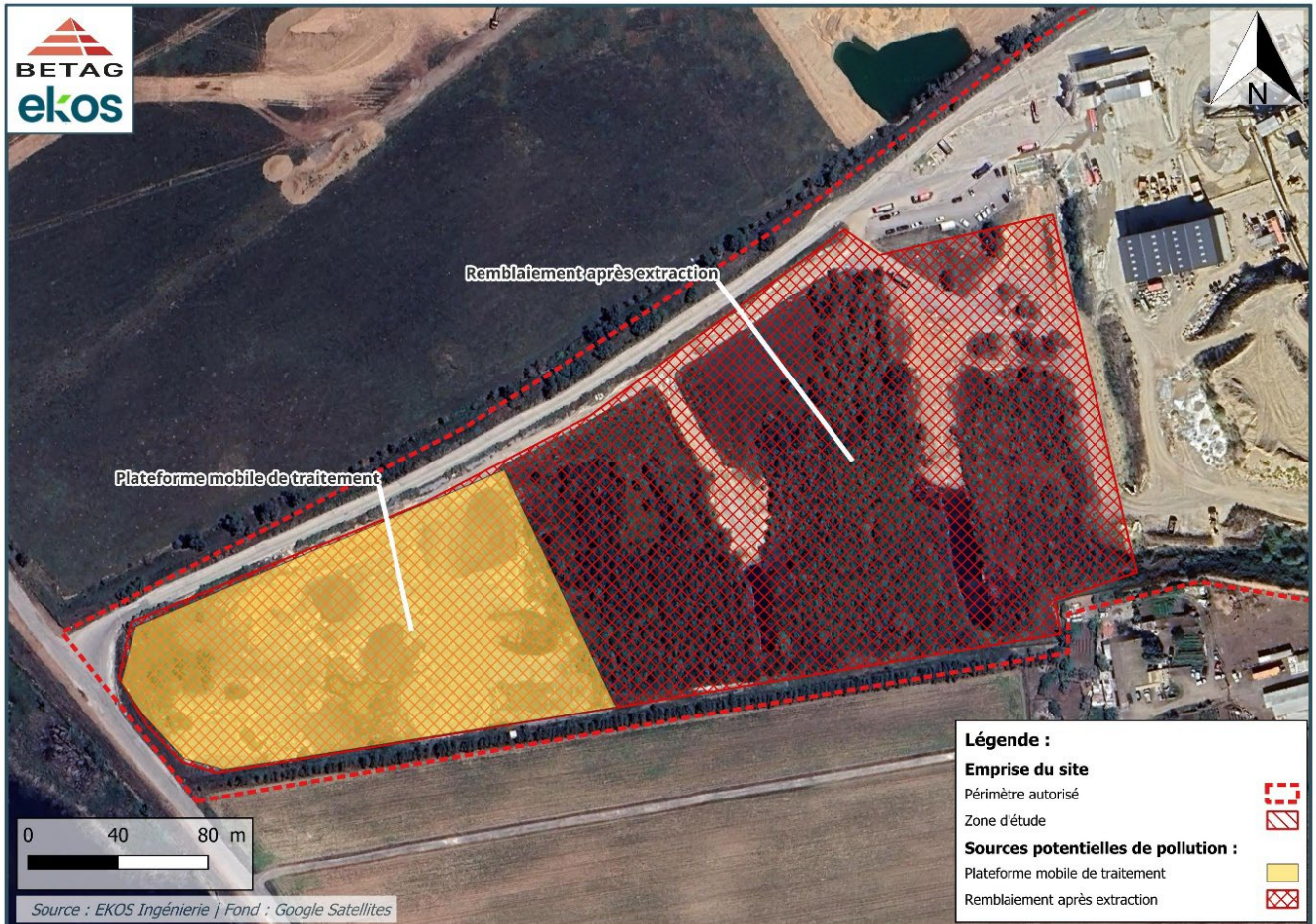


Figure 4. Plan de localisation des activités historiques du site à l'étude et sources potentielles de pollution identifiées (Source : Google Satellites)

II.3. DESCRIPTION DES ABORDS DE L'INSTALLATION MISE A L'ARRET

La zone d'étude s'inscrit dans un environnement à dominante agricole et industrielle.

Les usages portés par le voisinage immédiat du site sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Description du voisinage immédiat du secteur d'étude

Zone	Observations
Bordure Nord	Carrière d'extraction d'alluvions d'une autre société
Bordure Sud	Exploitation agricole, avec bâtiments agricoles, habitation probable
Bordure Est	La plateforme de traitement (lavage, concassage, criblage) de la société BETAG, et zones d'extraction en cours
Bordure Ouest	Route, carrière d'extraction d'alluvions appartenant à une autre société, puis l'aéroport de Bastia-Poretta

III. SYNTHÈSE DES ETUDES ANTERIEURES

3 études environnementales ont été portées à notre connaissance ou réalisées par EKOS INGENIERIE.

Tableau 4. Liste des études environnementales réalisées sur site et portées à notre connaissance

Etudes environnementales réalisées	Référence	Date
Etude historique et documentaire [LEVE] EKOS INGENIERIE	Document n° 2016_025	22/01/2016
Etude hydrogéologique ROCCA E TERRA GEOTEC	DE1003224147 LUCCIANA BRANDIZI HYDRO - IND C	16/11/2023
Étude historique et documentaire et Diagnostic de la qualité du sous-sol [INFOS + DIAG] EKOS INGENIERIE	Document n° AFF2024_147	16/01/2025

III.1. ETUDE DOCUMENTAIRE ET HISTORIQUE – MISSION « LEVE » – EKOS INGENIERIE – JANVIER 2016

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre d'autorisation, et de pérennisation d'une centrale d'enrobé, EKOS INGENIERIE a réalisé en janvier 2016 pour le compte de la société BETAG, une étude documentaire et historique sur l'emprise du périmètre d'autorisation.

Les informations et données recueillies dans le cadre de cette étude de 2016 ont été actualisées dans l'étude historique et documentaire et diagnostic de la qualité du sous-sol de 2025.

A noter toutefois que l'emprise de l'étude en 2016 concernait l'ensemble du périmètre d'autorisation et non spécifiquement l'emprise de la cessation d'activité.

Les conclusions et recommandations de l'étude étaient les suivantes :

- ✔ Compte tenu des observations et données collectées, le risque de pollution des sols au droit du site est considéré comme faible ;
- ✔ Les sources potentielles de pollution identifiées sont liées aux zones de stationnement des véhicules et de stockage des produits potentiellement polluants (sources extérieures à l'emprise de la cessation d'activité) ;
- ✔ L'ensemble des produits stockés est conditionné sur des bacs de rétention (zones de stockage extérieures à l'emprise de la cessation d'activité) ;

- Les opérations d'entretien des engins et de ravitaillement sont réalisées sur des aires étanches ;

L'étude concluait sur la nécessité de réaliser des investigations afin de caractériser la qualité des sols et ainsi de confirmer l'absence d'impact des activités sur le milieu.

III.2. ETUDE HYDROGEOLOGIQUE – ROCCA E TERRA GEOTEC – NOVEMBRE 2023

A la demande et pour le compte de la société BETAG, exploitant et maître d'ouvrage, le bureau d'études ROCCA E TERRA a réalisé en novembre 2023 une étude hydrogéologique, dans le cadre du projet de création de casiers amiante au droit de la zone concernée par la cessation d'activité.

Les éléments recueillis au cours de cette étude hydrogéologique ont été intégrés à l'étude historique et documentaire réalisée par EKOS INGENIEIRE en janvier 2025.

III.3. ÉTUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE ET DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DU SOUS-SOL [INFOS + DIAG] – EKOS INGENIERIE – JANVIER 2025

L'étude historique et documentaire a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- La zone d'étude est occupée par des parcelles agricole et zone de pâturage entre 1948 (plus ancien cliché disponible) et les années 2000. L'activité d'extraction est clairement visible sur le cliché de 2007, mais l'activité a débuté en 2005. En 2011, l'extraction est terminée au droit de la parcelle qui a été en grande partie comblée. En 2021, l'installation mobile de criblage et de concassage de matériaux inertes est visible en partie Ouest du site. Le reste du site a été entièrement comblé, et recolonisé par la végétation, à l'exception de deux lagunes maintenues en eaux ;
- Le site n'est pas référencé dans la base de données des informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée. Le site BASOL le plus proche se trouve à 250 m à l'Ouest du site, et correspond à des installations pétrolières et de stockage d'hydrocarbures au sein de l'aéroport de Bastia-Poretta, qui ont été à l'origine d'une contamination des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures.
- Le site n'est pas référencé dans un Secteur d'Informations sur les Sols (SIS) ;
- Aucun site CASIAS n'est recensé au droit du périmètre d'étude, plusieurs sites sont répertoriés dans un rayon de 1 km ;
- Le site est classé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, au régime d'autorisation pour la rubrique 2510-1 « Carrière ou autre extraction de matériaux. Il est également soumis à enregistrement pour les rubriques 2521-1, 2515-1-a, 2517-1 (Centrale d'enrobé à chaud Installation de broyage, concassage criblage, lavage, tamisage et Station de transit et de regroupement de produits minéraux non dangereux inertes) ;

/// **Lors de la visite de site** réalisée le 20 novembre 2024, deux sources potentielles de pollution ont été identifiées :

- la qualité des matériaux inertes d'apport extérieur, utilisés pour le comblement des zones d'extraction ;
- L'ancienne unité mobile de traitement des matériaux inertes d'apport extérieur, localisé à l'Ouest de l'ancienne zone extraction.

L'étude de vulnérabilité a permis de mettre en évidence :

/// **D'un point de vue géologique et hydrogéologique** : une **vulnérabilité forte** caractérisée par la présence d'alluvions récentes perméables, graveleuses avec galets à sablo graveleuse, sans couverture étanche et recouvrement de surface, et une nappe peu profonde (localement < à 1 m) et une **sensibilité modérée** (prise d'eau pour les usages AEP en amont latéral, peu d'usages recensés en aval direct),

/// **D'un point de vue hydrologique** des **vulnérabilité et sensibilité modérées** (réseau hydrographiques localisées à plus de 1,4 km du site, eaux de surface exploitées pour les besoins en eau en amont et latéral hydraulique, activité de pêche) ;

/// **Au vu de la présence de zone naturelles sensibles** : une **vulnérabilité modérée** (ZNIEFF de type 1, Site NATURA 2000 pour la Directive Oiseaux et la Directive Habitats, situés à plus de 950 m à l'Est, en aval éolien par rapport au site) ;

/// L'absence d'établissement sensibles dans un périmètre de 500 m autour du site.

Concernant la qualité des eaux souterraines au droit du site, les bordereaux d'analyse du laboratoire SCP ont été transmises par le maître d'ouvrage pour les campagnes de mars, septembre et novembre 2024, au droit des piézomètres Pz1 à Pz5 (cf. plan de localisation des piézomètres en Figure 5).

Ces résultats, synthétisés dans le **Tableau 5** ci-après, mettent en évidence :

/// **Au droit de l'ouvrage Pz4 situé en amont de la zone d'étude,**

- ✓ des dépassements des critères de comparaison donnés ici à titre indicatif pour les métaux lourds suivants : arsenic, chrome, nickel et plomb. Les dépassements les plus importants concernent le chrome (teneur maximale 4 fois supérieure à la valeur de référence) et le nickel (teneur maximale plus de 25 fois supérieure à la valeur de comparaison) ;
- ✓ des dépassements des critères de comparaison pour le COT ;
- ✓ la présence d'hydrocarbures C₁₀-C₄₀ lors d'une campagne, avec une teneur qui reste toutefois inférieure aux valeurs de comparaison ;
- ✓ l'absence de HAP, BTEX et PCB ;

/// **Au droit de l'ouvrage Pz5 situé en aval de la zone d'étude,**

- ✓ des dépassements systématiques des critères de comparaison donnés ici à titre indicatif pour les métaux lourds suivants : arsenic, cadmium, chrome, nickel et plomb. Les dépassements les plus importants concernent le chrome (teneur

- maximale plus de 230 fois supérieure à la valeur de référence) et le nickel (teneur maximale plus de 500 fois supérieure à la valeur de comparaison) ;
- ✓ le présence de mercure dans des teneurs supérieures à la valeur de comparaison (2 fois supérieure à la valeur de référence) ;
 - ✓ des dépassements des critères de comparaison pour le COT ;
 - ✓ la présence d'hydrocarbures C₁₀-C₄₀ lors d'une campagne, avec une teneur qui reste toutefois inférieure aux valeurs de comparaison ;
 - ✓ la présence ponctuelle de traces en HAP ;
 - ✓ l'absence de BTEX et PCB.

Concernant les autres piézomètres implantés en dehors et en aval de la zone d'étude mais sur l'emprise autorisée (piézomètres Pz1 à Pz3), les résultats d'analyse mettent en évidence que ces ouvrages sont moins impactés par les fortes teneurs en chrome et nickel constatées au droit de la zone d'étude.



Figure 5 : Plan de localisation des piézomètres du site (Source client – sans échelle)

Les résultats des investigations sur les sols menées le 20 novembre 2024 sont présentés dans le paragraphe VII.2.

Tableau 5. Résultats d'analyse sur les eaux souterraines au droit des piézomètres Pz1 à Pz5 (bordereaux analytique transmis par le maître d'ouvrage)

Campagne de prélèvement					Ouvrages implantés au droit de la zone d'étude, concernée par le projet de cessation d'activité						Autres piézomètres situés dans l'emprise de l'activité autorisée								
Paramètre	Unité	Limite de potabilité (1) Eau potable	Limite de potabilisation (1) Eau brute	Valeur seuil pour l'état des eaux souterraines (2)	Pz4			Pz5			Pz1			Pz2			Pz3		
					mars-24	juin-24	sept-24	mars-24	juin-24	sept-24	mars-24	juin-24	sept-24	mars-24	juin-24	sept-24	mars-24	juin-24	sept-24
Eléments Traces Métalliques (ETM)																			
Antimoine (Sb)	µg/l	10	-	5	7	<5	<5	<5	<10	<5	<5	5	5	5	<5	<5	5	<5	5
Arsenic (As)	µg/l	10	100	10	7	39	<5	10	411	242,00	<5	5	5	<5	<5	5	<5	<5	5
Baryum (Ba)	µg/l	700	-	700	<0,02	0,027	6,16	0,04	0,032	22,20	<0,02	20	3,56	<0,02	<0,02	5,12	0,02	0,029	33,7
Cadmium (Cd)	µg/l	5	5	5	2,3	3,1	0,404	102	109	59,30	1,13	0,4	<0,4	<0,4	<0,4	0,503	<0,4	<0,4	<0,4
Chrome (Cr)	µg/l	50	50	50	171	201	30,8	11700	10200	5 180,00	89,5	6,01	1,96	4,21	2,37	10	36,7	1,82	1,58
Cuivre (Cu)	µg/l	2000	-	2000	<50	186	<50	1650	1300	747,00	<50	<50	<50	<50	<50	<50	<50	<50	<50
Molybdène (Mo)	µg/l	-	-	70	<20	49,9	<20	56,4	73,4	40,10	<5	<5	<20	<5	<5	<20	<5	<5	<20
Mercurie (Hg)	µg/l	1	1	1	0,1	0,13	0,07	0,06	2,33	1,16	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	µg/l	20	20	20	245	530	56,3	10200	9930	5 590,00	76	<20	<20	12	24	<20	19	<20	<20
Plomb (Pb)	µg/l	10	50	10	15,4	28,2	<10	838	610	434,00	10,9	<10	<10	<10	12,7	<10	<10	<10	<10
Sélénium (Se)	µg/l	20	20	10	7	5	<5	8	48	16,00	<5	<5	<5	<5	<5	7	<5	<5	<5
Zinc (Zn)	µg/l	-	-	5 000	93,2	115	<50	2880	2510	1 390,00	89,9	<50	<50	<50	59,6	<50	<50	<50	<50
TPH C10-C40																			
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/l	-	1	-	<0,1	0,13	<0,1	0,66	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)																			
Naphtalène	µg/l	-	-	-	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Acénaphthylène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Acénaphthène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Fluorène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Phénanthrène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,03	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Anthracène	µg/l	-	-	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Fluoranthène **	µg/l	-	-	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Pyrène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,024	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Benzo(a)anthracène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,009	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Chrysène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,015	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Benzo(b)fluoranthène *	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,009	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Benzo(k)fluoranthène *	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Benzo(a)pyrène **	µg/l	0,01	-	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Dibenzo(a,h)anthracène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Benzo(g,h,i)perylène *	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,014	0,008	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Indéno(1,2,3-cd)pyrène *	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Somme des 4 composés HAP *	µg/l	0,1	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,023	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Somme des 6 composés HAP (* et **)	µg/l	-	1	-	<0,01	<0,01	<0,01	0,101	<0,01	<0,01	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Somme des HAP	µg/l	-	-	-	<0,05	0,21	0,2	0,303	0,21	0,21	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)																			
Benzène	µg/l	1	-	-	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Toluène	µg/l	-	-	-	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Ethylbenzène	µg/l	-	-	-	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<	<	<	<	<	<	<	<	<
m,p-Xylène	µg/l	-	-	-	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<	<	<	<	<	<	<	<	<
o-Xylène	µg/l	-	-	-	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Somme des Xylènes	µg/l	-	-	-	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Polychlorobiphényles (PCB)																			
PCB (28)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
PCB (52)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
PCB (101)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
PCB (118)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
PCB (138)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
PCB (153)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
PCB (180)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Somme 7 PCB	µg/l	-	-	-	<	<	<	<	<	<	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Autres																			
Indice phénol	mg/l	-	0,1	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Azote Kjeldahl	mg/l	-	-	-	0,95	3,4	<0,5	38	14	2,80	0,8	<0,5	1,5	<0,5	<0,5	0,5	2	<0,5	1,2
Chlorures	mg/l	250	200	-	15	52	18	75	44	39,00	9	14	18	30	<5,0	31	250	590	640
Sulfates	mg/l	250	250	-	21	67	24	86	38	34,00	<10	11	22	22	<10	20	46	46	55
Fluorures	mg/l	1,5	-	-	<0,1	0,2	0,07	0,2	0,3	0,26	0,1	<0,1	0,07	0,1	<0,1	0,08	<0,1	<0,1	<0,05
Carbone organique Total (COT)	mg/l	2	10	-	7,2	75	<1	250	210	48,00	4,3	<1	<1,0	6,6	2,7	<1,0	17	<1,0	<1,0
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	-	-	-	<30	218	<30	1030	377	65,90	<30	<30	<30	<30	78,6	<30	86,7	78,6	43,6
Conductivité	µS/cm	180 - 1100	-	-	368	1044	397	1059	1002	754,00	143	202	300	315	317	305	1091	2049	2227

(1) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Annexe I avec "seuil de potabilité") et aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe II avec "seuil de potabilisation").

(2) Arrêté du 17 décembre 2008 rétablissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines - Annexe II

Teneur supérieure au seuil de « potabilité » de l'arrêté du 11/01/2007
Teneur supérieure au seuil de « potabilisation » de l'arrêté du 11/01/2007
Teneur supérieure aux valeurs seuils pour l'état des eaux souterraines

IV. INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPERATION DE MISE EN SECURITE

IV.1. EVACUATION ET GESTION DE PRODUITS DANGEREUX

Le ravitaillement en carburant (gasoil non routier) des dumpers se faisait sur la plateforme de traitement en dehors de l'emprise du site. Les pelles mécanique et les installations mobiles de traitement (crible, concasseur, chargeur) étaient ravitaillées directement sur site, par camion-citerne, sans point de ravitaillement fixe.

Aucun produit dangereux n'a été stocké au droit de l'emprise d'étude.

Ainsi, le démantèlement des activités développées sur site ne nécessite pas d'évacuation et/ou de gestion de produits dangereux.

IV.2. VIDANGE ET NETTOYAGE DES INFRASTRUCTURES AYANT ACCUEILLI DES PRODUITS DANGEREUX

- Sans Objet -

Absence d'infrastructures ayant accueilli des produits dangereux sur l'emprise de la zone d'étude.

Aucun produit dangereux n'a été stocké au droit de l'emprise d'étude.

IV.3. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

- Sans Objet -

Absence de source radioactive sur l'emprise de l'activité.

V. ACCES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE

- Sans Objet -

Aucune mise en sécurité particulière n'est nécessaire.

La zone concernée par le cessation d'activités sera maintenue dans l'emprise des activités de la société BETAG, sur un site fermé et grillagé.

Limites du site grillagées



VI. RESEAU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE

VI.1. GESTION DES TUYAUTERIES, REACTEURS ET RESERVOIRS AYANT ACCUEILLI DES LIQUIDES OU GAZ COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES

- Sans Objet -

Absence de tuyauteries, réacteurs et réservoirs ayant accueilli des liquides ou gaz combustibles ou inflammables sur l'emprise de la zone d'étude.

Le ravitaillement en carburant (gasoil non routier) des dumpers se faisait sur la plateforme de traitement en dehors de l'emprise du site. Les pelles mécanique et les installations mobiles de traitement (crible, concasseur, chargeur) étaient ravitaillées directement sur site, par camion-citerne, sans point de ravitaillement fixe.

Aucun produit dangereux n'a été stocké au droit de l'emprise d'étude.

VI.2. CONSIGNATION DES ALIMENTATIONS EN GAZ ET LIQUIDES INFLAMMABLES DE L'INSTALLATION

- Sans Objet -

Absence d'alimentations en gaz et liquides inflammables sur l'emprise de l'ancienne carrière.

Le ravitaillement en carburant (gasoil non routier) des dumpers se faisait sur la plateforme de traitement en dehors de l'emprise du site. Les pelles mécanique et les installations mobiles de traitement (crible, concasseur, chargeur) étaient ravitaillées directement sur site, par camion-citerne, sans point de ravitaillement fixe.

Aucun produit dangereux n'a été stocké au droit de l'emprise d'étude.

VI.3. CONSIGNATION DES ALIMENTATIONS ELECTRIQUES

- Sans Objet -

Absence d'alimentations électriques sur l'emprise de la zone concernée par la cessation d'activité.

VI.4. GESTION DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES

- Sans Objet -

Absence d'atmosphère explosive sur l'emprise de la zone concernée par la cessation d'activité.

VI.5. GESTION DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

- Sans Objet -

Absence d'équipements sous pression sur l'emprise de l'installation

VI.6. GESTION DES ENGINES PYROTECHNIQUES

- Sans Objet -

Absence d'engins pyrotechniques sur l'emprise de l'installation

VII. MESURE PRISE POUR L'ENVIRONNEMENT DU SOL

VII.1. SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION IDENTIFIEES

Au regard des conclusions de l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité, ainsi que de la visite de site réalisée le 20 novembre 2024, **deux sources potentielles de pollution ont été identifiées** :

- // les matériaux inertes d'apport extérieur, utilisés pour le comblement des zones d'extraction ;
- // l'ancienne unité de traitement mobile de déchets inertes d'apport extérieur.

VII.2. DIAGNOSTIC DU MILIEU SOL

Les investigations sur les sols menées le 20 novembre 2024 ont permis de mettre en avant les éléments suivants :

- // Les sondages destinés à vérifier la qualité des sols au droit des anciennes zones d'extraction et de l'unité mobile de traitement des matériaux d'apport extérieur **n'ont pas mis en évidence la présence d'impacts significatifs dans les sols dus à ces activités** ;
- // La présence de teneurs en hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀ supérieures à la limite de quantification du laboratoire a été observée sur 40 % des échantillons analysés. La valeur maximale (400 mg/kg, inférieur à la valeur seuil d'acceptabilité en ISDI) est observée sur les horizons superficiels prélevés au droit de PM2, localisé à proximité immédiate de la zone de stationnement temporaire des poids lourds. Ce sondage est également concerné par la présence de traces de HAP ;
- // aucune autre teneur supérieure aux limites de quantification du laboratoire n'a été relevée pour les paramètres susceptibles d'être générés par les activités exercées (PCB, HAP, COHV, BTEX) ;
- // les résultats des analyses de type ISDI confirment le caractère inerte des matériaux d'apport extérieur utilisés pour le comblement, seules les teneurs en chrome et nickel mesurées sur l'échantillon de sol prélevé entre 0 et 1,4 m de profondeur au droit du sondage PM4 dépassent ces seuils ;
- // les teneurs mesurées en chrome et nickel rencontrées dans les sols et éluats, peuvent expliquer les teneurs élevées également rencontrées dans les eaux souterraines. Ces teneurs trouvent leur origine dans le contexte géologique local, marqué par la présence de roches naturellement riches en métaux (serpentinites).

Les investigations menées sur les sols au droit des ancienne zones d'extraction d'alluvions, et de l'ancienne activité de traitement mobile de matériaux d'apport extérieur inertes montrent

L'absence d'impact significatif des anciennes activités sur la qualité de sols. Elles mettent également en évidence un fond géochimique marqué par des teneurs naturellement élevées en nickel et chrome, aussi bien dans les matériaux d'apport extérieur, que dans les boues de lavage ou les alluvions.

EKOS INGENIERIE recommande toutefois de déplacer la zone de stationnement des poids lourds sur une zone étanche, équipée d'un système de récupération des eaux de voirie avec séparateur d'hydrocarbures, afin d'éviter que les éventuelles fuites provenant des véhicules impactent le milieu naturel.

VII.3. MESURE DE GESTION

- Sans Objet -

Au regard des conclusions de l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité, ainsi que des résultats obtenus sur les sols, et des données transmises par l'exploitant sur la qualité des eaux souterraines, **aucun impact significatif n'a été constaté sur les milieux au droit de la zone d'étude : aucune mesure de gestion n'est préconisée.**

VII.4. GESTION DES FORAGES, SONDAGES, OUVRAGE ET PUITES

- Sans Objet -

Les ouvrages piézométriques de surveillance de la qualité des eaux souterraines implantés dans la zone d'étude sera maintenu pour le suivi réglementaire de la qualité des eaux souterraines, et maintenus en bon état.

VIII. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2023 prévoit que les zones ayant fait l'objet d'extraction soient ensuite remblayées et remises en état pour un usage futur en prairie pâturée, avec plantation d'espèces végétales.

L'ensemble de l'ancienne zone d'extraction a été remblayée, et la végétation a recolonisé la zone Est de l'ancienne zone d'extraction. Sur la partie Ouest, la reprise de la végétation est en cours (cf. reportage photographique en Annexe 4).

Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.

IX. SYNTHÈSE

Dans le cadre de la cessation de ses activités sur la parcelle n°48, située en bordure Ouest du périmètre d'autorisation, qui a été exploitée (extraction) et réaménagée, la société BETAG a missionné le bureau d'études EKOS INGÉNIEURIE pour la réalisation d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

La visite de site, réalisée le 20 novembre 2024, a eu pour objectif de s'assurer que l'installation mise à l'arrêt définitif respecte les conditions de mise en sécurité.

En parallèle, une étude historique, documentaire et de vulnérabilité (Missions « INFOS » telles que définies dans la norme NFX 31-620 de Décembre 2021) a été réalisée par EKOS INGENIERIE, au cours de laquelle des études environnementales antérieures ont été portées à notre connaissance.

Les principales observations et résultats, ainsi que les éléments transmis par l'exploitant ont permis de mettre en évidence :

/// INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPERATION DE MISE EN SECURITE :

- ✓ Absence de stockage de produits dangereux. Utilisation de produits dangereux limitée au ravitaillement des installations en carburant (pelle mécanique, installation mobile de traitement des matériaux), sans stockage sur site ;
- ✓ Absence d'infrastructures ayant accueilli des produits dangereux ;
- ✓ Absence de source radioactive.

/// ACCES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE :

- ✓ Aucune mise en sécurité particulière n'est nécessaire ;
- ✓ Les anciennes zones d'extraction ont été comblées avec des boues de lavages et des matériaux inertes d'apport extérieur ;
- ✓ La zone concernée par la cessation d'activités sera maintenue dans l'emprise des activités de la société BETAG, sur un site fermé et grillagé.

/// RESEAU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE :

- ✓ Absence de tuyauteries, réacteurs et réservoirs ayant accueilli des liquides ou gaz combustibles ou inflammables ;
- ✓ Absence d'alimentations en gaz et liquides inflammables sur l'emprise de l'ancienne zone d'excavation ;
- ✓ Absence de réseaux électriques enterrés ;
- ✓ Absence d'atmosphère explosive sur l'emprise de la cessation d'activité ;
- ✓ Absence d'équipements sous pression sur l'emprise de la cessation d'activité ;
- ✓ Absence d'engins pyrotechniques.

/// MESURES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES :

- ✓ Au regard des conclusions de l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité, ainsi que de la visite de site réalisée le 20 novembre 2024, **deux sources potentielles de pollution ont été identifiées :**
 - les matériaux inertes d'apport extérieur, utilisés pour le comblement des zones d'extraction ;
 - l'ancienne unité de traitement mobile de déchets inertes d'apport extérieur (crible, concasseur, chargeur) ;
- ✓ Les sondages destinés à vérifier la qualité des sols au droit des anciennes zones d'extraction et de l'unité mobile de traitement n'ont pas mis en évidence la présence d'impacts significatifs dans les sols dus à ces activités ;
- ✓ Aucune mesure de gestion n'est préconisée ;
- ✓ Aucune surveillance particulière des milieux n'est préconisée autre que celle en cours (suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines).

/// REMISE EN ETAT DU SITE :

- ✓ Les conditions de remise en état définies dans L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2023 ont été suivies :
 - les zones ayant fait l'objet d'extraction ont été remblayées et remises en état pour un usage futur en prairie pâturée ;
 - la végétation a recolonisé la zone Est de l'ancienne zone d'extraction. Sur la partie Ouest, la reprise de la végétation est en cours ;
 - Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.

Les mesures de mise en sécurité mise en place par la société BETAG sont en adéquation avec les articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement, et proportionnées aux futurs usages définis dans l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2023.

La validation de la réhabilitation du site en zone de stockage de déchets amiantés devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DE VISITE DE SITE

ANNEXE 4 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DE LA VISITE DE SITE

ANNEXE 5 : PROCEDURE D'ACCUEIL DES DECHETS INERTES

ANNEXE 6 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 7 : ATTESTATION SECUR

ANNEXE 8 : INCERTITUDES

ANNEXE 9 : SUIVI QUALITE

Annexe 1 : Plan du projet et plans de phasage d'exploitation des casiers amiante (extrait du DDAE)

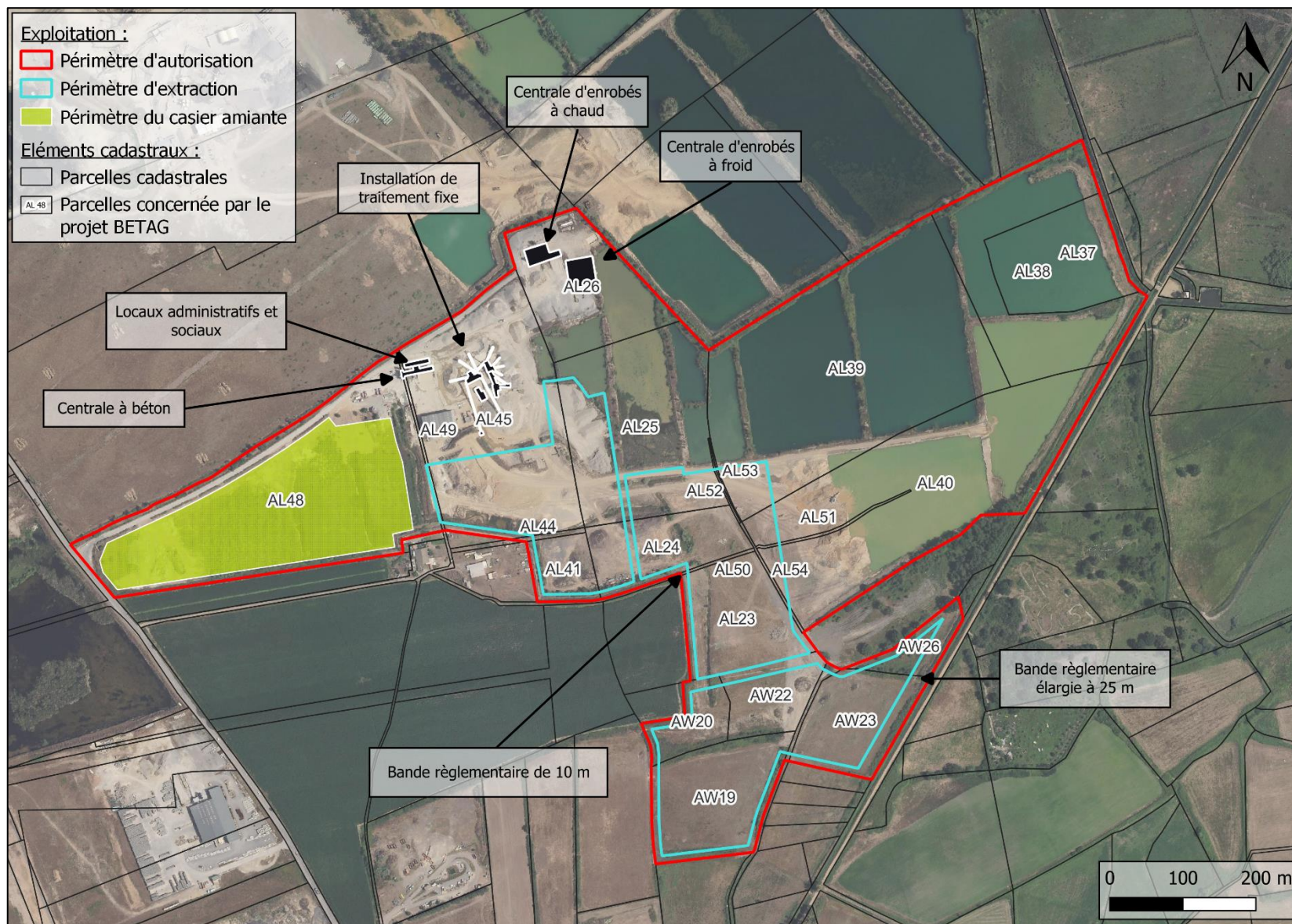


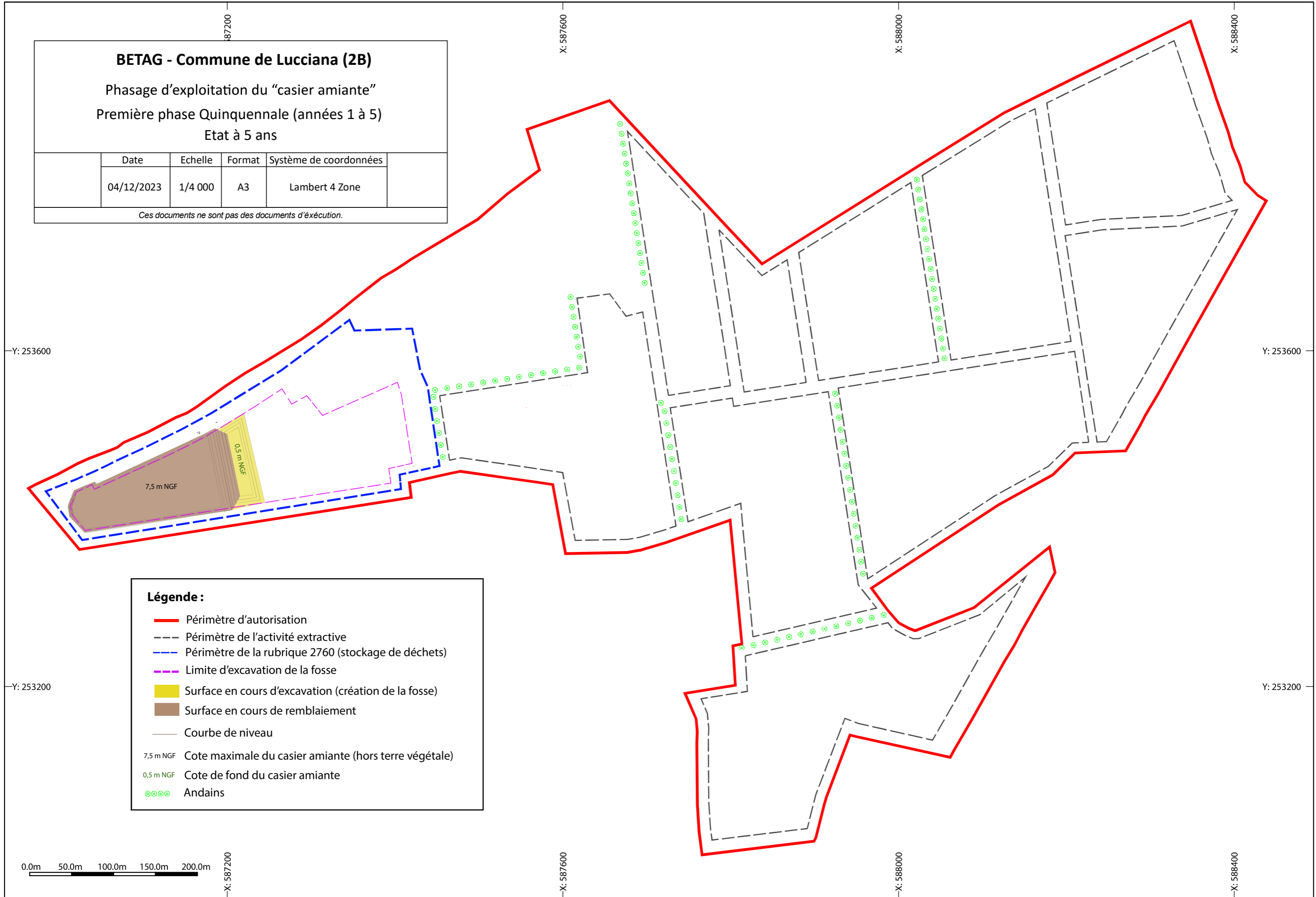
Figure 2. Localisation des zones d'exploitation

BETAG - Commune de Lucciana (2B)

Phasage d'exploitation du "casier amiante"
 Première phase Quinquennale (années 1 à 5)
 Etat à 5 ans

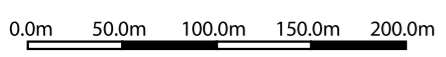
Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
04/12/2023	1/4 000	A3	Lambert 4 Zone

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- - - Périmètre de l'activité extractive
- - - Périmètre de la rubrique 2760 (stockage de déchets)
- - - Limite d'excavation de la fosse
- Surface en cours d'excavation (création de la fosse)
- Surface en cours de remblaiement
- Courbe de niveau
- 7,5 m NGF Cote maximale du casier amiante (hors terre végétale)
- 0,5 m NGF Cote de fond du casier amiante
- ⊗⊗⊗⊗ Andains



X: 587200

X: 587600

X: 588000

X: 588400

Y: 253600

Y: 253600

Y: 253200

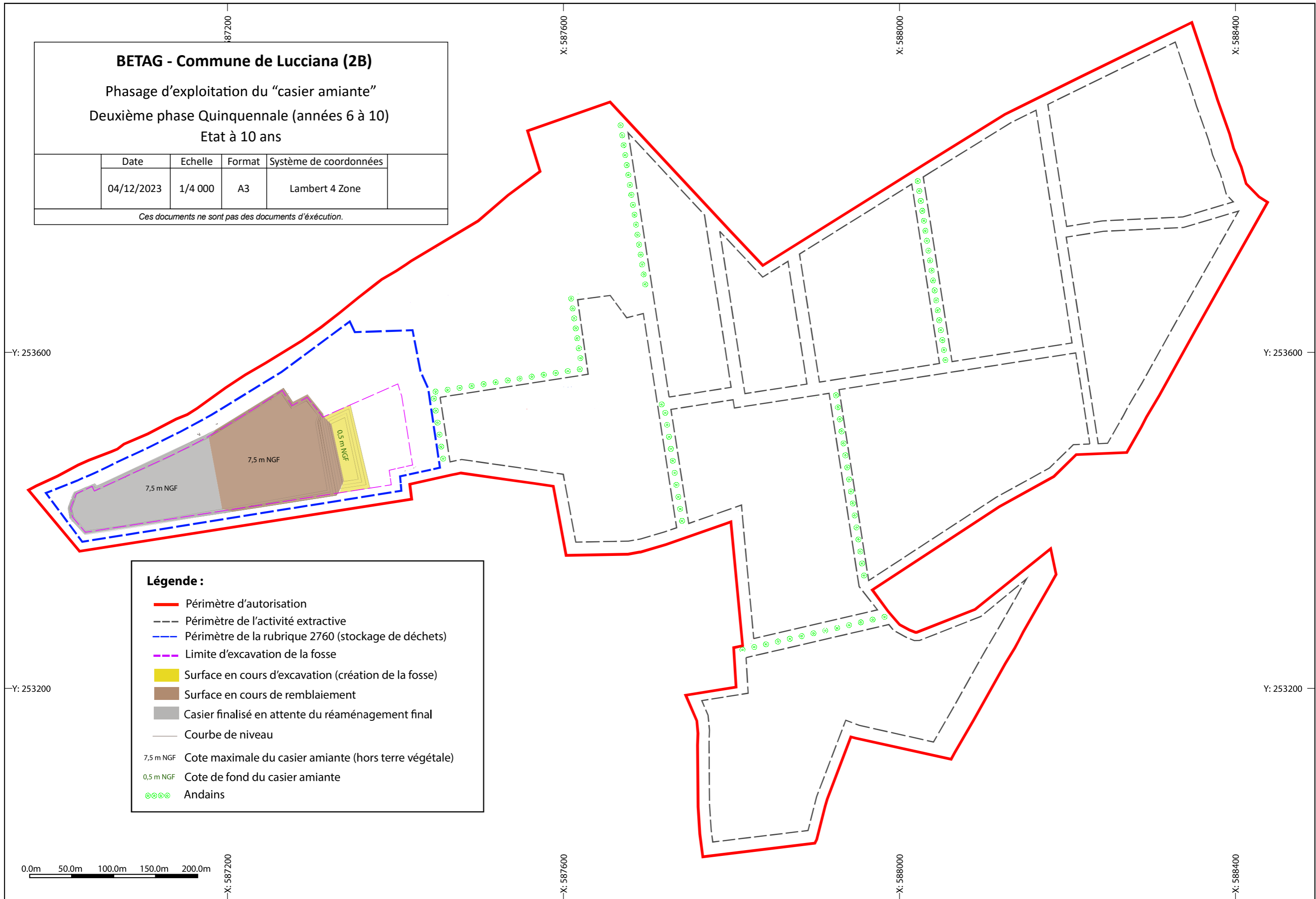
Y: 253200

BETAG - Commune de Lucciana (2B)

Phasage d'exploitation du "casier amiante"
Deuxième phase Quinquennale (années 6 à 10)
Etat à 10 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
04/12/2023	1/4 000	A3	Lambert 4 Zone

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.



Légende :

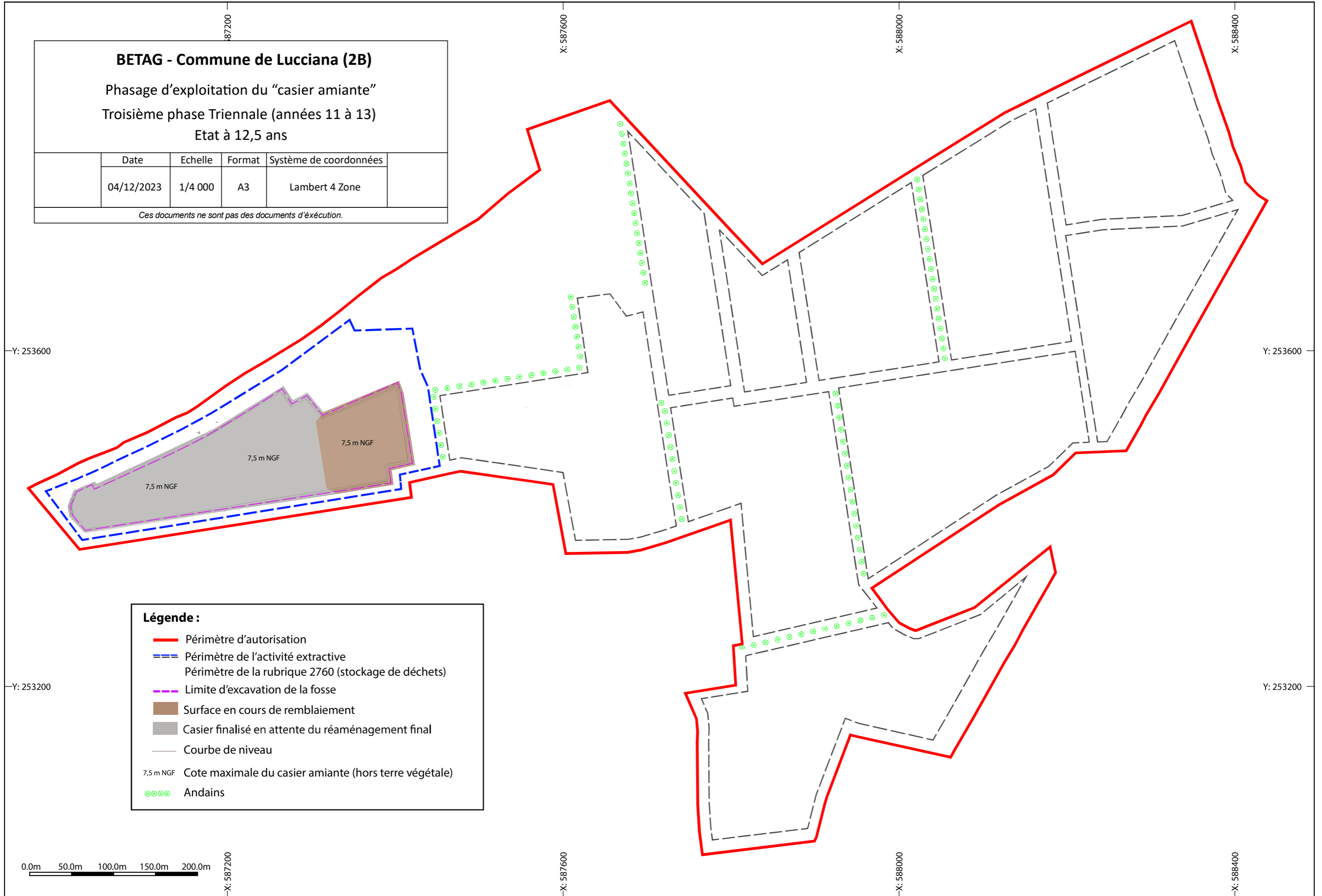
- Périmètre d'autorisation
- - - Périmètre de l'activité extractive
- - - Périmètre de la rubrique 2760 (stockage de déchets)
- - - Limite d'excavation de la fosse
- Surface en cours d'excavation (création de la fosse)
- Surface en cours de remblaiement
- Casier finalisé en attente du réaménagement final
- Courbe de niveau
- 7,5 m NGF Cote maximale du casier amiante (hors terre végétale)
- 0,5 m NGF Cote de fond du casier amiante
- ⊙⊙⊙⊙ Andains

BETAG - Commune de Lucciana (2B)

Phasage d'exploitation du "casier amiante"
Troisième phase Triennale (années 11 à 13)
Etat à 12,5 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
04/12/2023	1/4 000	A3	Lambert 4 Zone

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.



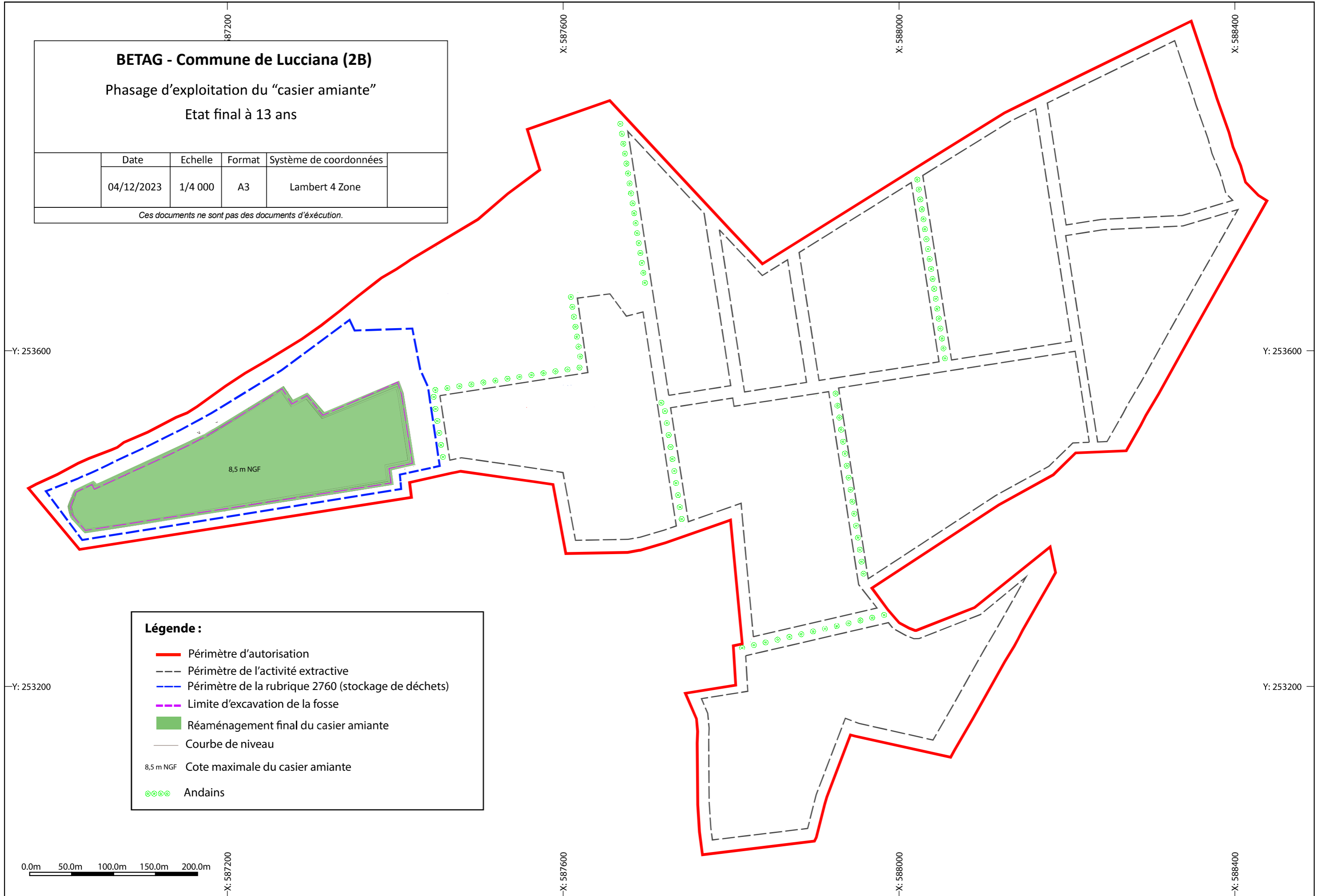
0.0m 50.0m 100.0m 150.0m 200.0m

BETAG - Commune de Lucciana (2B)

Phasage d'exploitation du "casier amiante"
Etat final à 13 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
04/12/2023	1/4 000	A3	Lambert 4 Zone

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- - - Périmètre de l'activité extractive
- - - Périmètre de la rubrique 2760 (stockage de déchets)
- - - Limite d'excavation de la fosse
- Réaménagement final du casier amiante
- Courbe de niveau
- 8,5 m NGF Cote maximale du casier amiante
- ⊙⊙⊙⊙ Andains

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral n°2B-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023
actualisant les prescriptions applicables à la société « BETON ET AGREGATS »
(BETAG) pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, de centrales
d'enrobage (à chaud et à froid), d'une centrale à béton, d'installations de
traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que
d'installations connexes sur la commune de LUCCIANA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521: " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid " ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 février 2022) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Lucciana ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 actualisant les prescriptions applicables à la société « BETON ET AGREGATS » (BETAG) pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale d'enrobage, d'une centrale à béton, d'installations de traitement et de transit de matériaux ainsi que d'installations connexes sur la commune de LUCCIANA ;
- Vu le dossier de demande de déclaration initiale ICPE n°A-3-INV4D3J8W du 25 janvier 2023 concernant le projet de nouvelle centrale d'enrobage à froid sur la commune principale de l'AIOT Lieu-dit Broncole 20290 LUCCIANA.
- Vu le dossier de demande de modification déposé le 24 juillet 2023 par la société « BETON ET AGREGATS » ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations de la société « BETON ET AGREGATS » formulées par courrier en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens du 1^{er} critère de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications proposées par la société BETON ET AGREGATS (mise en place d'une centrale d'enrobage à froid et de fabrication de MTLH avec agrandissement du parc à liants, déplacement des installations traitement et de transit des déchets inertes) n'entraînent pas d'incidences ou de dangers nouveaux ou significatifs pour les intérêts protégés par les articles L.511-1 ou L.211-1 et que par conséquent elles ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à l'actualisation du montant des garanties financières exigées en application de l'article L.516-1 du Code de l'environnement pour la remise en état de la carrière ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société « BETON ET AGREGATS » afin de notamment prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ainsi que la sollicitation de l'avis du Conseil des sites de Corse ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS « BETON ET AGREGATS » (BETAG), ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIRET est le 422 282 236 00047 et dont le siège social est situé zone artisanale de Folelli sur la commune de PENTA DI CASINCA (20213), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur la commune de LUCCIANA, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2B-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 susvisé est abrogé .
La déclaration initiale n°A-3-INV4D3J8W du 25 janvier 2023 susvisée est abrogée.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter liée à la rubrique 2510-1 (carrière) est accordée jusqu'au **10 août 2037**. L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état associée doit être terminée avant le 10 juillet 2037.

L'autorisation d'exploiter les installations visées par les autres rubriques listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté n'est pas limitée dans le temps.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2510-1	<p>Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.</p>	A	<p>Superficie totale autorisée : 56 ha 35 a 70 ca</p> <p>Superficie totale exploitée : 21 ha 06 a 56 ca</p> <p>Durée d'exploitation : 20 ans (depuis 2017)</p> <p>Capacité d'extraction moyenne : 240 000 t/an jusqu'en 2025 125 000 t/an à partir de 2025</p> <p>Capacité d'extraction maximale : 300 000 t/an jusqu'en 2025 240 000 t/an à partir de 2025</p> <p>Volume total autorisé (depuis 2017) : 3 200 000 m³</p> <p>Superficie à remblayer : 21 ha</p> <p>Déchets inertes admis : 75 000 m³/an (soit 1 500 000 m³ au total depuis 2017)</p>
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	E	1 800 kW
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	E	31 000 m²
2521-1	<p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')</p> <p>1. A chaud</p>	E	160 t/h

2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	D	2,25 m ³
2521-2-b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D	1500 t/j
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	32 tonnes de GPL
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	4 citernes de bitume de 80 m ³ unitaires 2 cuves d'émulsion de 60 m ³ et 48 m ³ soit 440 tonnes au total (densité 1,03)
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	NC	Silos de ciment : 6x50m ³ et 1x61m ³ Silos de chaux : 2x40m ³ Soit un total de 441 m ³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de LUCCIANA (Cf. Annexe I du présent arrêté) :

Section	Parcelle	Superficie autorisée totale (en m ²)	Superficie exploitable de la carrière (en m ²)
AL	23	20 959	18 900
	24	17 490	15 400
	25	48 425	18 890
	26	27 775	0
	37	22 736	0
	38	36 413	11 390
	39	94 491	10 130
	40	73 684	58 300
	41	7 649	5 930
	44	639	510
	45	61 270	18 530
	48	81 045	0
	50	443	443
	51	823	823
AW	19	25 076	21 120
	20	8 343	5 860
	22	11 503	9 500
	23	18 399	13 170
	26	6 407	1 760

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.4. Installations à déclaration

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2518-b et 2521-2-b sont régies par le présent arrêté.

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4718-2 et 4801-2 sont régies par les arrêtés ministériels types qui leur sont applicables dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

Article 1.2.5. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec uné installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.3. Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (activité de carrière - Rubrique 2510).

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Période	Montant TTC
2020-2025	510 615 €
2025-2030	337 074 €
2030-2035	337 074 €
2035-2037	189 321 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 (juillet 2020) de 109,8, soit un indice public TP01 (juillet 2020) de 717,5
- TVAR de 20 %

Tant que la remise en état de la carrière n'est pas terminée et que les garanties financières n'ont pas été levées selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit maintenir la constitution de garanties financières d'un montant minimal de 189 321 €.

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01 Base 2010.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière autorisée par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, en cas de demande de prolongation de la durée d'autorisation liée à la carrière, elle est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté. Cette demande contient les éléments prévus par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de la carrière autorisée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'acte de cautionnement relatif à la constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

Cette demande doit être cosignée par la société « BETON ET AGREGATS » et par le nouvel exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activités

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

L'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 du présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site défini au chapitre 2.4 du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 19h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels les installations sont à l'arrêt.

Toutefois, les installations et engins uniquement nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud et de la centrale d'enrobage à froid peuvent être utilisés de manière nocturne, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels ces installations sont également à l'arrêt.

La centrale d'enrobage à chaud ne doit pas fonctionner plus de 1 000 heures par an. L'exploitant tient à jour un registre qui indique les jours et les heures de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site, régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

Article 2.1.5. Contrôle et analyse par l'inspection

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin et à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Ils sont réalisés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.1.9. Prévention du risque vectoriel

Une déoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité sanitaire.

Article 2.1.10. Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement entretenu.

La végétation du site et de ses abords est également régulièrement entretenue.

Article 2.1.11. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation de 2017, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- Les plans tenus à jour,
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.

- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.2. Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Article 2.2.1. Information des tiers

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des Installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.

Article 2.2.2. Accès à la carrière

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.3. Bornage et piquetage

Des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière sont installées en tous points nécessaires. Le cas échéant, ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.

Article 2.2.4. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation de la carrière.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 2.2.5. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6. Extraction

L'extraction s'effectue conformément aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté.

Les bassins sont séparés les uns des autres par des terrains inexploités et arborés de 10 mètres de largeur minimum.

La côte limite en fond de fouille est limitée à -13 m NGF.

Les matériaux extraits sont transportés, après transit pour essorage sur la plate-forme près de la zone d'extraction, par un convoyeur à bande ou un dumper vers les installations de traitement de matériaux autorisées par le présent arrêté.

Article 2.2.7. Abattage à l'explosif

L'emploi de substances explosives est strictement interdit.

Article 2.2.8. Transit des matériaux

Les stockages extérieurs respectent les dispositions de l'article 3.1.6 du présent arrêté.
La hauteur des stocks est limitée à 10 mètres.

Article 2.2.9. Distances limites des zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, et à 25 mètres du canal à l'Est ainsi que des surfaces réservées aux infrastructures.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 2.3. Dispositions particulières relatives à la proximité d'un aéroport

Article 2.3.1. Prévention du risque aviaire

La société « BETON ET AGREGATS » organise au minimum une fois par an une visite du site en présence d'un représentant de l'exploitant de l'aéroport de Bastia afin de suivre l'évolution de la fréquentation des terrains et des plans d'eaux par la faune. Le compte-rendu de cette visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le risque aviaire le justifie, des visites plus régulières pourront être réalisées afin d'évaluer la situation animale au niveau local. Le représentant de l'autorité locale de la direction générale l'aviation civile doit pouvoir accéder à tout moment au site, après avoir prévenu la société « BETON ET AGREGATS » selon des modalités qui auront été prédéfinies, afin de vérifier que les dispositions particulières relatives à la prévention du risque aviaire sont correctement mises en œuvres sur le site.

La société « BETON ET AGREGATS » prend toutes dispositions dans la conduite de l'extraction et le réaménagement des bassins afin de prévenir le risque aviaire pour la navigation aérienne.

En cas d'évolution défavorable concernant le risque aviaire, et en particulier s'il y a une évolution significative à la hausse de la fréquentation du site par les oiseaux, la société « BETON ET AGREGATS » informe sans délai l'exploitant de l'aéroport de Bastia, l'autorité locale de la direction générale l'aviation civile et l'inspection des installations classées.

Des mesures d'effarouchement peuvent être réalisées sur le site, exclusivement par l'exploitant de l'aéroport de Bastia. L'exploitant de l'aéroport de Bastia fixe les modalités d'intervention et assure la mise en œuvre des effarouchements sur le site, après autorisation et coordination avec la société « BETON ET AGREGATS ».

Pour permettre la bonne mise en œuvre des mesures d'effarouchement, la société « BETON ET AGREGATS » met à la disposition de l'exploitant de l'aéroport de Bastia un lanceur pyrotechnique en état de marche et dûment entretenu.

L'effarouchement des oiseaux sur site par quelque moyen que ce soit, sans accord préalable de l'exploitant de l'aéroport de Bastia, est interdit.

En cas d'évolution défavorable pour la sécurité publique, l'exploitation pourra être arrêtée et la société « BETON ET AGREGATS » devra remettre en état le site, à ses frais, au regard du risque aviaire.

Article 2.3.2. Servitude aéronautique de dégagement aéroportuaire

Tout élément fixe ou mobile, temporaire ou permanent, lié à l'activité des installations autorisées par le présent arrêté est situé en dessous des limites altitudinales imposées par les contraintes aéronautiques de dégagement liées à la proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Les plantations participant à la remise en état de la zone ouest du site ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres.

Chapitre 2.4. Remise en état

Article 2.4.1. Principes de la remise en état de la carrière

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux inhérents à l'exploitation de la carrière, compte tenu des dispositions du présent arrêté, des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement annexés au présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation tenu à jour.

Les zones remblayées sont remises en état pour un usage futur en prairie pâturée. Les plans d'eau sont remis en état pour un usage futur en espace naturel. La remise en état vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- Le remblaiement partiel de la zone extraite jusqu'au niveau du terrain naturel (côte NGF : +1 mètres côté Est et +3 mètres côté Ouest), selon les plans annexés au présent arrêté, par les boues produites lors du lavage des matériaux et par les stériles d'exploitation (10 à 20 % de matériaux argileux) au fond, puis par la fraction non commercialisable des matériaux inertes importés pour la partie supérieure du remblai.
- Le régalage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés.
- La plantation d'espèces végétales.
- La remise en état des berges des plans d'eau dans les conditions prévues par les plans annexés au présent arrêté.
- La mise en sécurité des berges des plans d'eau ainsi que de l'ensemble du site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation de la carrière définie par l'article 1.1.3 du présent arrêté, l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment :

- Le plan topographique à jour du site.
- Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective du site.

Article 2.4.2. Produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont traités conformément au chapitre 5.1 du présent arrêté au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.4.3. Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- Les produits de décantation des eaux de lavage des matériaux traités.
- Les terres de découvertes ou les matériaux non commercialisables issus de l'extraction.
- Les déblais de terrassement ou de démolition pouvant provenir de l'extérieur. Dans le cas où les matériaux proviennent de l'extérieur, ceux-ci doivent être réceptionnés dans les conditions fixées par le chapitre 5.2 du présent arrêté et préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les voies de circulation définitive empruntées par les véhicules à roues sont revêtues.
- Les voies de circulation sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les transports de matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées.
- La vitesse de circulation des camions et engins est limitée au maximum à 20 km/h.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Article 3.1.5. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, des silos de stockage des fillers doivent être aménagés de façon que, lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.
Les silos de stockage de ciment et de fillers sont équipés de l'ensemble des dispositifs de filtration en tête de silos.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les transporteurs à bande sont capotés.
Les stockages au sol de granulats, stériles, produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés en tant que de besoin de manière à éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser ces stockages, ils devront être protégés des vents par la mise en place d'écrans ou mis sous abris.

Chapitre 3.2. Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche, etc.).
Les ouvrages de rejet doivent être éloignés au maximum des habitations et permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. En particulier, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, etc.).

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduit et installation raccordée

Conduit de la centrale d'enrobage :

Installation raccordée	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Tambour sécheur malaxeur	Brûleur : 9 MW	GPL (propane)	Système de filtration des gaz avant rejet (filtre à manches)

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Le rejet atmosphérique des effluents du tambour sécheur malaxeur s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection
13 m	0,7 m	8 m/s

Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- À des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.
- À une teneur en O₂ de 17 %.

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux
Poussières	20 mg/Nm ³	0,8 kg/h
CO	100 mg/Nm ³	4 kg/h
SO ₂	130 mg/Nm ³	5,3 kg/h
NOx	100 mg/Nm ³	4 kg/h
COV non méthanique (en C total)	50 mg/Nm ³	2 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm ³	-

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les HAP à prendre en compte sont le benz[a]anthracène, le benzo[a]pyrène, le benzo[b]fluoranthène, le benzo[k]fluoranthène, le chrysène, le dibenz(a,h)anthracène, l'indéno[1,2,3-cd]pyrène et le naphthalène.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.2.5. Non respect des valeurs limites

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites reprises à l'article 3.2.4, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine et approvisionnement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux et à l'arrosage du site peuvent être prélevées, si nécessaire, dans la nappe alluviale par le biais de pompages, qui sont limités au maximum à :

- 800 m³/heure.
- 19 200 m³/semaine.
- 700 000 m³/an.

Concernant l'exploitation de la centrale à béton, la quantité maximale d'eau consommée est au plus de 350 litres par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué, en moyenne mensuelle et à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Article 4.1.2. Conditions de prélèvement

Les stations de pompage sont munies d'un compteur volumétrique totalisateur. Un relevé hebdomadaire de ce compteur est effectué sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Mesures liées à la sécheresse

Article 4.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé sont applicables aux installations. Elles s'appliquent sans préjudice des réglementations locales (arrêtés d'orientation de bassin, arrêté cadre sécheresse, arrêté temporaire de restriction des usages de l'eau,...).

Article 4.1.3.2. Mesures de suivi

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées ;
- Les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés, associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect. Ces volumes sont renseignés à minima hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur ;
- Les synthèses trimestrielles et annuelles des volumes ci-dessus ;
- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés, et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 01^{er} janvier 2018.

Article 4.1.3.3. Mesures de restriction en période de sécheresse et rapportage

Les restrictions sur le prélèvement en eau (volume de référence) sont applicables dès lors qu'un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) est déclenché dans la zone d'alerte à laquelle est associé un des prélèvements du site.

Cette zone d'alerte et le niveau de gravité en cours sont précisés dans les arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur pris par le préfet. Ils sont disponibles sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse et sur le site :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Dès l'atteinte du niveau d'alerte renforcée ou de crise, et pendant toute la durée pendant laquelle ces niveaux sont en vigueur, un rapportage hebdomadaire des volumes doit être réalisé via le site démarches simplifiées, en remplissant le questionnaire accessible à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

Chapitre 4.2. Collecte et rejets des effluents liquides

Article 4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux industrielles liées au lavage des matériaux,
- Eaux industrielles issues de la centrale à béton, y compris les eaux liées au nettoyage des installations de production de la centrale à béton,
- Eaux pluviales non souillées, c'est-à-dire qui ne présentent pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation, y compris les eaux de ruissellement sur les aires de transit de matériaux,
- Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, du fait des activités réalisées sur le site, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables telles que voies de circulation, aires de stockage de produits polluants, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc.,
- Eaux usées domestiques.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Eaux industrielles liées au lavage des matériaux

Les eaux industrielles liées au lavage des matériaux sont intégralement réutilisées. Les rejets de ces eaux à l'extérieur du site sont interdits.

Le circuit de retour des boues au niveau de la jetée dans le bassin de pompage est instrumentalisé : mise en place d'un débitmètre enregistreur et d'un densimètre dont la densité de référence est réalisée par deux prélèvements annuels en phase de production standard.

Un relevé hebdomadaire de ces instruments est effectué sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées permettant de justifier du volume d'eau retournant dans le bassin et de calculer la consommation d'eau de la nappe (différence entre volume d'eau pompé et retour d'eau par le circuit de décantation).

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant réalise un bilan de la consommation d'eau de la nappe durant l'année écoulée.

Dans le cas où la consommation d'eau annuelle de la nappe est supérieure à 20 % du volume pompé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et doit mettre en place une station de traitement des boues en circuit fermé. L'exploitant dispose alors de 6 mois pour la mettre en place à partir du moment où il a calculé sa consommation d'eau annuelle de la nappe.

Article 4.2.4. Eaux industrielles issues de la centrale à béton

Les eaux industrielles issues de la centrale à béton (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production ainsi que du lavage des camions toupies) sont recyclées en fabrication par le biais d'un circuit fermé étanche. Elles ne doivent pas être rejetées à l'extérieur du site ni être en contact direct ou indirect avec la nappe.

Article 4.2.5. Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être infiltrées dans le sol ou être directement rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des équipements (bassin de décantation et décanteur-séparateur à hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.6. Eaux vannes

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 4.2.7. Rejets des effluents aqueux

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ;
- DCO inférieure à 125 mg/L ;
- Chrome total inférieur à 0,1 mg/L ;
- Chrome hexavalent inférieur à 0,05 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L.

Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.2.8. Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 5.1. Déchets produits

Article 5.1.1. Déchets visés

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus en application du chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant trie à la source les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois conformément aux articles D.543-280 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site (hors stériles et terres de découvertes stockés dans l'attente de la remise en état) ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

La centrale d'enrobage à chaud est équipée d'un anneau de recyclage. Les « blancs de démarrage » (premiers mètres cubes de matériaux produits lors de la mise en route de la centrale d'enrobage) sont recyclés en fabrication via cet anneau de recyclage.

Les boues issues du lavage des matériaux sont utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Filière

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements, déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.7. Registres et transport

L'exploitant tient un ou plusieurs registres chronologiques où sont consignés tous les déchets sortants (déchets dangereux, non dangereux, terres excavées,...). Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Chapitre 5.2. Gestion des déchets inertes réceptionnés sur le site

Article 5.2.1. Réception de déchets inertes

La réception de déchets est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que ceux-ci soient inertes et qu'ils proviennent de Corse.

Les déchets inertes pouvant être admis sur le site sont uniquement les suivants :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchet	Description	Restriction
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sous réserve que ceux-ci ne soient pas :

- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C.
- Des déchets non pelletables.
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- Des déchets radioactifs.

Article 5.2.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure que les déchets sont visés à l'article 5.2.1 du présent arrêté et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 5.2.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- L'origine des déchets.
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 5.2.4. Contrôle visuel

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion sur une aire spécifique afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 5.2.5. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5.2.3 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes.
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 5.2.6. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet.
- La nature et le code du déchet entrant.
- La quantité du déchet entrant.
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets.
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
- L'accusé d'acceptation des déchets.
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 5.2.4 du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7. Transit de déchets inertes

L'installation de transit de déchets inertes ayant été admis sur le site est construite, gérée et entretenue de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités de déchets inertes qui sont en transit sur son site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser 65 dB(A) entre 7h00 et 22h00 (période jour) et 60 dB(A) entre 22h00 et 7h00 (période nuit).

Article 6.1.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible sur la période jour (7h00 - 22h00)	Émergence admissible sur la période nuit (22h00 - 7h00)
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.1.6. Mesures particulières en matière de bruit

En sus de la clôture prévue par l'article 7.1.3 du présent arrêté, un merlon anti-bruit d'une hauteur minimale de 4 mètres doit être aménagé en limite de propriété de la ferme Poretta. Ce merlon est végétalisé en liaison avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia.

Lors de la remise en état, ce merlon est supprimé et les matériaux sont utilisés pour la remise en état de la carrière.

Si une campagne de mesure de bruit met en évidence une non-conformité vis-à-vis des valeurs limites définies par le présent arrêté sur les émissions sonores, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires, notamment en rehaussant le merlon anti-bruit. Dans tous les cas :

- Les engins mobiles (concasseurs, cribbleurs) ne doivent pas fonctionner tant que le respect des valeurs limites fixées aux articles 6.1.4 et 6.1.5 du présent arrêté n'est pas garanti.
- Les centrales d'enrobages et les engins associés ne doivent pas fonctionner en période nocturne (22h00 - 7h00) tant que le respect des valeurs limites fixées aux articles 6.1.4 et 6.1.5 du présent arrêté n'est pas garanti.

Article 6.1.7. Vibrations

L'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 7.1. Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.1.3. Accès et circulation

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un portail ou une barrière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement de 3,00 mètres.
- Rayons intérieurs de giration de 11,00 mètres.
- Hauteur libre de 3,5 mètres.
- Résistance à la charge de 13 tonnes par essieu.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 mètres, se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.

Article 7.1.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Chapitre 7.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.2.1. Principe général

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur gestion après un accident doit être réalisée selon dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Article 7.2.2. Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Article 7.2.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.4. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 220 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites de rejets fixées par l'article 4.2.7 du présent arrêté.

Article 7.2.5. Entretien – Ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 7.2.6. Kit de première intervention

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.

Chapitre 7.3. Dispositions spécifiques relatives à la centrale d'enrobage à chaud

Article 7.3.1. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Le combustible utilisé doit être du GPL (propane). La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.

Article 7.3.2. Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Chapitre 7.4. Prévention du risque d'incendie

Article 7.4.1. Aménagements

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produit qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.

Article 7.4.2. Permis feu – Permis travail

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 7.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point lié aux centrales d'enrobage et au parc à liants ou à l'installation de traitement de matériaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.
- D'appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'établissement. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique, à minima annuelle, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Article 7.4.4. Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs (électricité, réseaux de fluides,...).
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et nettoyage.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Chapitre 7.5. Prévention spécifique d'autres risques

Article 7.5.1. Risque foudre

Un dispositif parafoudre est prévu sur l'ensemble des armoires de commande basse tension.

Au cours d'un orage ou d'une tempête de nature à entraîner le classement en vigilance rouge ou orange du département de la Haute-Corse :

- Le personnel ne circule pas à pied, en terrain découvert.
- Le fonctionnement de la carrière est interrompu.
- Les visiteurs ne sont pas acceptés sur le site.

Article 7.5.2. Risque de noyade

À proximité des bassins, des panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade) sont implantés à espacement régulier. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, etc.) et en quantité suffisante sont disponibles à proximité.

Des merlons ou des blocs rocheux sont disposés en bord de piste pour éviter les chutes d'engins à l'eau.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1. Programme d'auto-surveillance

Article 8.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 8.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 8.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 8.2.1. Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a).
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b).
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées en respectant les normes en vigueur, notamment la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera détaillée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 8.3.2 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle détaillée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 8.3.2 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives appropriées.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 8.2.2. Auto-surveillance des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud

Au moins une fois par an, l'exploitant procède au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage à chaud dans des conditions représentatives du fonctionnement de celle-ci. Les normes de mesure sont définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées et portent à minima sur le débit rejeté, la température, la concentration en O₂ ainsi que sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites de l'article 3.2.4 du présent arrêté ainsi que les propositions éventuelles d'améliorations.

Article 8.2.3. Auto-surveillance des rejets aqueux

De manière semestrielle, l'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.7 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 8.2.4. Auto-surveillance des eaux souterraines

Un réseau piézométrique conforme au plan annexé au présent arrêté est implanté sur le site. L'auto-surveillance des eaux souterraines est réalisée sur le réseau piézométrique ainsi que sur le bassin en cours de remblaiement et porte à minima sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Niveau de la nappe	Trimestrielle
Conductivité	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
Chlorure	
Fluorure	
Sulfate	
Indice phénols	
COT	
DCO	
Azote total Kjeldhal	
Hydrocarbures totaux	
BTEX	
HAP	
PCB	

Un état zéro pour chaque paramètre est réalisé sur le réseau piézométrique avant que le remblaiement par des déchets inertes ne débute ainsi que sur chaque bassin avant que le remblaiement du bassin ne débute.

Lors de chaque campagne de mesures, l'exploitant détermine le sens d'écoulement de la nappe. Les résultats des mesures prévues dans le tableau ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées au travers de l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF - <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

En cas d'anomalie détectée (par exemple augmentation significative et anormale d'un paramètre par rapport à l'état zéro effectué ou par rapport aux précédentes mesures) et tant que l'exploitant n'aura pas expliqué cette anomalie ni, le cas échéant, trouvé un moyen d'y remédier, le remblaiement par des déchets inertes extérieurs au site devra être arrêté.

Article 8.2.5. Auto-surveillance des émissions sonores

Une fois par an, un contrôle des émissions sonores en période de jour et en période de nuit est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si un résultat d'une mesure n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Article 8.2.6. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.2.7. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant au moins 12 ans.

Chapitre 8.3. Bilans périodiques

Article 8.3.1. Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans.

Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau (en NGF).
- Les différentes installations implantées sur le site.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Ce plan à jour, daté et signé, est transmis au Préfet au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERP » (<https://monaio.developpement-durable.gouv.fr>).

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de LUCCIANA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LUCCIANA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

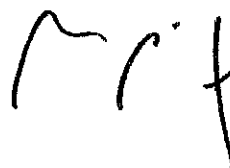
Article 9.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de LUCCIANA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « BÉTON ET AGREGATS ».

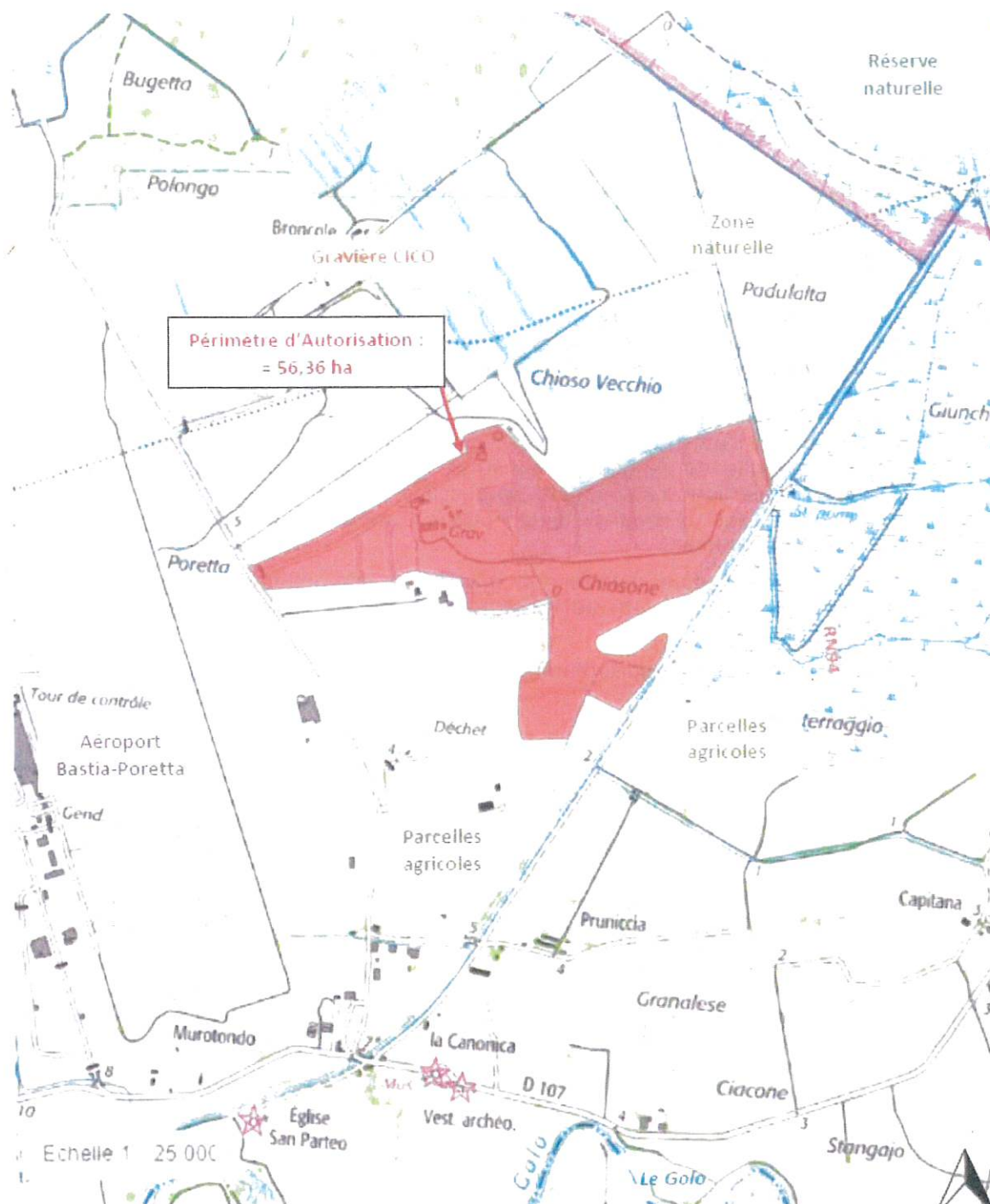
Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur des services d'incendie et de secours
- Maire de LUCCIANA
- La société BÉTON ET AGREGATS

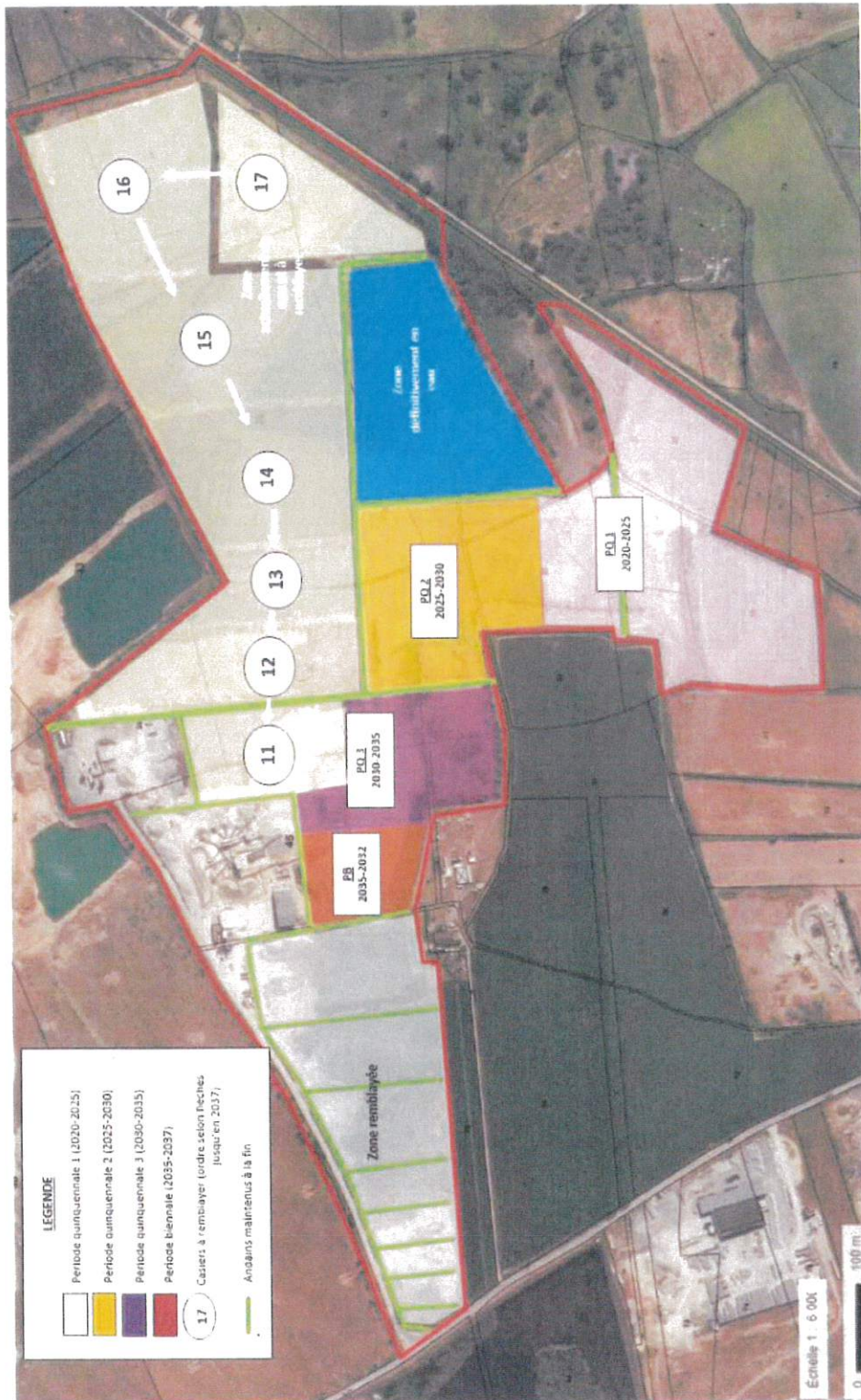
Le Préfet



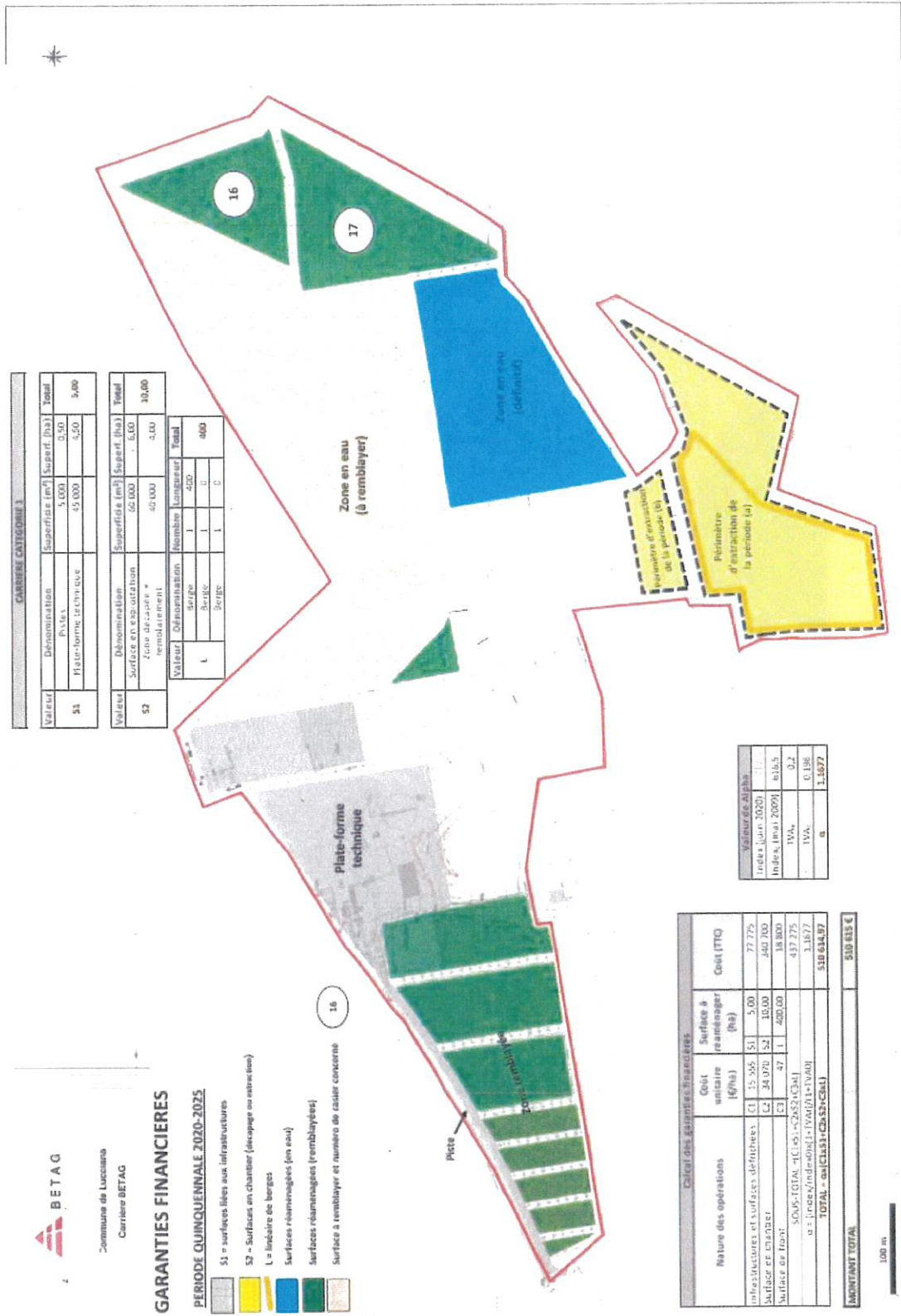
Annexe I : Emprise du périmètre autorisé



Annexe II : Plan de phasage général d'extraction et de remblaiement



Annexe III : Phase 2020-2025



CARRIÈRE CATÉGORIE 3			
Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)
	Pistes	5 000	0,50
S1	Plate-forme technique	45 000	4,50
	Total		5,00

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)
	Surface en extraction	65 000	6,50
S2	Zone de carrière + remblaiement	40 000	4,00
	Total		10,50

Valeur	Dénomination	Nombre	Longueur	Total
	Série	1	400	
	Berme	1	0	
	Pente	1	0	
	Total			400

Valeur de Alpha	1,1
Index Juin 2020	111,5
Index Juin 2009	115,5
IWA	0,2
IWA	0,198
α	1,1077

Calcul des garanties financières			
Nature des opérations	Coût unitaire (€/ha)	Surface à réaménager (ha)	Coût (€TTC)
Infrastructures et surfaces définitives	C1 35 565	5,1	77 775
Surface de chantier	C2 24 970	10,00	249 700
Surface de front	C3 47	4,00	18 800
SOMME TOTAL = (C1 * α) + (C2 * α) + (C3 * α)			
α = Index / Index-09 = 111,5 / 115,5 = 0,9653			
TOTAL = α * (C1 * α) + (C2 * α) + (C3 * α)			510 615,97
MONTANT TOTAL			510 615 €



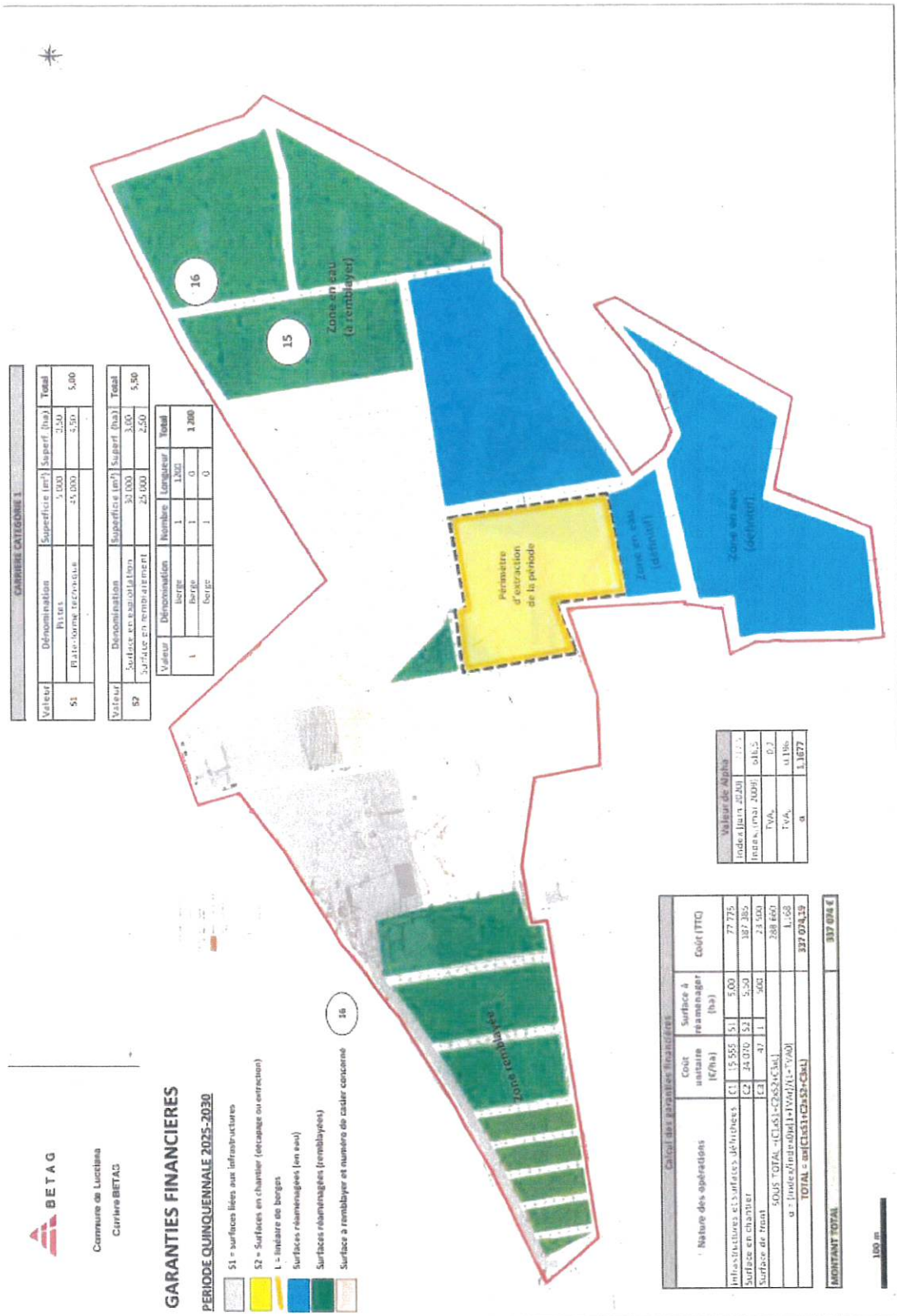
Commune de Lucciano
Carrière BETAG

GARANTIES FINANCIÈRES

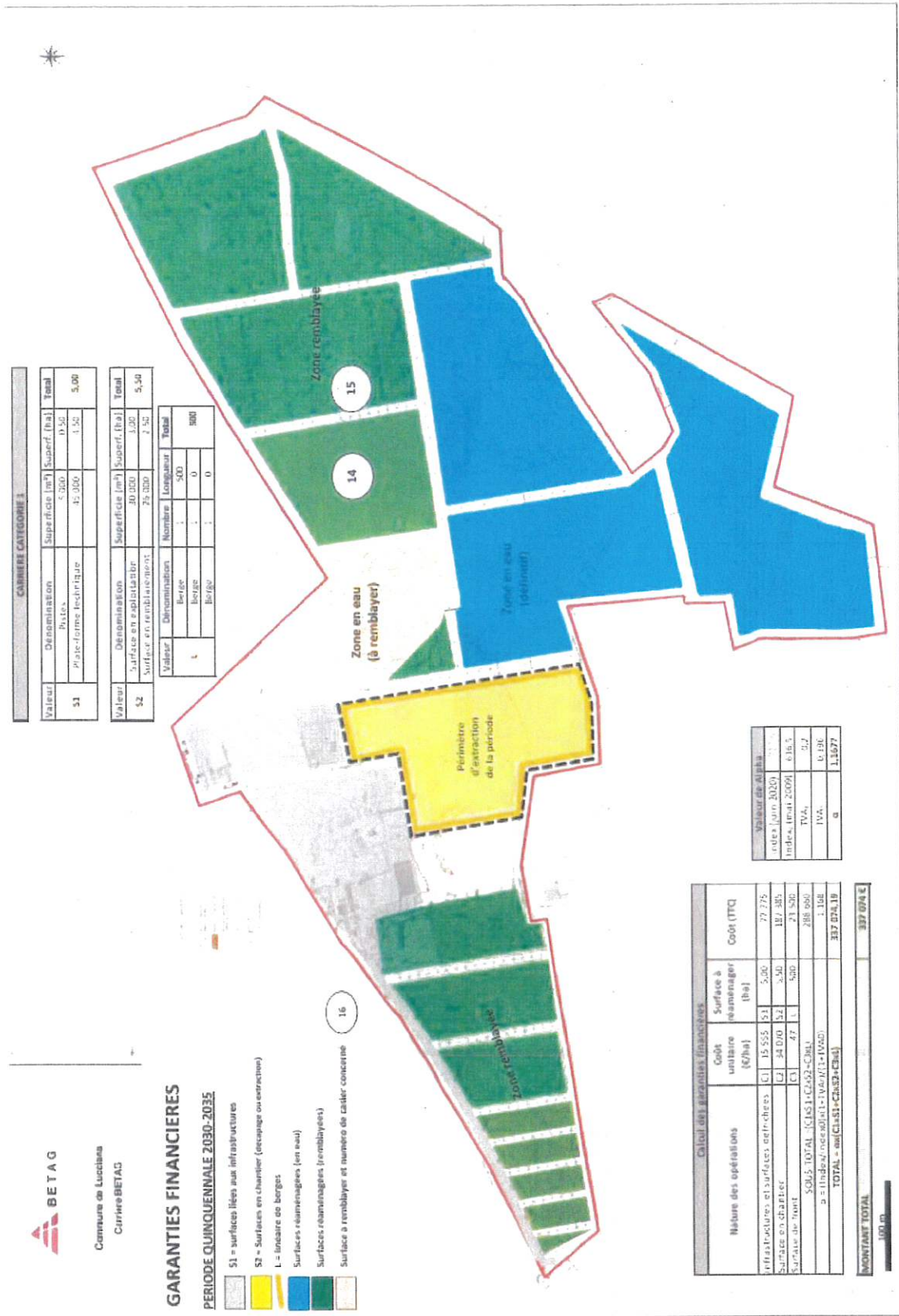
PERIODE QUINQUENNALE 2020-2025

- S1 = surfaces liées aux infrastructures
- S2 = Surfaces en chantier (décapage ou extraction)
- L = linéaire de berges
- Surfaces réaménagées (en eau)
- Surfaces réaménagées (remblayées)
- Surfaces à remblayer et numéro de casier concerné

Annexe IV : Phase 2025-2030



Annexe V : Phase 2030-2035



CHIFFRE CATEGORIE 1

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S1	Passes	5 000	0,50	5,00
	Plate-forme technique	45 000	4,50	

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S2	Surface en exploitation	30 000	3,00	5,50
	Surface en remblaiement	25 000	2,50	

Valeur	Dénomination	Nombre	Longueur	Total
L	Berge	1	500	500
	Berge	1	0	
	Berge	1	0	

GARANTIES FINANCIERES

PERIODE QUINQUENNALE 2030-2035

- S1 = surfaces liées aux infrastructures
- S2 = Surfaces en chantier (excavation ou extraction)
- L = linéaire de berges
- Surfaces réaménagées (en eau)
- Surfaces réaménagées (remblayées)
- Surface à remblayer et numéro de casier concerné

Calcul des garanties financières

Nature des opérations	Coût unitaire (€/ha)	Surface à réaménager (ha)	Coût (TTC)
Infrastructures et surfaces verticales	C1 15 555	5,2	79 276
Surface en chantier	C2 34 000	3,2	107 200
Surface de pont	C3 47	1	47
SOLDES TOTAL (C1+C2+C3)			286 523
Δ = Index (2030) - Index (2009) (1+1,5%)			1 168
TOTAL = solde(C1+C2+C3) x Δ			333 024,18

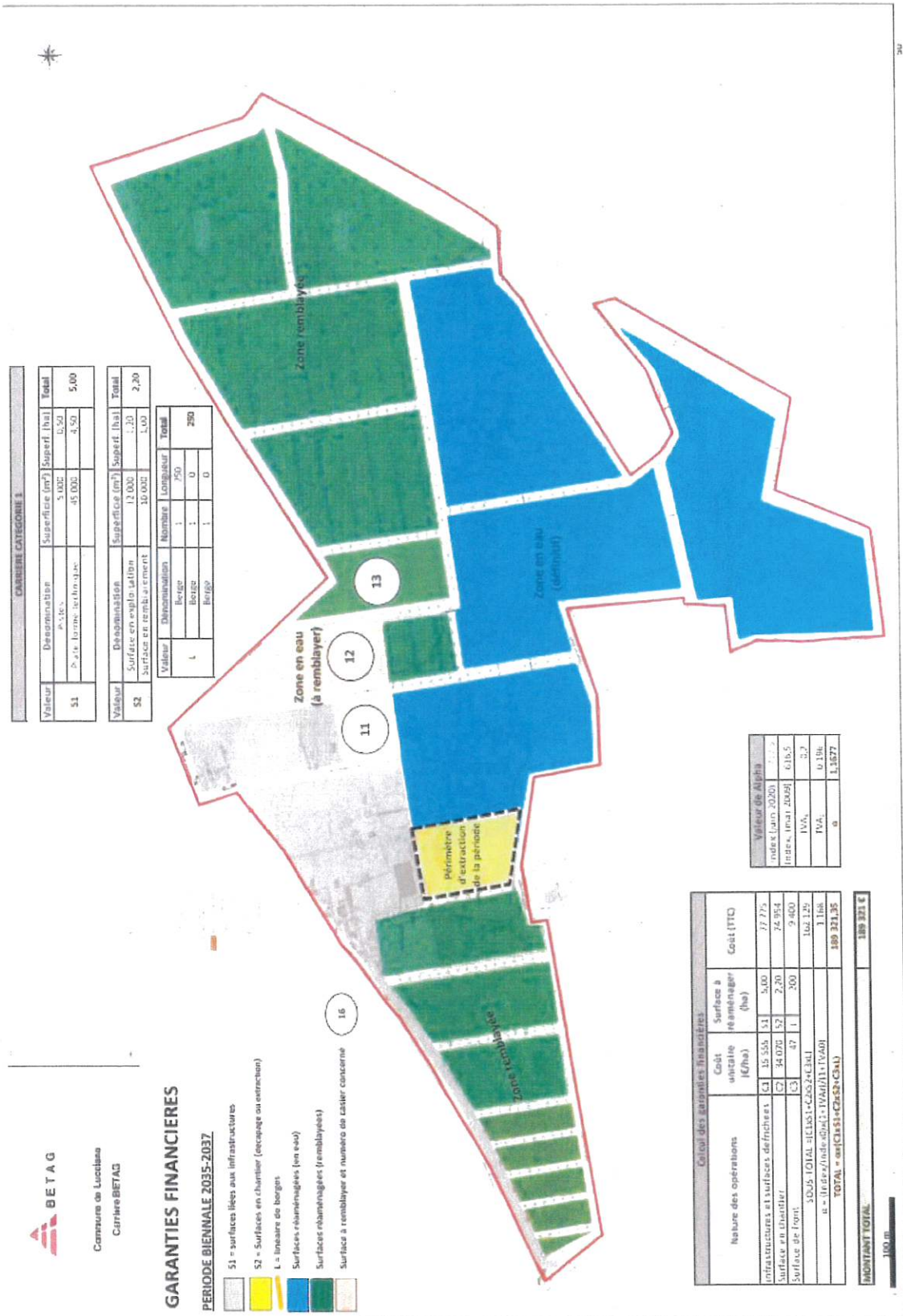
MONTANT TOTAL	333 024 €
100,00	

Surface de référence

Index Juin 2020	100
Index Juin 2009	86,5
TVA	2,2
IWA	1,196
α	1,1677



Annexe VI : Phase 2035-2037



CHARRIERE CATEGORIE 1

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S1	Surfaces en eau	5 000	0,50	5,00
	Surfaces remblayées	45 000	4,50	

Valeur	Dénomination	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S2	Surfaces en exploitation	12 000	1,20	2,20
	Surfaces en remblaiement	10 000	1,00	

Valeur	Dénomination	Nombre	Longueur	Total
L	Berge	1	750	250
	Berge	1	0	0
	Berge	1	0	0

GARANTIES FINANCIERES

PERIODE BIENNALE 2035-2037

- S1 = surfaces liées aux infrastructures
- S2 = Surfaces en chantier (excavation ou extraction)
- L = linéaire de berges
- Surfaces remblayées (en eau)
- Surfaces remblayées (remblayées)
- Surface à remblayer et numéro de l'atelier concerné

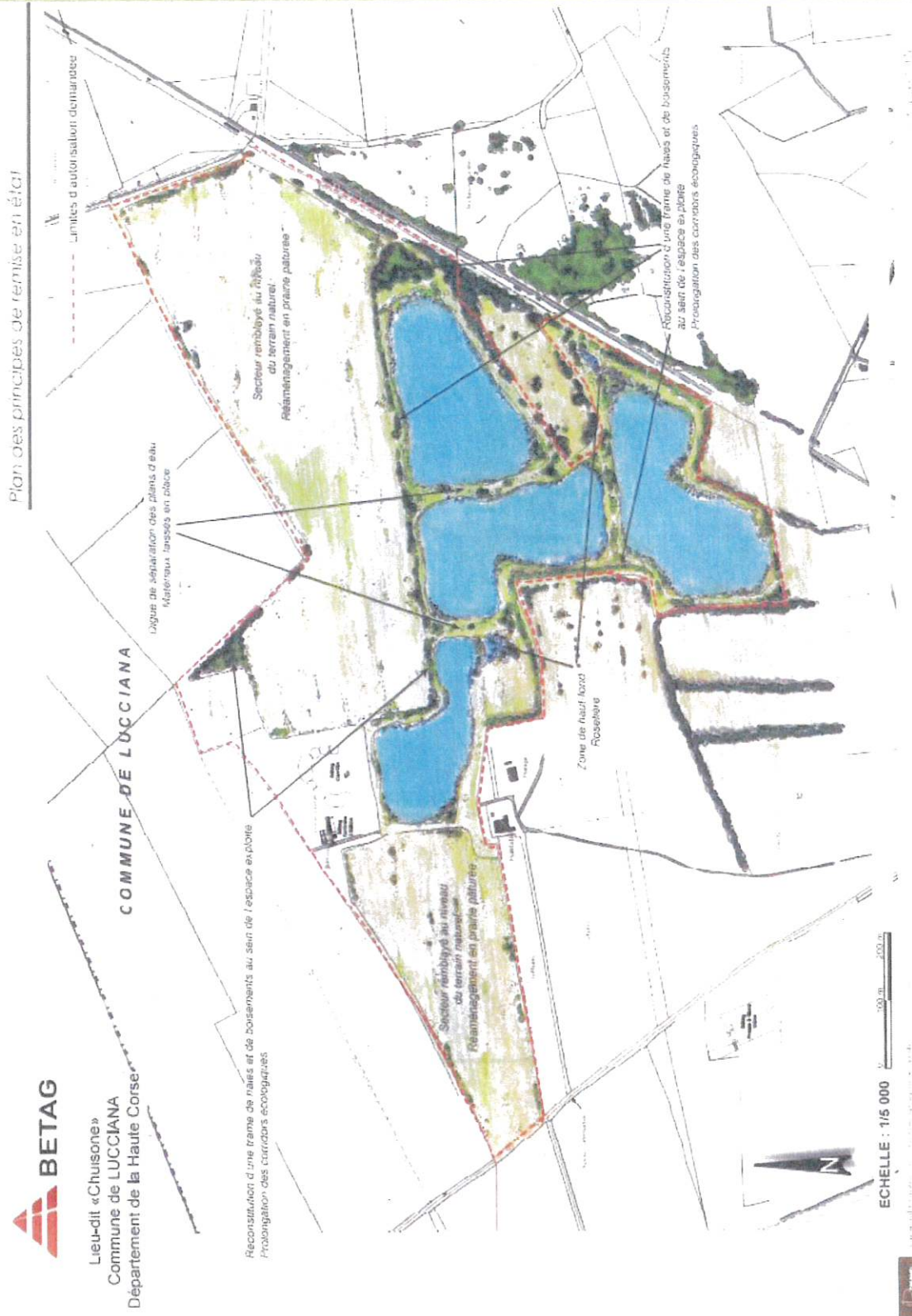
Calcul des garanties financières			
Nature des opérations	Coût unitaire (€/ha)	Surface à réaménager (ha)	Coût (TTC)
Infrastructures et surfaces de riches ex.	61	15 556	954 000
Surface en chantier	17	34 070	579 190
Surface de fond	13	47	601
SUB-TOTAL (S1+S2+L+S3+S4)			1 533 791
u = Index/Indice 2020 (100/101)			1 168
TOTAL = u*(S1+S2+S3+S4)			1 800 321,35

Valeur de l'Alpha	
Index (Ann. 2020)	100,0
Index (Ann. 2037)	101,5
IWA	1,015
IWA	0,196
u	1,1677

MONTANT TOTAL	
	1 800 321 €

100 m

Annexe VII : Plan des principes du réaménagement



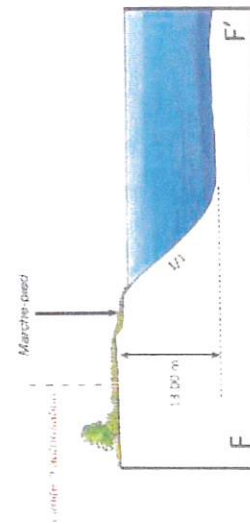
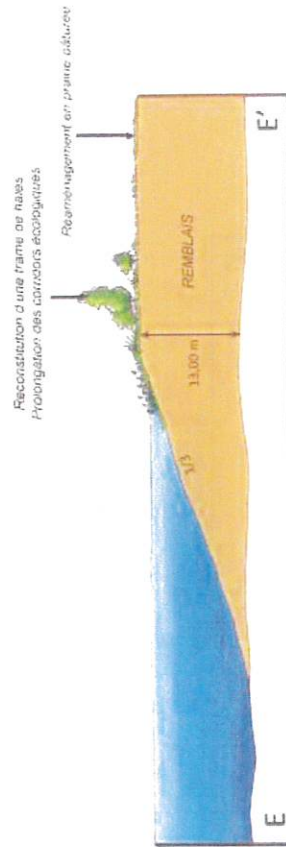
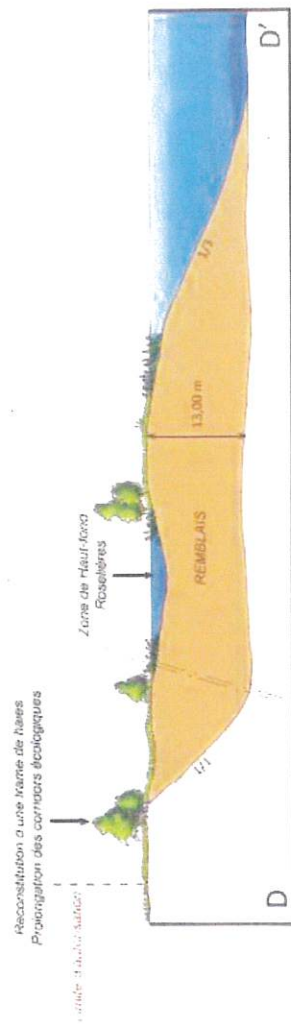
Annexe VIII : Profils de principe illustrant le traitement des berges dans le cadre de la remise en état

Profils de principe illustrant le traitement des berges

ECHELLE : 1/500



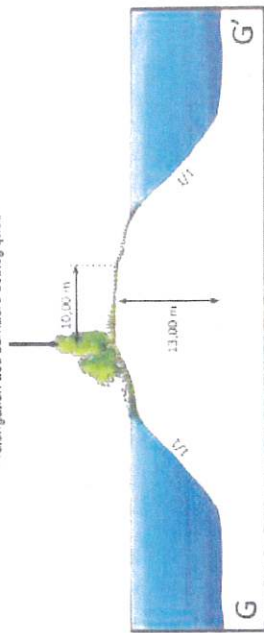
Lieu-dit « Chuisone »
Commune de LUCCIANA
Département de la Haute Corse



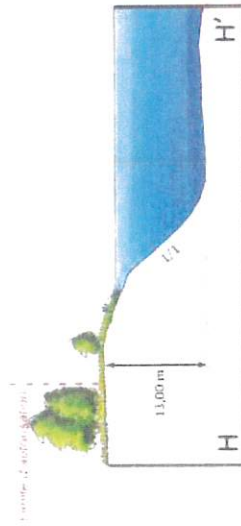
ECHELLE : 1/500



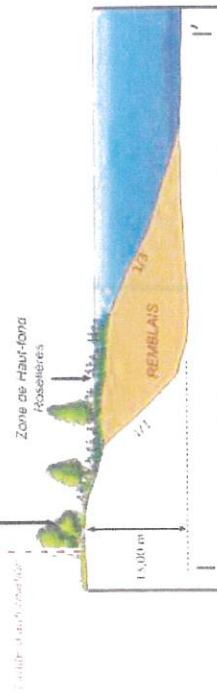
Reconstitution d'une trame de haies
Prolongation des corridors écologiques



Digue de séparation des plans d'eau
Matériaux tassés en place



Reconstitution d'une trame de haies
Prolongation des corridors écologiques



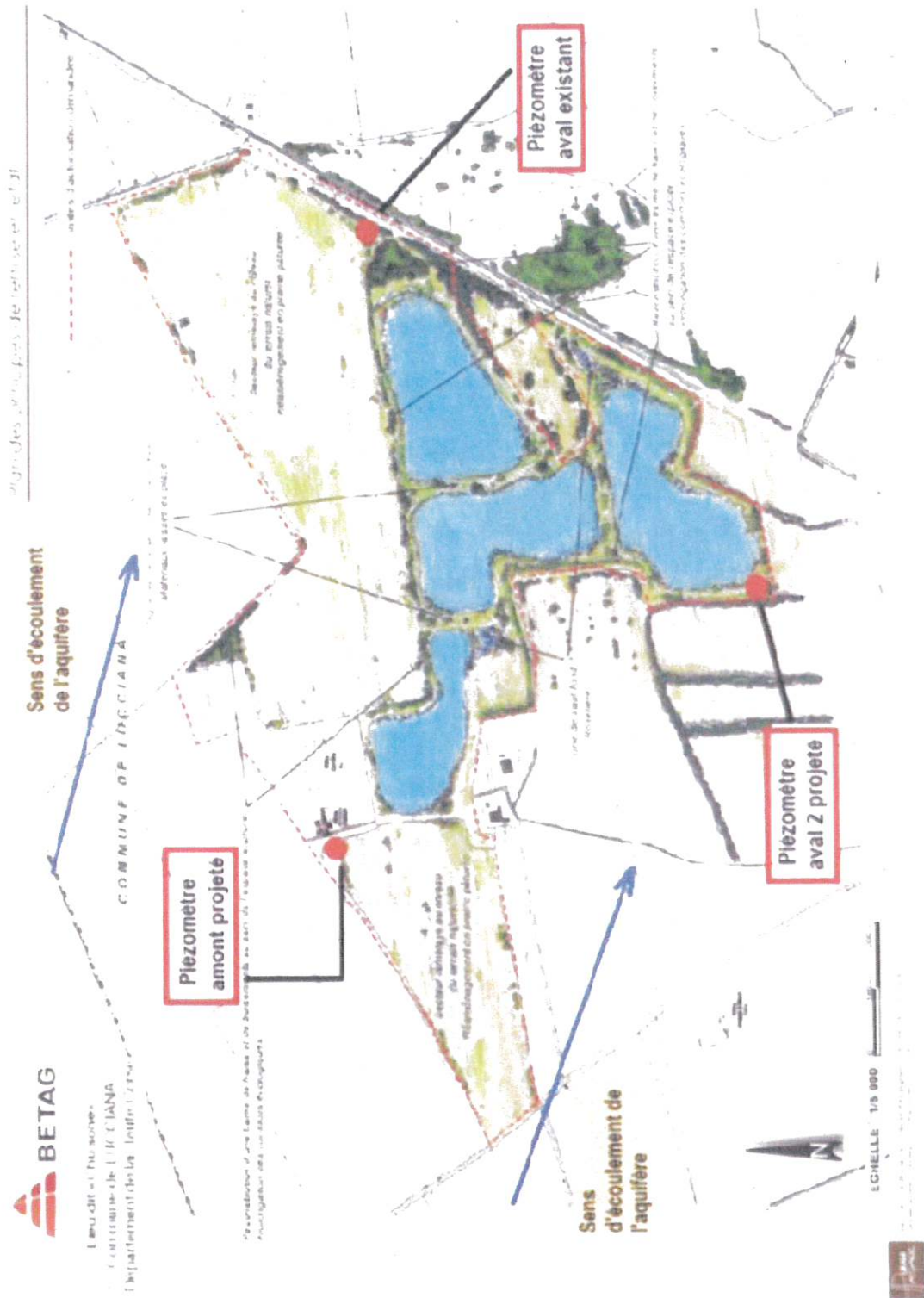
Zone de haies-longes
Régalières



Lieu-dit «Chuisone»
Commune de LUCCIANA
Département de la Haute Corse



Annexe IX : Réseau piézométrique



Annexe 3 : Compte rendu de visite de site

PROJET : AFF 2024-147 – BETAG : Carrière de Lucciana
Questionnaire visite de site

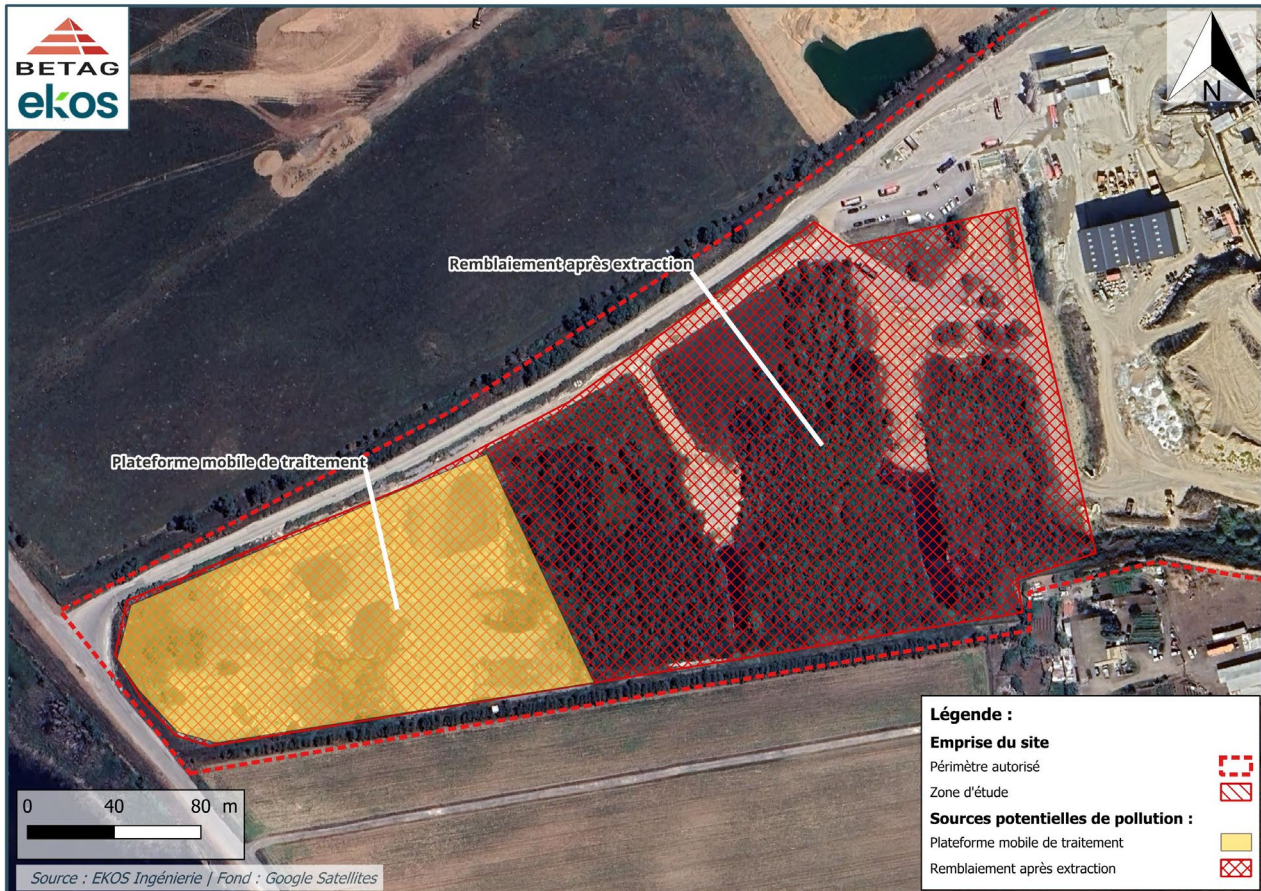
Identification des risques			
<input checked="" type="checkbox"/> Circulation sur site	<input type="checkbox"/> Endommagement des réseaux avec contact	<input checked="" type="checkbox"/> Co-activité	<input type="checkbox"/> Coupures, infections, brûlures, dommages corporels
<input type="checkbox"/> Egratignures, piqûres, morsures	<input type="checkbox"/> Gêne auditive	<input checked="" type="checkbox"/> Chute de hauteur / chute de plain-pied	<input type="checkbox"/> Chocs/Heurts
Autres :			

Informations générales - Identification des interlocuteurs	
Client : BETAG	Affaire : AFF_2024_147
Date : Mercredi 20 novembre 2024	Visite réalisée par : Guillaume TAILLARDAT
Adresse : Lieu dit Poretta, 20290 Lucciana	
Propriétaire (nom et coordonnées) : BETAG	
Accompagnants (Nom - Fonction - coordonnées) : Mme Caroline DALESSIO, chargée QHSE, et M. NOVICKI, chef de carrière.	

Identification du site	
Références cadastrales : commune de LUCCIANA, parcelle n°48, section AL	
Superficie : 8,1 ha	Topographie : plane
Coordonnées Lambert 93 X : 1 233 392.491 Y : 6 183 353.936	Etudes antérieures (type - date - client) : ○ absence
Conditions d'accès <input checked="" type="checkbox"/> Site clôturé ; <input checked="" type="checkbox"/> Clôture en bon état ; <input type="checkbox"/> Surveillé ; <input type="checkbox"/> Autre(s)	Précisions :
Usage actuel : zone réaménagée suite à la fin de l'extraction et des activités. Seuls quelques semi-remorques sont actuellement stationnés au droit de l'ancienne plateforme de criblage mobile, en attente de pouvoir accéder à l'aire de stationnement poids lourds en cours d'aménagement en limite Est. Par ailleurs une partie Sud de l'ancienne plateforme de criblage mobile a fait l'objet de terrassements sur environ 1 à 1,5 m de profondeur, afin de reconnaître les sols en vue du projet de conversion du site en installation de stockage des déchets amiantés.	
Personnes présentes sur site : <input checked="" type="checkbox"/> Travailleurs ; <input checked="" type="checkbox"/> Adultes ; <input type="checkbox"/> Personnes sensibles (enfants) ;	Type de présence sur site : <input type="checkbox"/> Aucune ; <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnelle ; <input type="checkbox"/> Régulière
Personnes présentes à proximité du site : Principalement les employés de la société et ses filiales (TERACO).	

PROJET : AFF 2024-147 – BETAG : Carrière de Lucciana

Caractéristiques du site



Type de bâtiment(s) existant(s) (Préciser caractéristiques : sous-sol, vide sanitaire etc.) : Aucun bâtiment

Superstructure(s) / Ouvrage(s) existant(s) :

- Poste de chargement/déchargement
- Installation de dépotage
- Transformateurs électriques (aux PCB, autres)
- Cuve (Aérienne/Enterrée, Contenant/ Dimensions/ Vidange...)
- Fosse mécanique
- Piézomètre
- Puits (usage, dimensions, date de création etc.)
- Autre

Précisions :

Présence de 3 nouveaux piézomètres, non intégrés pour l'heure au réseau de surveillance du site.

Stockage(s) / Dépôt(s) existant(s) : Aucun

Revêtement et état de dégradation

- Aucun
- Dalle béton
- Enrobé
- Autre

Précisions :

PROJET : AFF 2024-147 – BETAG : Carrière de Lucciana

<p>Réseaux</p> <p><input type="checkbox"/> Eaux usées</p> <p><input type="checkbox"/> Eau potable</p> <p><input type="checkbox"/> Electricité</p> <p><input type="checkbox"/> Télécommunications</p> <p><input type="checkbox"/> Gaz</p> <p><input type="checkbox"/> Rejets</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>	
--	--

Trace visuelle de pollution, indices organoleptiques (visuelles, odeur...), signes de ruissellement superficiel etc. : Aucune

Autre(s) remarque(s) : sans objet

Informations historiques

Ancien(s) usage(s) / activité(s) pratiquée(s) au droit du site :
 Les activités d'extraction ont débuté dans les années 2005.
 L'extraction a débuté par le décapage des terrains de couverture, puis extraction à sec, puis sous eau depuis les berges avec des pelles à bras longs.
 Les matériaux sont ensuite chargés dans des dumpers qui assuraient leur transport jusqu'à la plateforme de traitement située plus à l'Est, mais en dehors de l'emprise de l'étude. Là, ils étaient ensuite lavés, concassés et criblés.
 Les activités d'extraction dans cette zone ont cessé en 2008.
 Les zones excavées ont été progressivement comblées principalement par les boues de lavages issues de la plateforme de traitement jusqu'en 2017, puis par des matériaux d'apport extérieur inertes entre 2018 et 2019.
 Entre 2019 et 2022, une activité de plateforme mobile de traitement a eu lieu sur la zone Ouest de la zone d'étude (cf. emprise sur plan ci-avant), pour le criblage et le concassage de matériaux d'apport extérieur inertes afin de les valoriser.
 Depuis fin 2022, il n'a plus d'activité sur cette zone.
 Depuis quelques semaines, une zone de l'ancienne emprise de la plateforme de traitement mobile est utilisée pour le stationnement des poids lourds, dans l'attente de la finalisation de la création d'une nouvelle aire de stationnement en limite Est de la zone.
 A noter enfin, qu'une partie Sud de l'ancienne plateforme de criblage mobile a fait l'objet de terrassements sur environ 1 à 1,5 m de profondeur, afin de reconnaître les sols en vue du projet de conversion du site en installation de stockage des déchets amiantés.

Ancien(s) bâtiment(s) (préciser usages et caractéristiques) : aucun

Ancien(s) ouvrage(s) / superstructure(s) : aucun

Ancien(s) stockage(s) : aucun

Ancien(s) incident(s)/accident(s) (et mesures prises) : aucun

Abords du site

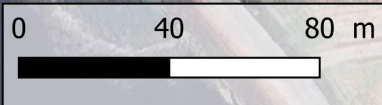
<p>Abords/Environnement du site :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Agricole / Forestier</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Industriel</p> <p><input type="checkbox"/> Commercial</p> <p><input type="checkbox"/> Résidentiel</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement sensible</p> <p><input type="checkbox"/> Cours d'eau superficiel</p> <p><input type="checkbox"/> Espace naturel protégé</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>	<p>Précisions :</p>
---	----------------------------

Autre(s) remarque(s) : sans objet

PROJET : AFF 2024-147 – BETAG : Carrière de Lucciana**Mesures de mise en sécurité du site**

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Mise sous rétention de fûts<input type="checkbox"/> Restriction d'accès au site (clôture)<input type="checkbox"/> Comblement / Balisage de fouilles<input type="checkbox"/> Démolition de structures menaçant de s'effondrer<input type="checkbox"/> Restriction d'usage des sols / eau (superficielle, souterraine)<input type="checkbox"/> Mesures de protection immédiates (Usages d'absorbants / Barrages flottants, floculants, dispersants etc.)<input type="checkbox"/> Autre | |
|---|--|

Annexe 4 : Reportage photographique de la visite de site







Légende :



Emprise du site	
Périmètre autorisé	
Zone d'étude	
Prises de vue	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
001	<p>Vue sur le futur parking poids lourds à l'Est (en cours de réalisation)</p>	
002	<p>Vue sur le futur parking poids lourds (en cours de réalisation)</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
003	Vue sur le futur parking poids lourds (en cours de réalisation)	
004	Vue sur le futur parking poids lourds (en cours de réalisation)	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
005	<p>Vue depuis le sentier Nord, vers le Sud-Ouest et la zone d'étude</p>	
006	<p>Zone Ouest, emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
007	<p>Zone Ouest, emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile</p>	
008	<p>Zone centrale, emprise de l'ancienne zone d'extraction, à l'Ouest du sentier central</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
009	<p>Zone centrale, emprise de l'ancienne zone d'extraction, à l'Ouest du sentier central</p>	
010	<p>Sentier central</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
011	Remblais de boue de lavage à l'extrémité du sentier central	
012	Zone centrale, emprise de l'ancienne zone d'extraction, à l'Est du sentier central	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
013	Zone boisée à l'Est du sentier central	
014	Zone boisée à l'Ouest du sentier central	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
015	Mare à l'extrémité du sentier central	
016	Vue sur l'angle Nord-Ouest du site	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
017	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile depuis l'angle Nord-Ouest</p>	
018	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile. Vue vers l'Est sur la zone décaissée</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques	
019	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile</p> <p>Vue depuis l'angle Sud-Ouest</p>		
020	<p>Piézomètre dans l'angle Sud-Ouest (non recensé non enregistré encore dans l'AP)</p>		



N°	Commentaires	Clichés photographiques
021	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile.</p> <p>Vue vers le Nord-Est sur la zone décaissée</p>	
022	<p>Piézomètre en limite Sud (non recensé non enregistré encore dans l'AP)</p>	

N°	Commentaires	Clichés photographiques
023	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile.</p> <p>Photo en direction du Nord-Ouest depuis l'angle Sud-Est</p>	
024	<p>Photo en direction de l'Est depuis l'angle sud-Est de l'ancienne zone de criblage mobile</p>	

N°	Commentaires	Clichés photographiques
025	Photo en direction de l'Est depuis l'angle sud-Est de l'ancienne zone de criblage mobile	
026	Mare proche du sondage PM6	

N°	Commentaires	Clichés photographiques
027	Végétation à l'Est du sondage PM6	
029	Végétation à l'Ouest du sondage PM6	

N°	Commentaires	Clichés photographiques
030	Vue sur le futur parking poids lourds (en cours de réalisation)	
031	Vue depuis PM7 vers le Sud-Est	

N°	Commentaires	Clichés photographiques	
032	Photo depuis l'angle Sud-Est du site		
033	Piézomètre dans l'angle Sud-Est (non recensé non enregistré encore dans l'AP)		

N°	Commentaires	Clichés photographiques
034	Sentier et limite Est	 A photograph showing a gravel path leading to a white SUV. In the background, there is a large industrial building with a yellow roof and a grey wall. The sky is overcast with grey clouds. The path is wet with a puddle reflecting the car.

Annexe 5 : Procédure d'accueil des déchets inertes

	PROCEDURE	Réf : BET-GEN-PRO Version 03 Du 17/01/2024
	Accueil des Déchets Inertes	

	Date	Nom et fonction
Rédaction	17/01/2024	Livia LEONI – Tech. de laboratoire & Référente QHSE
Validation	18/01/2024	Jérôme CROCE – Responsable d’exploitation
Approbation	22/01/2024	Thierry GAILLOT – Président - Directeur

Historique des mises à jour		
Date	Indice	Objet
28/09/2018	01	Création du document
12/12/2019	02	Mise à jour de la procédure
17/01/2024	03	Mise à jour de la procédure

1. Objet

Cette procédure définit la gestion rigoureuse des apports extérieurs de déchets inertes sur le site de BETAG Lucciana.

2. Domaine d'application et personnes concernées

Cette procédure s’applique pour l’ensemble du personnel des installations de traitement et de transit de matériaux (responsable d’installations, agent de bascule, conducteur d’engins...).

3. Documents et interactions avec le présent document

Arrêté Préfectoral n°2B-2023-10-27-00002

4. Définitions et Abréviations

DI = Déchet Inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n’est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d’une manière susceptible d’entraîner des atteintes à l’environnement ou à la santé » (*Article R5418 du Code de l’Environnement*).

DAP = Demande d’Acceptation Préalable.

	PROCEDURE	Réf : BET-GEN-PRO Version 03 Du 17/01/2024
	Accueil des Déchets Inertes	

5. Description de la démarche

5.1. Les déchets autorisés

La réception de déchets est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, **sous réserve que ceux-ci soient inertes et qu'ils proviennent de Corse.**

Les déchets inertes pouvant être admis sur le site **sont uniquement les suivants :**

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramique	
17 01 07	Mélange de béton, briques tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition e provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ni montant de fenêtre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Sous réserve que ceux-ci ne soient pas :

- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Des déchets dont la température est supérieure à 60°C
- Des déchets non pelletables
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- Des déchets radioactifs

5.2. Demande d'acceptation Préalable (DAP)

BETAG met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous et présente en annexe, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets au sein de son installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Nous tenons à insister sur le fait que la DAP doit être renseignée en amont ou à défaut, à l'arrivée du 1^{er} déchargement.

La DAP est signée par le producteur de déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Un exemplaire original de ce document est conservé par BETAG pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La DAP est valable 1 an.

	PROCEDURE	Réf : BET-GEN-PRO Version 03 Du 17/01/2024
	Accueil des Déchets Inertes	

BETAG demande au producteur et aux éventuels intermédiaires de s'engager à :

- Trier au préalable leurs déchets le plus possible, selon les meilleures technologies disponibles,
- Ne pas déposer de déchets autres que ceux autorisés sur le site,
- Ne pas procéder à une dilution et/ou à un mélange des déchets avec d'autres déchets ou produits,
- Fournir les analyses des déchets bitumineux prouvant qu'ils ne contiennent pas de substances dangereuses (goudron et amiante notamment),
- Attester que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés,
- Transporter les déchets selon la réglementation en vigueur,
- Porter à notre connaissance tout changement.

5.3. Acceptation des matériaux

Avant d'être admis, tous chargements de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés :

- A l'arrivée sur le pont bascule : vérification visuelle du chargement, présence de caméra afin de contrôler les chargements des bennes de camions.
- Lors du déchargement : présence d'un opérateur sur la plateforme vérifiant la conformité du déchargement.


En cas d'acceptation des déchets, un bon de livraison est émis en deux exemplaire, un est remis au client, l'autre est conservé par BETAG. Le bon présente la quantité de déchets admise (exprimée en tonne) le type de déchets ainsi que la date et l'heure du déchargement des déchets.

En cas de refus des déchets, le bon de livraison est annulé et la mention « Refusé » y est inscrite. Un rappel des conditions d'acceptation des déchets est réalisé, afin de sensibiliser le client.

Un registre général d'admission est tenu à jour, il consigne pour chaque déchargement de déchets présenté, l'ensemble des informations nécessaire liés à ce déchet. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6. Annexes

6.1. Modèle de DAP

 <small>Bétons - Agrégats - Applis - Planchers - Bordures - Enrobés - Déchets Inertes</small>	FORMULAIRE	Réf :
	Demande d'Acceptation Préalable (DAP)	

1. PRODUCTEUR		<input type="checkbox"/> Entreprise	<input type="checkbox"/> Particulier
Raison sociale :	Contact :		
N° Siret :	Tél :		
Adresse :	Email :		
Provenance			

2. DEMANDEUR		<input type="checkbox"/> Idem Producteur
Raison sociale :	Contact :	
N° Siret :	Tél :	
Adresse :	Email :	

3. TRANSPORTEUR*		<input type="checkbox"/> Idem Producteur	<input type="checkbox"/> Idem Demandeur
Raison sociale :	Contact :		
N° Siret :	Tél :		
Adresse :	Email :		
Type de véhicule	<input type="checkbox"/> Camion-benne <input type="checkbox"/> Véhicule + remorque <input type="checkbox"/> Utilitaire <input type="checkbox"/> Véhicule	Validité de la DAP	Du : Au :


* Si plusieurs transporteurs annexer les coordonnées de ces derniers

4. TYPE DE DECHETS PRODUITS	
<input type="checkbox"/> Béton (code 17 01 01) <input type="checkbox"/> Briques (code 17 01 02) <input type="checkbox"/> Tuiles et céramique (code 17 01 03) <input type="checkbox"/> Mélange de béton, briques tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (code 17 01 07)	<input type="checkbox"/> Verre (code 17 02 02) <input type="checkbox"/> Mélanges bitumineux ne contenant ni goudron, ni d'amiante (code 17 03 02) <input type="checkbox"/> Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code 17 05 04) <input type="checkbox"/> Terres et pierres (code 20 02 02)
Le déchet nécessite-t-il un tri ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Quantité estimée :	

5. ENGAGEMENTS CONCERNANT VOS DECHETS		
En tant que producteur, demandeur et/ou transporteur vous vous engagez à : <ul style="list-style-type: none"> Trier au préalable vos déchets le plus possible, selon les meilleures technologies disponibles Ne pas déposer de déchets autres que ceux autorisés sur le site Ne pas procéder à une dilution et/ou à un mélange des déchets avec d'autres déchets ou produits Fournir les analyses des déchets bitumineux prouvant qu'ils ne contiennent pas de substances dangereuses Attester que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés Transporter les déchets selon la réglementation en vigueur Porter à notre connaissance tout changement pouvant modifier cette fiche. 		
PRODUCTEUR	DEMANDEUR	TRANSPORTEUR
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :

6. DECISION BETAG	
<input type="checkbox"/> Accepté <input type="checkbox"/> Refusé motif :	Date : Visa

Accueil des Déchets Inertes

 BETAG <small>Béton - Agrégats - Appas - Planchers - Bordures - Enrobés - Déchets Inertes</small>	FORMULAIRE	Réf :
	Demande d'Acceptation Préalable (DAP)	

CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS INERTES	
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000
<p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

Annexe 6 : Attestation sur l'honneur

SARL BETON ET AGREGATS
ZONE ARTISANALE DE FOLELLI
20 213 PENTA-DI-CASINCA

Le xxx, à PENTA-DI-CASINCA

Je soussigné M/Mme/Melle en ma qualité de auprès de la société **SARL BETON ET AGREGATS** – SIRET 422 282 236 00047 – RCS Bastia B 422 282 236, atteste de la véracité et de l'authenticité des éléments transmis au bureau d'études **EKOS Ingénierie** dans le cadre de ses études et pour l'établissement des attestations nécessaires à l'élaboration de la cessation partielle d'activité,

notamment :

- Des témoignages et éléments transmis oralement lors de la visite de site qui s'est déroulée sur site le 20 novembre 2024 ;
- Des éléments transmis ;
- Des travaux engagés sur des aménagement péréens ;
- Des pièces écrites transmises.

L'ensemble de ces informations orales ou écrites ont été jugées authentiques par **EKOS Ingénierie** et traitées comme telles.

Nom, Prénom :

Date :

Signature et cachet de l'exploitant :

Annexe 7 :Attestation SECUR

Description du site et de l'installation mise à l'arrêt définitif

A contrôlé la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif exploitées par :

Personne morale Personne physique : Madame Monsieur

Dénomination ou raison sociale : **SARL BETON ET AGREGATS (BETAG)**

Code NAF³ : **2363Z, Fabrication de béton prêt à l'emploi**

SIRET¹ :

Régime actuel du site : **Autorisation** Enregistrement Déclaration

IED : Oui **Non X**

Obligations en matière de cessation d'activité⁴ : **Autorisation** Enregistrement Déclaration

Référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, ou de la preuve de dépôt de la déclaration : Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2023 (AP n°2B-2023-10-27-00002)

Domicilié à :

Numéro : - Voie : ZONE ARTISANALE DE FOLELLI Lieu-dit : -
BP : 54 Code postal : 20 213 Ville : PENTA-DI-CASINCA
Pays : France

Exploitant à (si adresses différentes) :

Numéro : - Voie : Lieu-dit : Lieu-dit Poretta
BP : - Code postal : 20 290 Ville : LUCCIANA
Pays : France

Le cas échéant, code AIOT : -

Le cas échéant, nom et coordonnées du liquidateur judiciaire : -

Les installations classées mises à l'arrêt suivantes :

Dénomination usuelle	Rubrique de la nomenclature et régime	Capacité autorisée/enregistrée/déclarée	Date de la mise à l'arrêt
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires à sec et en eau	N° 2510-1 AUTORISATION	<ul style="list-style-type: none">- Superficie totale autorisée : 56 ha 35 a 70 ca ;- Superficie totale exploitée : 21 ha 06 a 56 ca ;- Durée d'exploitation : 20 ans (depuis 2017) ;- Capacité d'extraction moyenne : 240 000 t/an jusqu'en 2025, puis 125 000 t / an à partir de 2025 ;- Capacité d'extraction maximale : 300 000 t/an jusqu'en 2025, puis 240 000 t / an à partir de 2025 ;- Volume total autorisé : 3 200 000 m3 ;- Superficie à remblayer : 21 ha ;- Déchets inertes admis 75 000 m3/an.- Cotes limite de fond de fouille : -13 m NGF ;	21/11/2024
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ;	2514-1-a : ENREGISTREMENT	<ul style="list-style-type: none">- 1 800 kW ;	21/11/2024

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	2517-1 : ENREGISTREMENT	- Superficie : 31 000 m ² ;	21/11/2024
--	----------------------------	--	------------

Occupant les parcelles suivantes :

Code département	Commune	Préfixe de section et feuille	Numéro
04	LUCCIANA	AL	Parcelles n° 48

Représentant une surface totale de :
Superficie totale du périmètre d'autorisation : 56,37 ha ;
Superficie de la zone concernée par le dossier de cessation d'activité : 8,1045 ha

Enjeux identifiés au stade de l'étude de vulnérabilité

qui a identifié les enjeux suivants à proximité des installations mises à l'arrêt :
<p>Typologie de logements (5) et distance par rapport au site :</p> <ul style="list-style-type: none">- aucun logement au droit de la zone d'étude ;- maison individuelle la plus proche à environ 40 m au Sud. <p>.....</p> <p>Nature des activités (5) et distance par rapport au site :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aucun établissement accueillant des populations sensibles n'est localisé en limite du site d'étude, ni à moins de 500 m du site. L'établissement le plus proche est localisé à 2,7 km à l'Est et correspond à une école primaire ;- Aucun site CASIAS n'est recensé au droit du périmètre d'étude ni en limite. Plusieurs sites CASIAS sont répertoriés dans un rayon de 1 km du site d'étude. Comme mis en évidence dans la base de données ex-BASOL, un impact en hydrocarbures a été identifié dans les sols et les eaux souterraines au niveau des installations pétrolières de l'aéroport de Bastia-Poretta à plus de 250 m à l'Ouest du site ;- Le site n'est pas référencé dans un Secteur d'Informations sur les Sols. Le SIS le plus proche se trouve à 250 m à l'Ouest du site, et correspond aux installations pétrolières et de stockage d'hydrocarbures, qui ont été à l'origine d'une contamination des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures. <p>.....</p> <p>Dénomination des ICPE tiers et distance par rapport au site :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le site est classé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, au régime d'autorisation pour la rubrique 2510-1 « Carrière ou autre extraction de matériaux. Il est également soumis à enregistrement pour les rubriques 2521-1, 2515-1-a, 2517-1 (Centrale d'enrobé à chaud Installation de broyage, concassage criblage, lavage, tamisage et Station de transit et de regroupement de produits minéraux non dangereux inertes). Le site de Société Routière de Haute-Corse, situé à proximité immédiate au Nord, est également concerné par les mêmes activités. <p>.....</p> <p>Profondeur et nature des eaux souterraines (détailler pour chaque nappe, le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nappe des alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca ;- Profondeur de la nappe localement < à 1 m ; <p>.....</p> <p>Usages et vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Intérêt économique de cette masse d'eau souterraine est significatif, elle est fortement exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable ;- Vulnérabilité de la nappe : Forte – Formations alluviales et absence de couverture superficielle imperméable susceptible de limiter la propagation verticale d'une pollution de surface ;- Sensibilité de la nappe : Modéré – prise d'eau pour les usages AEP en amont latéral peu d'usages recensés en aval direct (piézomètre) ; <p>.....</p> <p>Autres enjeux notables (6) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le périmètre d'étude n'est compris au sein d'aucun espace faisant l'objet d'une protection réglementaire. Plusieurs espaces de protection réglementaire ou d'intérêt faunistique ou floristique sont néanmoins répertoriés dans un rayon de 1 km. <p>.....</p>

Le cas échéant, référence du rapport de travaux de mise en sécurité : sans objet
Nom du document : -
Date : -
Version : -
Rédigé par : -

Conclusions relatives à la prestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité

Atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'[article R. 512-75-1 du code de l'environnement](#).

Quantité de produits ou déchets dangereux évacués :

- sans objet : absence de stockage de produits dangereux sur l'emprise de l'ancienne zone exploitée désormais réaménagée ;
- Le ravitaillement en carburant (gasoil non routier) des dumpers se faisait sur la plateforme de traitement en dehors de l'emprise du site. Les pelles mécanique et les installations mobiles de traitement (crible, concasseur, chargeur) étaient ravitaillées directement sur site, par camion-citerne, sans point de ravitaillement fixe.

Quantité de produits ou déchets non dangereux évacués :

- sans objet

Principales dispositions de limitation ou d'interdiction des accès mises en œuvre :

- aucune disposition autre que celles déjà en place. La zone concernée par le cessation d'activités sera maintenue dans l'emprise des activités de la société BETAG, sur un site fermé et grillagé.

Dispositions prises pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion :

- Sans objet : Absence d'atmosphère explosive sur l'emprise de l'ancienne zone exploitée, absence de produits inflammables.

En cas de mise en place d'une surveillance, substances suivies :

- Absence de mesure de surveillance préconisée autre que celle déjà effective pour les secteurs toujours en cours d'exploitation

Milieux concernés par la surveillance :

- Sans objet

Fréquence de la surveillance :

- Sans objet

En cas d'incompatibilités entre les enjeux et la qualité des milieux identifiées préalablement à la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, nature de ces incompatibilités :

- Sans objet

Mesures de gestion ou restrictions mises en œuvre pour remédier à cette incompatibilité :

- Sans objet

Eventuels écarts par rapport aux mesures envisagées par l'exploitant au stade de la notification de mise à l'arrêt prévue à l'article R. 512-3-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1, et justifications le cas échéant :

- Sans objet

Eventuelles observations mineures (7) :

-

Nom du signataire de l'attestation : Stéphanie LAPIERRE
Le 27 janvier 2025, à Aix-en-Provence.

Signature et cachet :



EKOS INGENIERIE
290 Avenue Gaillée
Parc Cézanne II - Bât G - BP 10227
13796 Aix-en Provence Cedex 3
04 42 27 13 63 - contact@ekos.fr
SIRET 479 119 745 00087
TVA FR55 479 119 745 - APE 7112B

Notes relatives à l'attestation :

- (1) Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique).*
- (2) Type d'attestation démontrant le respect d'exigences spécifiées : barrer la mention inutile. L'encadré A2 peut également être utilisé par les entreprises délivrant l'attestation à titre transitoire.*
- (3) Code de la nomenclature d'activités française.*
- (4) En application du II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.*
- (5) Le cas échéant, selon les types d'usage définis au I de l'article L. 556-1-A du code de l'environnement.*
- (6) Par exemple, établissements accueillant des publics sensibles.*
- (7) Seules des observations mineures peuvent être mentionnées dans l'attestation, dans la mesure où leur éventuelle prise en compte ne remet pas en cause la délivrance de l'attestation.*

Annexe 8 : Incertitudes

Cette attestation rend compte d'un état des informations disponibles à la date de rédaction du présent document et de la qualité des milieux à un instant donné. Des événements ultérieurs à notre visite de site et aux investigations réalisées par EKOS INGENIERIE (interventions humaines ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

Par ailleurs, la présente attestation repose sur différents supports documentaires, de natures et origines diverses, qui comportent tous un certain nombre d'incertitudes :

/// **Exhaustivité et fiabilité des documents et témoignages transmis par l'exploitant :**

il est entendu que l'ensemble des documents, justificatifs, attestations en possession du maître d'ouvrage, ou de l'exploitant, nécessaire à la bonne exécution de la présente étude a bien été transmis à EKOS INGENIERIE, et que l'ensemble des témoignages oraux ou écrits sont exacts (cf. courrier du maître d'ouvrage, ou de l'exploitant transmis à EKOS INGENIERIE et présenté en annexe du présent document) ;

/// **Incertitudes liées aux investigations sur les sols et eaux souterraines :** les

investigations reposent sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site de façon orientée, en fonction du projet d'aménagement. Ainsi, toute investigation comporte des incertitudes inhérentes aux méthodologies suivies, notamment :

- /// Des incertitudes liées aux méthodes d'analyses ;
- /// Des incertitudes liées aux méthodes de prélèvement et de conservation des échantillons (susceptible notamment d'induire des pertes liées à la volatilisation...);
- /// Des incertitudes en termes de représentativité des échantillons prélevés, en lien avec l'hétérogénéité du sol et liées au nombre de sondages et d'analyses, nécessairement limité par le coût de l'étude ;
- /// Des références des données bibliographiques disponibles au niveau national concernant le fond géochimique. Le fond géochimique étant susceptible de présenter localement des variations par rapport à ces valeurs nationales, il existe également une incertitude dans l'interprétation des résultats d'analyses, notamment pour les métaux lourds, liée à l'absence de définition du fond géochimique local.

Il est par ailleurs rappelé que toute utilisation de ce rapport en dehors de son contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de notre société.

BETAG

Carrière de Chiusone – LUCCIANA (2B)

ATTES SECUR

ekos ingénierie
environnementale

Annexe 9 : Suivi qualité

BETAG

Carrière de Chiusone – LUCCIANA (2B)

ATTES SECUR

ekos ingénierie
environnementale

Action	Conformité	Incidence
SUIVI DOCUMENTAIRE		
Relecture Chef de projet	Oui	
Relecture Superviseur	Oui	



Attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif [ATTES-MEMOIRE]

Projet : Carrière de Chiusone
LUCCIANA (2B)



Certificat de conformité LNE
n° 38562 – 2 (ATTES-MEMOIRE)

Document n° AFF2024-147


27 janvier 2025

Documents associés : **PTF 2024 215**

Société BETAG
ZA de Folelli BP 54
20 213 PENTA-DI-CASINCA



Agence Méditerranée (siège) :
290, Avenue Galilée
Parc Cézanne Bât. G
BP 10227
13796 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

IDENTIFICATION				MAITRISE DES DOCUMENTS	
N° Affaire	Version du document	Superviseur	Auteur	Date de diffusion	Utilisation
AFF2024-147	01	Stéphanie LAPIERRE	Guillaume TAILLARDAT	27 janvier 2025	Restreinte
DIFFUSION DU DOCUMENT DÉFINITIF					
Nombre de pages :	31 (Hors annexes)	ex. originaux client :	01		
Nombre d'annexe(s) :	7	ex. N&B travail :	00		
VISA du Superviseur :					

INTERVENANTS EKOS	
Personnel	Qualité
Stéphanie LAPIERRE	Responsable d'activités Sites et Sols Pollués – EKOS INGENIERIE Relectrice – Superviseure
Guillaume TAILLARDAT	Chef de projet Rédacteur

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de la cessation partielle de son activité d'exploitation sur la parcelle n°48, située en bordure Ouest du périmètre d'autorisation, qui a été exploitée (extraction) et réaménagée, la société BETAG a missionné le bureau d'études EKOS INGÉNIERIE pour la réalisation d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code l'environnement.

Suite à la réalisation de l'ATTES SECUR en janvier 2025, visant à attester que les mesures de mise en sécurité d'une installation classée mise à l'arrêt définitif ont bien été mises en œuvre, le présent document constitue le mémoire de réhabilitation du site en vue de garantir de l'adéquation des mesure proposées pour la réhabilitation avec les usages projetés.

Les principales observations et résultats, ainsi que les éléments transmis par l'exploitant ont permis de mettre en évidence :

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION :

- ✓ cessation de ses activités sur la parcelle n°48, à savoir les rubriques suivantes :
 - Rubrique 2510-1 : AUTORISATION – exploitation de carrière ;
 - Rubrique 2514-1-a : ENREGISTREMENT – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ;
 - Rubrique 2517-1 : ENREGISTREMENT – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.
- ✓ Les mesures de mise en sécurité mise en place par la société BETAG sont en adéquation avec les articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement, et proportionnées aux usages projetés (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés) – (établissement de l'ATTES SECUR en janvier 2025) ;

CARACTERISATION DES MILIEUX :

- ✓ Prestation de type « INFOS » réalisée par EKOS INGENIERIE en janvier 2025, conformément à la norme NFX 31-620 de Décembre 2021, a permis une acquisition de données représentatives et suffisantes pour caractériser l'historique du site, et notamment les activités exercées au droit de la zone concernée par la cessation d'activités, ainsi que la vulnérabilité du secteur ;
- ✓ Les investigations menées sur les sols menées le 20 novembre 2024 au droit des ancienne zones d'extraction d'alluvions, et de l'ancienne activité de traitement mobile de matériaux d'apport extérieur inertes montrent l'absence d'impact significatif des anciennes activités sur la qualité de sols. Elles mettent également en

évidence un fond géochimique marqué par des teneurs naturellement élevées en nickel et chrome, aussi bien dans les matériaux d'apport extérieur, que dans les boues de lavage ou les alluvions ;

- ✓ les teneurs mesurées en chrome et nickel rencontrées dans les sols et éluats, peuvent expliquer les teneurs élevées également rencontrées dans les eaux souterraines. Ces teneurs trouvent leur origine dans le contexte géologique local, marqué par la présence de roches naturellement riches en métaux (serpentinites) ;

/// OBJECTIFS DE REHABILITATION :

- ✓ Remblaiement des zones excavées et remise en état pour un usage futur en prairie pâturée, avec plantation d'espèces végétales. L'ensemble de l'ancienne zone d'extraction a été remblayée, et la végétation a recolonisé la zone Est de l'ancienne zone d'extraction. Sur la partie Ouest, la reprise de la végétation est en cours ;
- ✓ Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.
- ✓ La qualité des milieux sol et eaux souterraines est compatible avec ces objectifs de remise en état du site ;
- ✓ Compte tenu de l'absence d'impact des anciennes activités sur la qualité de milieux, aucuns travaux de réhabilitation n'est préconisé, la qualité des milieux étant compatible avec les conditions de remise en état.

/// PLAN DE GESTION :

- ✓ aucune mesure de gestion des milieux n'est préconisée, la qualité des milieux étant compatible avec les objectifs de remise en état du site (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés) ;
- ✓ aucuns travaux de réhabilitation n'est préconisé la qualité des milieux étant compatible avec les objectifs de remise en état du site (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés).

L'état actuel des milieux étant compatible avec les objectifs de remise en état du site, actuels et projetés (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés prairie, bois, parcelle agricole), aucune réhabilitation n'est préconisée.

L'ATTES Mémoire peut ainsi être éditée, les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement

Ce résumé constitue une synthèse simplifiée des éléments techniques présentés ci-dessous. Il est indissociable du présent rapport et ne peut être considéré individuellement.

¹ future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés soumise à autorisation préalable de l'administration

Table des Matières

I. AVANT PROPOS	7
I.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	7
I.2. NORMES TECHNIQUES ET REFERENCES.....	8
I.3. DOCUMENTS DE REFERENCE ET SOURCES D'INFORMATIONS.....	9
I.4. LIMITES.....	9
II. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION.....	10
II.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION MISE A L'ARRET DEFINITIF	10
II.2. MESURES DE MISE EN SECURITE POUR DES INSTALLATIONS MISES A L'ARRET DEFINITIF – ATTES SECUR	13
III. CARACTERISATION DES MILIEUX	16
III.1. ÉLÉMENTS RELATIFS A L'ETUDE HISTORIQUE, DOCUMENTAIRE ET MEMORIELLE DE LA ZONE CONCERNEE.....	16
III.2. ÉLÉMENTS RELATIFS A LA VULNERABILITE DES MILIEUX	19
III.3. INVESTIGATIONS SUR LES MILIEUX	20
III.3.1. Sur les sols.....	20
III.3.2. Données sur la qualité des eaux souterraines.....	21
III.4. SCHEMA CONCEPTUEL.....	24
III.4.1. Caractéristiques du projet envisage.....	24
III.4.2. Source(s) de pollution	24
III.4.3. Voies de transfert et voies d'exposition.....	24
III.4.4. Cible(s).....	25
III.5. ANALYSE CRITIQUE DE LA CARACTERISATION DES MILIEUX	25
IV. OBJECTIFS DE REHABILITATION	28
IV.1. USAGES PROJETES.....	28
IV.2. COMPATIBILITE DES MILIEUX AVEC USAGES PROJETES.....	28
IV.3. OBJECTIFS DE REHABILITATION	28
IV.4. ANALYSE CRITIQUE DES OBJECTIFS DE REHABILITATION	28
V. PLAN DE GESTION	29
V.1. MESURES DE GESTION DES MILIEUX PRECONISEES	29
V.2. TRAVAUX DE REHABILITATION PRECONNISES	29
V.3. MESURES DE SURVEILLANCE DES MILIEUX PRECONISEES	29
V.4. ANALYSE CRITIQUE DES MESURES DE GESTION	29
VI. SYNTHESE	30

Table des illustrations

FIGURE 2. PLAN DE LOCALISATION DU SITE A L'ETUDE (SOURCE : IGN GEOPORTAIL)	12
FIGURE 3. VUE AERIENNE DU SITE A L'ETUDE (SOURCE : GOOGLE SATELLITES).....	13

Liste des tableaux

TABLEAU 1. INFORMATIONS RELATIVES AU SITE ET SES ACTIVITES	10
TABLEAU 2. SYNTHESE DES ELEMENTS RELATIFS A L'ETUDE HISTORIQUE, DOCUMENTAIRE ET MEMORIELLE DE LA ZONE INVESTIGUEE	16
TABLEAU 3. SYNTHESE DES ELEMENTS RELATIFS A LA VULNERABILITE DES MILIEUX	19
TABLEAU 4 : ANALYSE CRITIQUE DE LA CARACTERISATION DES MILIEUX.....	26

I. AVANT PROPOS

I.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

Par Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2023 (AP n°2B-2023-10-27-00002), la Société BETON ET AGREGATS (BETAG) est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire, des centrales d'enrobage (à chaud et à froid), une centrale à béton, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes, ainsi que des installations connexes sur la commune de LUCCIANA (20 290), au lieu-dit Chiusone.

Dans le cadre de la cessation de ses activités sur la parcelle n°48, située en bordure Ouest du périmètre d'autorisation, qui a été exploitée (extraction) et réaménagée, la société BETAG a missionné le bureau d'études EKOS INGÉNIERIE pour la réalisation d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code l'environnement.

Ces exigences sont indissociables des exigences générales décrites dans l'annexe I, qui fixe le modèle d'attestation prévu à l'article R. 512-75-2 du code de l'environnement.

Suite à la réalisation de l'ATTES SECUR en janvier 2025, visant à attester que les mesures de mise en sécurité d'une installation classée mise à l'arrêt définitif ont bien été mises en œuvre, le présent document constitue le mémoire de réhabilitation du site en vue de garantir de l'adéquation des mesure proposées pour la réhabilitation avec les usages projetés.

L'arrêté du 9 février 2022 fixe les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement, et plus précisément l'ANNEXE VI - ATTES-MEMOIRE (articles 84 à 88).

Cette prestation est réalisée sur la base :

- /// d'une visite de site post-démantèlement des installations, d'un contrôle visuel de l'installation concernée et de l'environnement proche ;
- /// d'une analyse documentaire des éléments transmis par l'exploitant et des études environnementales existantes ;
- /// d'échanges avec l'exploitant.

I.2. NORMES TECHNIQUES ET REFERENCES

Nos prestations pour cette mission sont définies dans les normes et référentiels suivants :

- /// Textes du MEDAD en date du 8 Février 2007 ;
- /// Guides du MEDAD en date du 8 Février 2007 « Visite de site », « Diagnostics du site », « Schéma conceptuel et modèle de fonctionnement » ;
- /// Note en date du 19 Avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, complétées par les textes suivants : « Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » et « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » ;
- /// Norme NF X 31-620 de décembre 2021 « Qualité du sol – Prestation de services relatives aux sites et sols pollués (études, ingénierie, réhabilitation de sites pollués et travaux de dépollution » ;
- /// Norme NF X 18400-204 de juillet 2017 « Lignes directrices pour l'échantillonnage des gaz de sol » ;
- /// Norme NF X 31-614 de décembre 2017 « Réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué » ;
- /// Norme NF X 31-615 de décembre 2017 « Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines » ;
- /// Norme ISO 5667-6 de juillet 2014 « lignes directrices pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau » ;
- /// Normes et fascicules documentaires AFNOR de la série X 31 (sols pollués) et X 30 (déchets) ;
- /// Référentiel de certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués établi par le LNE et applicable à partir du 26 Juin 2011 et révisé en février 2022.

La réalisation de l'ATTES MEMOIRE est décrite dans l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

L'étude proposée correspond à la prestation globale suivante :

Code	Prestation	Prestation proposée
ATTES - MEMOIRE	Attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation avec les usages projetés.	X

I.3. DOCUMENTS DE REFERENCE ET SOURCES D'INFORMATIONS

L'ensemble des documents étudiés sont listés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du document	Référence	Date
Attestations de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif [ATTES-SECUR] EKOS INGENIERIE	Document n° AFF2024_147	27/01/2025
Proposition Technique et Financière EKOS INGENIERIE	PTF_2024_215	11/10/2024
Arrêté Préfectoral d'autorisation de poursuite d'exploitation	Arrêté n°2B-2017-08-10-002	10/08/2017
Arrêté Préfectoral actualisant les prescriptions applicables	Arrêté n°2B-2021-01-07-001	07/01/2021
Arrêté Préfectoral actualisant les prescriptions applicables	Arrêté n°2B-2023-10-27-00002	27/10/2023
Etude historique et documentaire [LEVE] EKOS INGENIERIE	Document n° 2016_025	22/01/2016
Etude hydrogéologique ROCCA E TERRA GEOTEC	DE1003224147 LUCCIANA BRANDIZI HYDRO - IND C	16/11/2023
Étude historique et documentaire et Diagnostic de la qualité du sous-sol [INFOS + DIAG] EKOS INGENIERIE	Document n° AFF2024_147	16/01/2025

I.4. LIMITES

La présente étude demeure valable dans la limite des informations disponibles au moment de sa réalisation, des secteurs accessibles lors de la visite de site, de **l'exhaustivité et de la fiabilité des documents et témoignages transmis par l'exploitant.**

EKOS Ingénierie ne pourra être tenu pour responsable de toute nouvelle information non disponible (zone potentielle de pollution non accessible lors de la visite de site ou des investigations sur les sols, études environnementales antérieures, etc.) au moment de la réalisation de l'étude venant à modifier les conclusions de celle-ci.

II. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

II.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION MISE A L'ARRET DEFINITIF

Le tableau suivant présente les caractéristiques du site. Des plans de situation du site sont présentés ci-après.

Tableau 1. Informations relatives au site et ses activités

Installation	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires à sec et en eau
Localisation	Carrière BETAG de Chiusone, lieu-dit « Poretta », 20290 Lucciana
Parcelles cadastrales	N°48, section AL de la commune de LUCCIANA
Rubriques ICPE concernées par la mise à l'arrêt définitif	<ul style="list-style-type: none"> /// Rubrique 2510-1 : AUTORISATION - exploitation de carrière ; /// Rubrique 2514-1-a : ENREGISTREMENT - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ; /// Rubrique 2517-1 : ENREGISTREMENT - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.
Modalités d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> /// Superficie totale autorisée : 56 ha 35 a 70 ca ; /// Superficie totale exploitée : 21 ha 06 a 56 ca ; /// Durée d'exploitation : 20 ans (depuis 2017) ; /// Capacité d'extraction moyenne : 240 000 t/an jusqu'en 2025, puis 125 000 t / an à partir de 2025 ; /// Capacité d'extraction maximale : 300 000 t/an jusqu'en 2025, puis 240 000 t / an à partir de 2025 ; /// Volume total autorisé : 3 200 000 m3 ; /// Superficie à remblayer : 21 ha ; /// Déchets inertes admis 75 000 m3/an. /// Cotes limite de fond de fouille : -13 m NGF ;
Superficie totale du périmètre d'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> /// 56 ha 35 a 70 ca ;

Surfaces concernées par la cessation d'activité	// 81 045 m²
Modalités de remise en état	<ul style="list-style-type: none">// Les modalités de remise en état des zones exploitées sont les suivantes :// La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction ;// Remblaiement partiel de la zone extraite jusqu'au niveau du terrain naturel (côte NGF + 1 m côté Est, et +3 m côté Ouest), puis par la fraction non commercialisable des matériaux inertes importés sur la partie supérieure du remblai ;// Le régilage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés ;// Les zones remblayées sont remises en état pour un usage futur en prairie pâturée ;// La plantation d'espèces végétales ;// La remise en état des berges des plans d'eau ainsi que de l'ensemble du site. Les plans d'eau sont remis en état pour un usage futur en espace naturel ;// Tous les déchets et tous les produits polluants sont enlevés et éliminés dans des installations autorisées ;// Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.

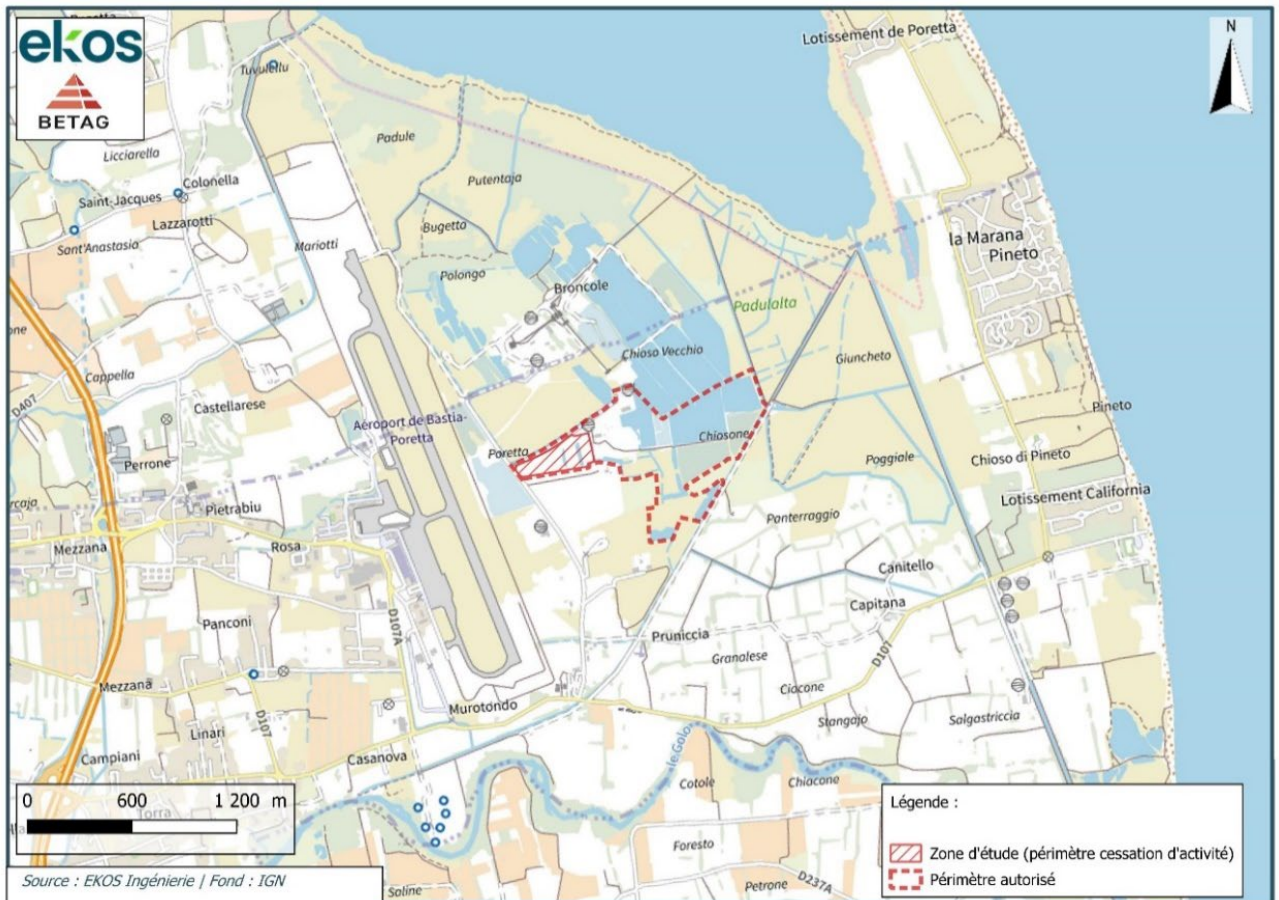


Figure 1. Plan de localisation du site à l'étude (Source : IGN Géoportail)

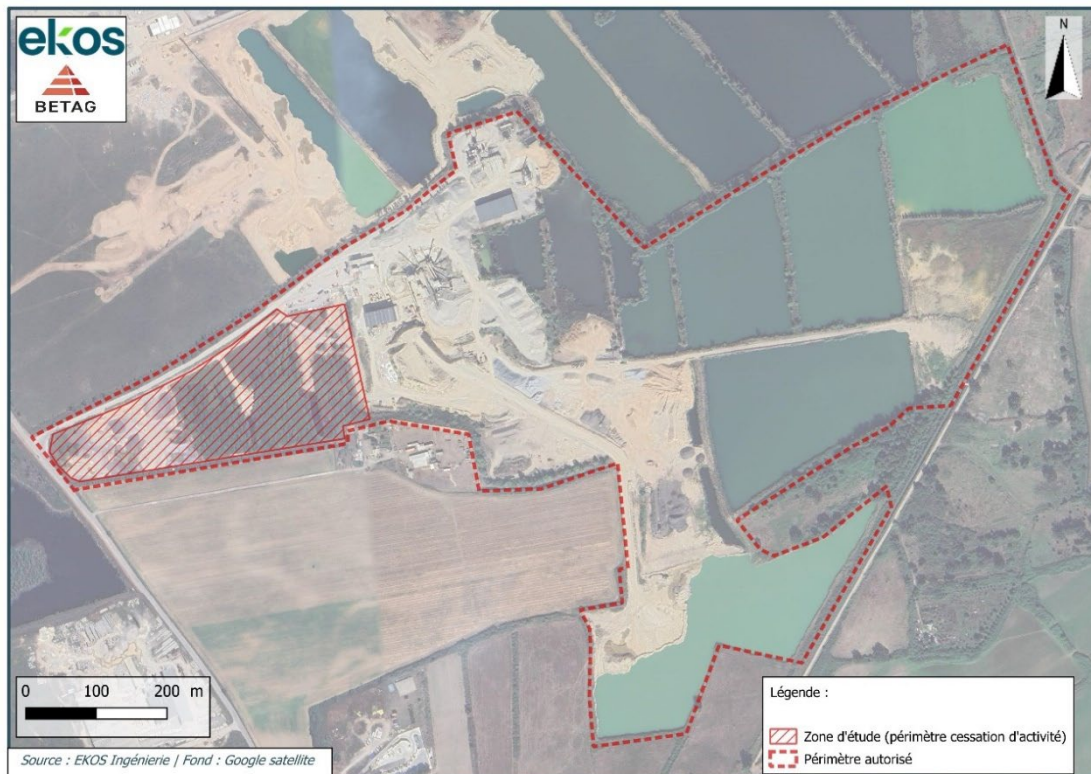


Figure 2. Vue aérienne du site à l'étude (Source : Google Satellites)

II.2. MESURES DE MISE EN SECURITE POUR DES INSTALLATIONS MISES A L'ARRET DEFINITIF – ATTES SECUR

Dans le cadre de la cessation de ses activités sur la parcelle n°48, située en bordure Ouest du périmètre d'autorisation, qui a été exploitée (extraction) et réaménagée, la société BETAG a missionné le bureau d'études EKOS INGÉNIERIE pour la réalisation d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

La visite de site, réalisée le 20 novembre 2024, a eu pour objectif de s'assurer que l'installation mise à l'arrêt définitif respecte les conditions de mise en sécurité.

En parallèle, une étude historique, documentaire et de vulnérabilité (Missions « INFOS » telles que définies dans la norme NFX 31-620 de Décembre 2021) a été réalisée par EKOS INGENIERIE, au cours de laquelle des études environnementales antérieures ont été portées à notre connaissance.

Les principales observations et résultats, ainsi que les éléments transmis par l'exploitant ont permis de mettre en évidence :

/// INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPERATION DE MISE EN SECURITE :

- ✓ Absence de stockage de produits dangereux. Utilisation de produits dangereux limitée au ravitaillement des installations en carburant (pelle mécanique, installation mobile de traitement des matériaux), sans stockage sur site ;
- ✓ Absence d'infrastructures ayant accueilli des produits dangereux ;
- ✓ Absence de source radioactive.

/// ACCES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE :

- ✓ Aucune mise en sécurité particulière n'est nécessaire ;
- ✓ Les anciennes zones d'extraction ont été comblées avec des boues de lavages et des matériaux inertes d'apport extérieur ;
- ✓ La zone concernée par la cessation d'activités sera maintenue dans l'emprise des activités de la société BETAG, sur un site fermé et grillagé.

/// RESEAU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN SECURITE :

- ✓ Absence de tuyauteries, réacteurs et réservoirs ayant accueilli des liquides ou gaz combustibles ou inflammables ;
- ✓ Absence d'alimentations en gaz et liquides inflammables sur l'emprise de l'ancienne zone d'excavation ;
- ✓ Absence de réseaux électriques enterrés ;
- ✓ Absence d'atmosphère explosive sur l'emprise de la cessation d'activité ;
- ✓ Absence d'équipements sous pression sur l'emprise de la cessation d'activité ;
- ✓ Absence d'engins pyrotechniques.

/// MESURES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES :

- ✓ Au regard des conclusions de l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité, ainsi que de la visite de site réalisée le 20 novembre 2024, **deux sources potentielles de pollution ont été identifiées :**
 - les matériaux inertes d'apport extérieur, utilisés pour le comblement des zones d'extraction ;
 - l'ancienne unité de traitement mobile de déchets inertes d'apport extérieur (crible, concasseur, chargeur) ;
- ✓ Les sondages destinés à vérifier la qualité des sols au droit des anciennes zones d'extraction et de l'unité mobile de traitement n'ont pas mis en évidence la présence d'impacts significatifs dans les sols dus à ces activités ;
- ✓ Aucune mesure de gestion n'est préconisée ;
- ✓ Aucune surveillance particulière des milieux n'est préconisée autre que celle en cours (suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines).

REMISE EN ETAT DU SITE :

- ✓ Les conditions de remise en état définies dans L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2023 ont été suivis :
- les zones ayant fait l'objet d'extraction ont été remblayées et remises en état pour un usage futur en prairie pâturée ;
- la végétation a recolonisé la zone Est de l'ancienne zone d'extraction. Sur la partie Ouest, la reprise de la végétation est en cours ;
- Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.

Les mesures de mise en sécurité mise en place par la société BETAG sont en adéquation avec les articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement, et proportionnées aux futurs usages définis dans l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2023.

La validation de la réhabilitation du site en zone de stockage de déchets amiantés devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

III. CARACTERISATION DES MILIEUX

III.1. ÉLÉMENTS RELATIFS A L'ETUDE HISTORIQUE, DOCUMENTAIRE ET MEMORIELLE DE LA ZONE CONCERNEE

Les éléments relatifs à l'histoire du site sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Tableau 2. Synthèse des éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée

Source d'information	Informations collectées
<p>Témoignages de l'exploitant lors de la visite de site du 20 novembre 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités d'extraction ont débuté en 2005 ; - L'extraction a débuté par le décapage des terrains de couverture, puis extraction à sec, puis sous eau depuis les berges avec des pelles à bras longs ; - Les matériaux étaient ensuite chargés dans des dumpers qui assuraient leur transport jusqu'à la plateforme de traitement située plus à l'Est (en dehors de l'emprise concernée par la cessation d'activité), où ils étaient ensuite lavés, concassés et criblés ; - Le ravitaillement en gasoil des dumpers se faisait sur la plateforme de traitement en dehors de l'emprise du site, les pelles mécanique étaient ravitaillées directement sur le lieu d'extraction, par camion-citerne ; - Les activités d'extraction dans cette zone ont cessé en 2008 ; - Les zones excavées ont été progressivement comblées principalement par les boues de lavages issues de la plateforme de traitement jusqu'en 2017, puis en surface par des matériaux d'apport extérieur inertes entre 2018 et 2019. Ces derniers ont été réceptionnés et contrôlés au niveau de la plateforme des installations de traitement selon un protocole de contrôle établi, avant d'être transférés par tombereaux jusqu'au zone de remblaiement ; - Entre 2019 et 2022, une activité mobile de criblage et de concassage des matériaux inertes d'apport extérieur, réceptionnés sur site, a eu lieu sur la zone Ouest de la zone d'étude, afin de valoriser ces matériaux. Cette unité

	<p>mobile était composée d'un concasseur, d'un crible, d'une chargeuse et de pelle. Le ravitaillement des engins se faisait sur place, par camion-citerne, la révision des installations se faisait dans le hangar de la plateforme à l'Est (hors emprise de l'étude) sur dalle étanche ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis fin 2022, il n'y a plus d'activité sur cette zone ; - Depuis quelques semaines, le stationnement des poids lourds se fait sur une zone de l'ancienne emprise de la plateforme de traitement, dans l'attente de la finalisation de la création d'une nouvelle aire de stationnement en limite Est de la zone ; - A noter enfin, qu'une partie Sud de l'ancienne plateforme de criblage mobile a fait l'objet de terrassements sur environ 1 à 1,5 m de profondeur, afin de reconnaître les sols en vue du projet de conversion du site en installation de stockage des déchets amiantés.
Photographies aériennes	<p>La zone d'étude est occupée par des parcelles agricole et zone de pâturage entre 1948 (plus ancien cliché disponible) et les années 2000, plusieurs chemins traversent le site.</p> <p>L'activité d'extraction est clairement visible sur le cliché de 2007, mais l'activité a débuté en 2005. En 2011, l'extraction est terminée au droit de la parcelle qui a été en grande partie comblée.</p> <p>En 2021, l'activité mobile de criblage et de concassage des matériaux inertes d'apport extérieur est visible en partie Ouest du site, le reste du site a été entièrement comblé, à l'exception de deux lagunes maintenues en eaux.</p>
Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : BASOL)	<p>Le site n'est pas référencé dans la base de données des informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée. Le site BASOL le plus proche se trouve à 250 m à l'Ouest du site, et correspond à des installations pétrolières et de stockage d'hydrocarbures au sein de l'aéroport de Bastia-Poretta, qui ont été à l'origine d'une contamination des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures.</p>
Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS)	<p>Le site n'est pas référencé dans un Secteur d'Informations sur les Sols. Le SIS le plus proche se trouve à 250 m à l'Ouest du site, et correspond aux installations pétrolières et de stockage d'hydrocarbures, qui ont été à l'origine d'une contamination des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures.</p>
Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)	<p>Plusieurs site CASIAS sont répertorié dans un rayon de 1 km du site d'étude.</p> <p>Aucun incident lié à ces établissements n'est recensé sur les bases de données consultées dans un périmètre de 500 m autour du site. Comme mis en évidence dans l'ancienne base de données BASOL, un impact en hydrocarbures a été identifié dans les sols et les eaux souterraines au niveau des installations pétrolières de l'aéroport de Bastia-Poretta.</p>
Installations Classées Pour la Protection de	<p>Le site est classé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, au régime d'autorisation pour la rubrique 2510-1 « Carrière ou</p>

l'Environnement (ICPE)	autre extraction de matériaux. Il est également soumis à enregistrement pour les rubriques 2521-1, 2515-1-a, 2517-1 (Centrale d'enrobé à chaud Installation de broyage, concassage criblage, lavage, tamisage et Station de transit et de regroupement de produits minéraux non dangereux inertes). Le site de Société Routière de Haute-Corse, situé à proximité immédiate au Nord, est également concerné par les mêmes activités.
------------------------	--

III.2. ÉLÉMENTS RELATIFS A LA VULNERABILITE DES MILIEUX

Les éléments relatifs à la vulnérabilité du site sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3. Synthèse des éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux

Milieu	Informations collectées	Vulnérabilité/site	Sensibilité / usage(s) identifié(s)
Géologie/ Hydrogéologie	Le site repose sur les alluvions fluviales récentes, graveleuses avec galets, à sablo graveleuse avec présence de niveau argileux ; Absence de couverture superficielle imperméable susceptible de limiter la propagation verticale d'une pollution de surface ; Masse d'eau souterraine référencée sous l'appellation « Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) » et référencée sous le code national FREG335. Écoulement global des eaux souterraines vers l'Est ; Nappe peu profonde (localement < à 1 m) ; Intérêt économique de cette masse d'eau souterraine est significatif, elle est fortement exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable ; État quantitatif « médiocre » et état chimique « bon ».	Fort	Modéré prise d'eau pour les usages AEP en amont latéral peu d'usages recensés en aval direct (piézomètre)
Hydrologie	Réseau hydrographique marqué par la présence du ruisseau le Golo au Sud (1,6 km), le Mormorana au Nord (1,4 km) et l'étant de Biguglia au Nord-Est (1,6 km) ; Eaux de surface exploitées pour les besoins en eau en amont et en latéral hydraulique, activité de pêche ; L'état chimique de ces cours d'eau est qualifié de bon à mauvais, et l'état écologique de bon à médiocre.	Modéré Compte tenu de leur distance par rapport au site (supérieur à 1,4 km)	Modéré Pêche, prise d'eau sur les cours d'eau superficiels en amont ou latéral du site
	La zone d'étude n'est pas située en zone d'aléas du risque inondation.	Faible	Sans objet
Zones naturelles sensibles	Le périmètre d'étude n'est compris au sein d'aucun espace faisant l'objet d'une protection réglementaire. Plusieurs espaces de protection réglementaire ou d'intérêt faunistique ou floristique sont néanmoins répertoriés dans un rayon de 1 km.	Modéré	Sans objet
Établissements « sensibles » et abords	Aucun établissement accueillant des populations sensibles n'est localisé en limite ni dans un rayon de 500 m du site d'étude.	Faible	Sans objet

III.3. INVESTIGATIONS SUR LES MILIEUX

III.3.1. Sur les sols

Les investigations menées sur les sols le 20 novembre 2024 ont permis de mettre en avant les éléments suivants :

- /// Les sondages destinés à vérifier la qualité des sols au droit des anciennes zones d'extraction et de l'unité mobile de traitement des matériaux d'apport extérieur **n'ont pas mis en évidence la présence d'impacts significatifs dans les sols dus à ces activités ;**
- /// La présence de teneurs en hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀ supérieures à la limite de quantification du laboratoire a été observée sur 40 % des échantillons analysés. La valeur maximale (400 mg/kg, inférieur à la valeur seuil d'acceptabilité en ISDI) est observée sur les horizons superficiels prélevés au droit de PM2, localisé à proximité immédiate de la zone de stationnement temporaire des poids lourds. Ce sondage est également concerné par la présence de traces de HAP ;
- /// aucune autre teneur supérieure aux limites de quantification du laboratoire n'a été relevée pour les paramètres susceptibles d'être générés par les activités exercées (PCB, HAP, COHV, BTEX) ;
- /// les résultats des analyses de type ISDI confirment le caractère inerte des matériaux d'apport extérieur utilisés pour les opérations de remblaiement, seules les teneurs en chrome et nickel mesurées sur l'échantillon de sol prélevé entre 0 et 1,4 m de profondeur au droit du sondage PM4 dépassent ces seuils ;
- /// les teneurs mesurées en chrome et nickel rencontrées dans les sols et éluats, peuvent expliquer les teneurs élevées également rencontrées dans les eaux souterraines. Ces teneurs trouvent leur origine dans le contexte géologique local, marqué par la présence de roches naturellement riches en métaux (serpentinites).

Les investigations menées sur les sols au droit des ancienne zones d'extraction d'alluvions, et de l'ancienne activité de traitement mobile de matériaux d'apport extérieur inertes montrent l'absence d'impact significatif des anciennes activités sur la qualité de sols. Elles mettent également en évidence un fond géochimique marqué par des teneurs naturellement élevées en nickel et chrome, aussi bien dans les matériaux d'apport extérieur, que dans les boues de lavage ou les alluvions.

EKOS INGENIERIE recommande toutefois de déplacer la zone de stationnement des poids lourds sur une zone étanche, équipée d'une système de récupération des eaux de voirie avec séparateur d'hydrocarbures, afin d'éviter que les éventuelles fuites provenant des véhicules impactent le milieu naturel.

III.3.2. Données sur la qualité des eaux souterraines

Concernant la qualité des eaux souterraines au droit du site, les bordereaux d'analyse du laboratoire SCP ont été transmises par le maître d'ouvrage pour les campagnes de mars, septembre et novembre 2024, au droit des piézomètres Pz1 à Pz5 (cf. plan de localisation des piézomètres en Figure 3).

Ces résultats, synthétisés dans le **Tableau 4** ci-après, mettent en évidence :

■ **Au droit de l'ouvrage Pz4 situé en amont de la zone d'étude,**

- ✓ des dépassements des critères de comparaison donnés ici à titre indicatif pour les métaux lourds suivants : arsenic, chrome, nickel et plomb. Les dépassements les plus importants concernent le chrome (teneur maximale 4 fois supérieure à la valeur de référence) et le nickel (teneur maximale plus de 25 fois supérieure à la valeur de comparaison) ;
- ✓ des dépassements des critères de comparaison pour le COT ;
- ✓ la présence d'hydrocarbures C₁₀-C₄₀ lors d'une campagne, avec une teneur qui reste toutefois inférieure aux valeurs de comparaison ;
- ✓ l'absence de HAP, BTEX et PCB ;

■ **Au droit de l'ouvrage Pz5 situé en aval de la zone d'étude,**

- ✓ des dépassements systématiques des critères de comparaison donnés ici à titre indicatif pour les métaux lourds suivants : arsenic, cadmium, chrome, nickel et plomb. Les dépassements les plus importants concernent le chrome (teneur maximale plus de 230 fois supérieure à la valeur de référence) et le nickel (teneur maximale plus de 500 fois supérieure à la valeur de comparaison) ;
- ✓ la présence de mercure dans des teneurs supérieures à la valeur de comparaison (2 fois supérieure à la valeur de référence) ;
- ✓ des dépassements des critères de comparaison pour le COT ;
- ✓ la présence d'hydrocarbures C₁₀-C₄₀ lors d'une campagne, avec une teneur qui reste toutefois inférieure aux valeurs de comparaison ;
- ✓ la présence ponctuelle de traces en HAP ;
- ✓ l'absence de BTEX et PCB.

Concernant les autres piézomètres implantés en dehors et en aval de la zone d'étude mais sur l'emprise autorisée (piézomètres Pz1 à Pz3), les résultats d'analyse mettent en évidence que ces ouvrages sont moins impactés par les fortes teneurs en chrome et nickel constatées au droit de la zone d'étude.



Figure 3 : Plan de localisation des piézomètres du site (Source client – sans échelle)

Tableau 4. Résultats d'analyse sur les eaux souterraines au droit des piézomètres Pz2 et Pz5 (bordereaux analytique transmis par le maître d'ouvrage)

Campagne de prélèvement					Ouvrages implantés au droit de la zone d'étude, concernée par le projet de cessation d'activité						Autres piézomètres situés dans l'emprise de l'activité autorisée								
Paramètre	Unité	Limite de potabilité (1) Eau potable	Limite de potabilisation (1) Eau brute	Valeur seuil pour l'état des eaux souterraines (2)	Pz4			Pz5			Pz1			Pz2			Pz3		
					mars-24	juin-24	sept-24	mars-24	juin-24	sept-24	mars-24	juin-24	sept-24	mars-24	juin-24	sept-24	mars-24	juin-24	sept-24
Eléments Traces Métalliques (ETM)																			
Antimoine (Sb)	µg/l	10	-	5	7	<5	<5	<5	<10	<5	<5	5	<5	<5	5	<5	<5	5	
Arsenic (As)	µg/l	10	100	10	7	39	<5	10	411	242,00	<5	5	<5	5	<5	<5	5	33,7	
Baryum (Ba)	µg/l	700	-	700	<0,02	0,027	6,16	0,04	0,032	22,20	<0,02	20	3,56	<0,02	<0,02	5,12	0,02	0,029	
Cadmium (Cd)	µg/l	5	5	5	2,3	3,1	0,404	102	109	59,30	1,13	0,4	<0,4	<0,4	<0,4	0,503	<0,4	<0,4	
Chrome (Cr)	µg/l	50	50	50	171	201	30,8	11700	10200	5 180,00	89,5	6,01	1,96	4,21	2,37	10	36,7	1,82	
Cuivre (Cu)	µg/l	2000	-	2000	<50	186	<50	1650	1300	747,00	<50	<50	<50	<50	<50	<50	<50	<50	
Molybdène (Mo)	µg/l	-	-	70	<20	49,9	<20	56,4	73,4	40,10	<5	<5	<20	<5	<5	<20	<5	<20	
Mercurie (Hg)	µg/l	1	1	1	0,1	0,13	0,07	0,06	2,33	1,16	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,05	<0,05	
Nickel (Ni)	µg/l	20	20	20	245	530	56,3	10200	9930	5 590,00	76	<20	<20	12	24	<20	19	<20	
Plomb (Pb)	µg/l	10	50	10	15,4	28,2	<10	838	610	434,00	10,9	<10	<10	<10	12,7	<10	<10	<10	
Sélénium (Se)	µg/l	20	20	10	7	5	<5	8	48	16,00	<5	<5	<5	<5	<5	<5	7	<5	
Zinc (Zn)	µg/l	-	-	5 000	93,2	115	<50	2880	2510	1 390,00	89,9	<50	<50	<50	59,6	<50	<50	<50	
TPH C10-C40																			
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/l	-	1	-	<0,1	0,13	<0,1	0,66	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)																			
Naphtalène	µg/l	-	-	-	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	
Acénaphtylène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Acénaphtène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Fluorène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Phénanthrène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,03	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Anthracène	µg/l	-	-	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	
Fluoranthène **	µg/l	-	-	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	
Pyrène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,024	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Benzo(a)anthracène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,009	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Chrysène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,015	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Benzo(b)fluoranthène *	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,009	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Benzo(k)fluoranthène *	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Benzo(a)pyrène **	µg/l	0,01	-	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	
Dibenz(a,h)anthracène	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Benzo(g,h,i)perylène *	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,014	0,008	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène *	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Somme des 4 composés HAP *	µg/l	0,1	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	0,023	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Somme des 6 composés HAP (* et **)	µg/l	-	1	-	<0,01	<0,01	<0,01	0,101	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	
Somme des HAP	µg/l	-	-	-	<0,05	0,21	0,2	0,303	0,21	0,21	<0,05	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)																			
Benzène	µg/l	1	-	-	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	
Toluène	µg/l	-	-	-	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	
Ethylbenzène	µg/l	-	-	-	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	
m,p-Xylène	µg/l	-	-	-	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	
o-Xylène	µg/l	-	-	-	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	
Somme des Xylènes	µg/l	-	-	-	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	
Polychlorobiphényles (PCB)																			
PCB (28)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
PCB (52)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
PCB (101)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
PCB (118)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
PCB (138)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
PCB (153)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
PCB (180)	µg/l	-	-	-	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Somme 7 PCB	µg/l	-	-	-	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	
Autres																			
Indice phénol	mg/l	-	0,1	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	
Azote Kjeldahl	mg/l	-	-	-	0,95	3,4	<0,5	38	14	2,80	0,8	<0,5	1,5	<0,5	<0,5	0,5	2	<0,5	
Chlorures	mg/l	250	200	-	15	52	18	75	44	39,00	9	14	18	30	<5,0	31	250	590	
Sulfates	mg/l	250	250	-	21	67	24	86	38	34,00	<10	11	22	22	<10	20	46	46	
Fluorures	mg/l	1,5	-	-	<0,1	0,2	0,07	0,2	0,3	0,26	0,1	<0,1	0,07	0,1	<0,1	0,08	<0,1	<0,05	
Carbone organique Total (COT)	mg/l	2	10	-	7,2	75	<1	250	210	48,00	4,3	<1	<1,0	6,6	2,7	<1,0	17	<1,0	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	-	-	-	<30	218	<30	1030	377	65,90	<30	<30	<30	<30	78,6	<30	86,7	78,6	
Conductivité	µS/cm	180 - 1100	-	-	368	1044	397	1059	1002	754,00	143	202	300	315	317	305	1091	2049	

(1) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Annexe I avec "seuil de potabilité") et aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe II avec "seuil de potabilisation").

(2) Arrêté du 17 décembre 2008 rétablissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines - Annexe II

Teneur supérieure au seuil de « potabilité » de l'arrêté du 11/01/2007
Teneur supérieure au seuil de « potabilisation » de l'arrêté du 11/01/2007
Teneur supérieure aux valeurs seuils pour l'état des eaux souterraines

III.4. SCHEMA CONCEPTUEL

Le schéma conceptuel permet d'effectuer un bilan factuel de l'état des milieux ou du site étudié, en résumant l'ensemble des informations collectées précédemment. Il permet d'établir le lien entre trois facteurs à savoir :

- /// La Source de pollution notée S ;
- /// Le Transfert (T) ;
- /// La Cible (C).

Selon le principe de l'évaluation des risques, le risque R est le résultat de l'existence de ces trois facteurs complémentaires. Dès lors qu'un de ces facteurs n'existe pas, le risque est absent.

Le schéma conceptuel d'exposition a pour but de représenter, de manière qualitative, les risques potentiellement encourus par les occupants du site et le cas échéant par d'éventuelles cibles extérieures au site.

III.4.1. Caractéristiques du projet envisagé

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2023 prévoit que les zones ayant fait l'objet d'extraction soient ensuite remblayées et remises en état pour un usage futur en prairie pâturée, avec plantation d'espèces végétales.

Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.

III.4.2. Source(s) de pollution

Les sondages destinés à vérifier la qualité des sols au droit des anciennes installations et sources potentielles de pollution n'ont pas mis en évidence la présence d'impacts significatifs dans les sols dus à ces activités.

Les teneurs anormales rencontrées pour le nickel, et plus ponctuellement pour le molybdène et le chrome sont vraisemblablement d'origine naturelle, et liées au potentiel métallotectonique des roches rencontrées dans la zone d'étude.

A ce stade, et sur la base des données disponibles, aucune source de pollution significative n'a été confirmée.

III.4.3. Voies de transfert et voies d'exposition

En l'absence de source de pollution identifiée, aucune voie de transfert et d'exposition n'a été retenue.

III.4.4. Cible(s)

Les cibles sont les travailleurs actuels et futurs.

III.5. ANALYSE CRITIQUE DE LA CARACTERISATION DES MILIEUX

Le tableau ci-après présente une analyse critique des prestations réalisées permettant de caractériser les principaux enjeux au droit de l'installation mise à l'arrêt et dans son environnement proche.

Cette analyse permet de statuer sur l'exhaustivité des données disponibles sur la qualité des milieux, et sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion afin de rendre le site compatible avec les usages projetés.

Les données de caractérisation des activités historiques et des milieux sont jugées représentatives et suffisantes pour caractériser la qualité des milieux, et vérifier la compatibilité du site avec les objectifs de remise en état prescrits dans l'AP du 27 octobre 2023 (AP n°2B-2023-10-27-00002).

Tableau 5 : Analyse critique de la caractérisation des milieux

		SYNTHESE CRITIQUE DES DONNEES		
		Exhaustivité des données	Données manquantes	Synthèse sur la représentativité des données
Prestation INFOS	Etudes historique, documentaire et mémorielle	<ul style="list-style-type: none"> ○ Visite de site (A100) ○ Description de l'environnement du site ○ Témoignages de l'exploitant et historique des activités, méthodologie d'exploitation ○ Consultation des bases de données disponibles ○ Analyse des photographies aériennes historiques ○ Synthèse des études environnementales existantes 	-	Données représentatives et suffisantes
	Etude de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contexte météorologique ○ Contexte géologique ○ Contexte hydrogéologique ○ Contexte hydrologique ○ Zones environnementales ○ Etablissements sensibles 	-	Données représentatives et suffisantes
		Programme des investigations	Programme analytique	Synthèse sur la représentativité des données
Investigations SOL	Caractérisation des sols	<ul style="list-style-type: none"> ○ Bonne répartition des sondages et différenciation des profondeurs d'analyse selon secteur et présence d'opérations de remblaiement avec matériaux d'apport 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Adapté aux pollutions susceptibles d'être générées par ce type d'activité 	Données représentatives et suffisantes

		SYNTHESE CRITIQUE DES DONNEES		
		Exhaustivité des données	Données manquantes	Synthèse sur la représentativité des données
Données sur les EAUX SOUTERRAINES	Caractérisation des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ○ Données transmises par l'exploitant ○ Données sur la qualité des eaux souterraines au droit du site à une fréquence trimestrielle 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Incertitude sur les conditions de prélèvement (prélèvement fait par l'exploitant) 	Données représentatives et suffisantes

IV. OBJECTIFS DE REHABILITATION

IV.1. USAGES PROJETES

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2023 prévoit que les zones ayant fait l'objet d'extraction soient ensuite remblayées et remises en état pour un usage futur en prairie pâturée, avec plantation d'espèces végétales.

L'ensemble de l'ancienne zone d'extraction a été remblayée, et la végétation a recolonisé la zone Est de l'ancienne zone d'extraction. Sur la partie Ouest, la reprise de la végétation est en cours (cf. reportage photographique en **ANNEXE 3**).

Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.

IV.2. COMPATIBILITE DES MILIEUX AVEC USAGES PROJETES

Les investigations menées sur les sols au droit des ancienne zones d'extraction d'alluvions, et de l'ancienne activité de traitement mobile de matériaux d'apport extérieur inertes montrent l'absence d'impact significatif des anciennes activités sur la qualité de sols. Elles mettent également en évidence un fond géochimique marqué par des teneurs naturellement élevées en nickel et chrome, aussi bien dans les matériaux d'apport extérieur, que dans les boues de lavage ou les alluvions.

Les teneurs mesurées en chrome et nickel rencontrées dans les sols et éluats, peuvent expliquer les teneurs élevées également rencontrées dans les eaux souterraines. Ces teneurs trouvent leur origine dans le contexte géologique local, marqué par la présence de roches naturellement riches en métaux (serpentinites).

La qualité des milieux est compatible avec les objectifs de remise en état définis dans l'Arrêté Préfectoral de mars 2015 (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés).

IV.3. OBJECTIFS DE REHABILITATION

Compte tenu de l'absence d'impact des anciennes activités développées (extraction, comblement avec matériaux d'apport extérieur, unité mobile de traitement) sur la qualité des milieux, **aucuns travaux de réhabilitation n'est préconisé, la qualité des milieux étant compatible avec les usages projetés (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés).**

IV.4. ANALYSE CRITIQUE DES OBJECTIFS DE REHABILITATION

Sans objet, l'état actuel des milieux étant compatible avec les usages projetés (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés).

V. PLAN DE GESTION

La qualité des milieux sol et eaux souterraines étant compatible avec les usages projetés, aucune mesure de gestion des milieux n'est préconisée.

V.1. MESURES DE GESTION DES MILIEUX PRECONISEES

Sans objet.

V.2. TRAVAUX DE REHABILITATION PRECONNISES

Sans objet.

V.3. MESURES DE SURVEILLANCE DES MILIEUX PRECONISEES

Sans objet.

V.4. ANALYSE CRITIQUE DES MESURES DE GESTION

Sans objet.

VI. SYNTHÈSE

Dans le cadre de la cessation de ses activités sur la parcelle n°48, située en bordure Ouest du périmètre d'autorisation, qui a été exploitée (extraction) et réaménagée, la société BETAG a missionné le bureau d'études EKOS INGÉNIERIE pour la réalisation d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code l'environnement.

Suite à la réalisation de l'ATTES SECUR en janvier 2025, visant à attester que les mesures de mise en sécurité d'une installation classée mise à l'arrêt définitif ont bien été mises en œuvre, le présent document constitue le mémoire de réhabilitation du site en vue de garantir de l'adéquation des mesure proposées pour la réhabilitation avec les usages projetés.

Les principales observations et résultats, ainsi que les éléments transmis par l'exploitant ont permis de mettre en évidence :

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION :

- ✓ cessation de ses activités sur la parcelle n°48, à savoir les rubriques suivantes :
 - Rubrique 2510-1 : AUTORISATION - exploitation de carrière ;
 - Rubrique 2514-1-a : ENREGISTREMENT - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ;
 - Rubrique 2517-1: ENREGISTREMENT - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.
- ✓ Les mesures de mise en sécurité mise en place par la société BETAG sont en adéquation avec les articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement, et proportionnées aux usages projetés (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés) - (établissement de l'ATTES SECUR en janvier 2025) ;

CARACTERISATION DES MILIEUX :

- ✓ Prestation de type « INFOS » réalisée par EKOS INGENIERIE en janvier 2025, conformément à la norme NFX 31-620 de Décembre 2021, a permis une acquisition de données représentatives et suffisantes pour caractériser l'historique du site, et notamment les activités exercées au droit de la zone concernée par la cessation d'activités, ainsi que la vulnérabilité du secteur ;
- ✓ Les investigations menées sur les sols menées le 20 novembre 2024 au droit des ancienne zones d'extraction d'alluvions, et de l'ancienne activité de traitement mobile de matériaux d'apport extérieur inertes montrent l'absence d'impact significatif des anciennes activités sur la qualité de sols. Elles mettent également en évidence un

fond géochimique marqué par des teneurs naturellement élevées en nickel et chrome, aussi bien dans les matériaux d'apport extérieur, que dans les boues de lavage ou les alluvions ;

- ✓ les teneurs mesurées en chrome et nickel rencontrées dans les sols et éluats, peuvent expliquer les teneurs élevées également rencontrées dans les eaux souterraines. Ces teneurs trouvent leur origine dans le contexte géologique local, marqué par la présence de roches naturellement riches en métaux (serpentinites) ;

/// OBJECTIFS DE REHABILITATION :

- ✓ Remblaiement des zones excavées et remise en état pour un usage futur en prairie pâturée, avec plantation d'espèces végétales. L'ensemble de l'ancienne zone d'extraction a été remblayée, et la végétation a recolonisé la zone Est de l'ancienne zone d'extraction. Sur la partie Ouest, la reprise de la végétation est en cours ;
- ✓ Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude ;
- ✓ La qualité des milieux sol et eaux souterraines est compatible avec ces objectifs de remise en état du site ;
- ✓ Compte tenu de l'absence d'impact des anciennes activités sur la qualité de milieux, aucuns travaux de réhabilitation n'est préconisé, la qualité des milieux étant compatible avec les conditions de remise en état.

/// PLAN DE GESTION :

- ✓ aucune mesure de gestion des milieux n'est préconisée, la qualité des milieux étant compatible avec les objectifs de remise en état du site (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés²) ;
- ✓ aucuns travaux de réhabilitation n'est préconisé la qualité des milieux étant compatible avec les objectifs de remise en état du site (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés).

L'état actuel des milieux étant compatible avec les objectifs de remise en état du site, actuels et projetés (prairie, future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés prairie, bois, parcelle agricole), aucune réhabilitation n'est préconisée.

L'ATTES Mémoire peut ainsi être éditée, les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement, et plus précisément l'ANNEXE VI - ATTES-MEMOIRE, étant respectées.

² future exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés soumise à autorisation préalable de l'administration

ANNEXES

**ANNEXE 1 : PLAN DU PROJET ET PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION DES CASIERS
AMIANTE (EXTRAIT DU DDAE)**

ANNEXE 2 : COMPTE RENDU DE VISITE DE SITE

ANNEXE 3 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DE LA VISITE DE SITE

ANNEXE 4 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 5 : ATTESTATION MEMOIRE

ANNEXE 6 : INCERTITUDES

ANNEXE 7 : SUIVI QUALITE

ANNEXE 1 : PLAN DU PROJET ET PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION DES CASIERS AMIANTE (EXTRAIT DU DDAE)

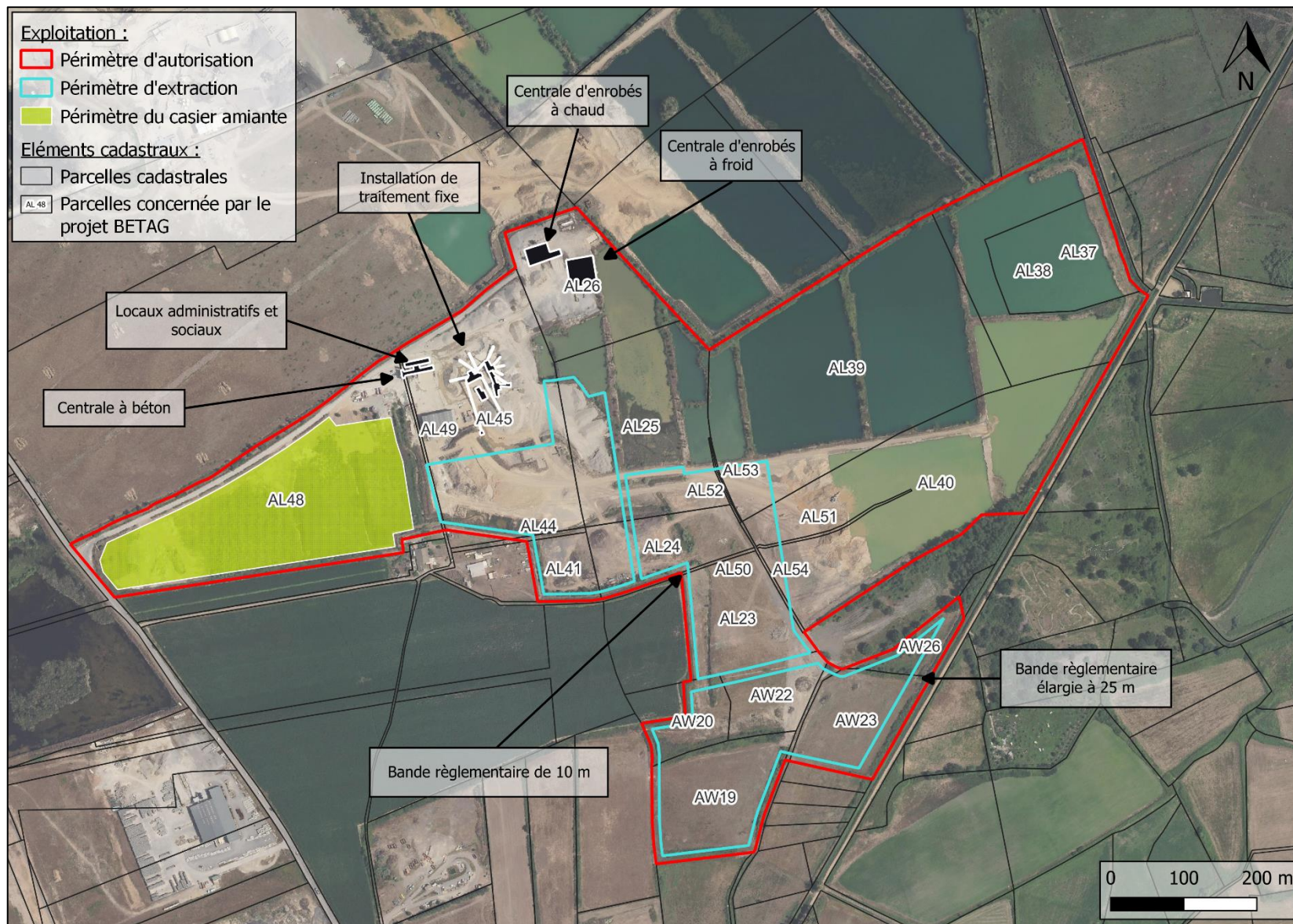


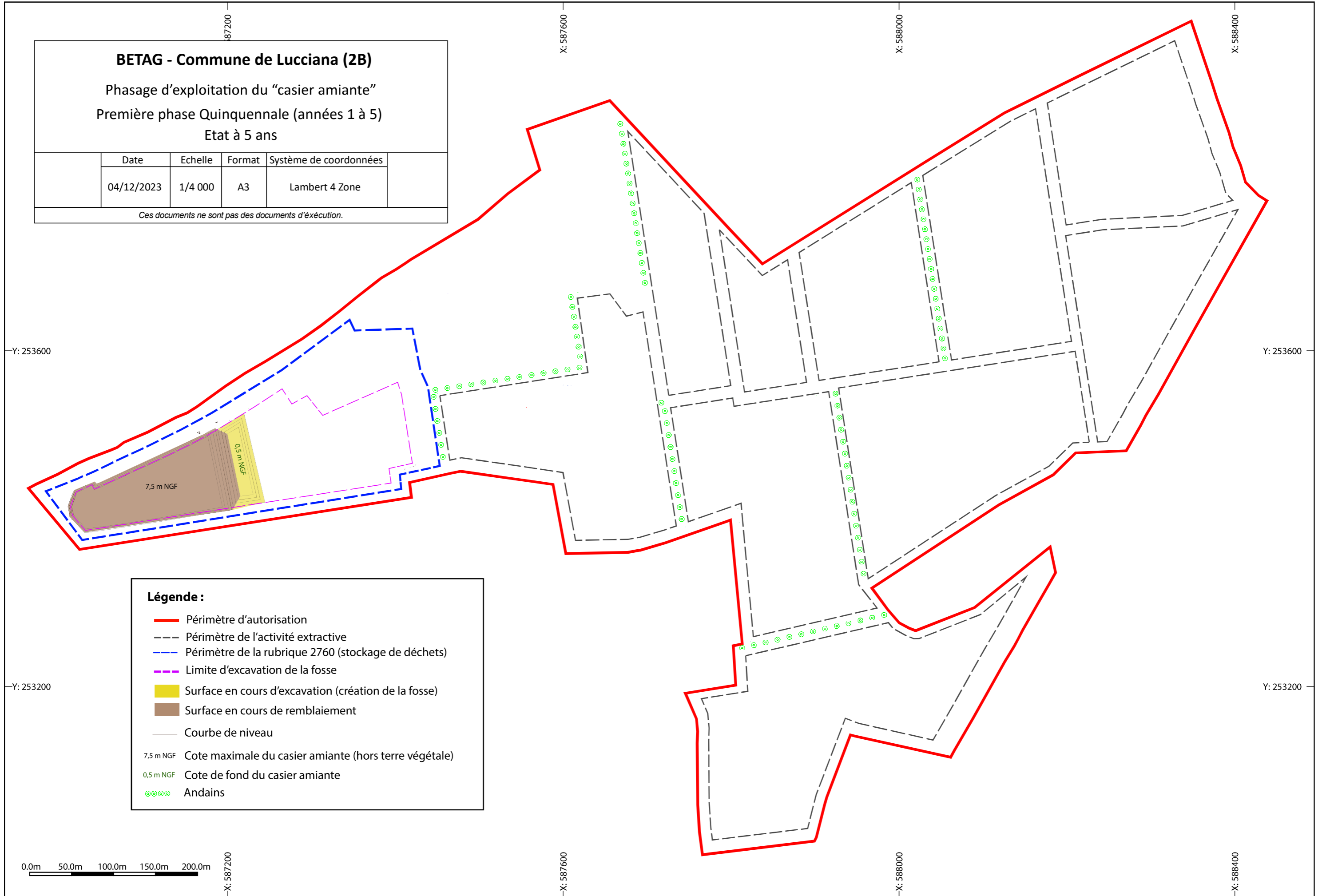
Figure 2. Localisation des zones d'exploitation

BETAG - Commune de Lucciana (2B)

Phasage d'exploitation du "casier amiante"
Première phase Quinquennale (années 1 à 5)
Etat à 5 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
04/12/2023	1/4 000	A3	Lambert 4 Zone

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- - - Périmètre de l'activité extractive
- - - Périmètre de la rubrique 2760 (stockage de déchets)
- - - Limite d'excavation de la fosse
- Surface en cours d'excavation (création de la fosse)
- Surface en cours de remblaiement
- Courbe de niveau
- 7,5 m NGF Cote maximale du casier amiante (hors terre végétale)
- 0,5 m NGF Cote de fond du casier amiante
- ⊗ Andains

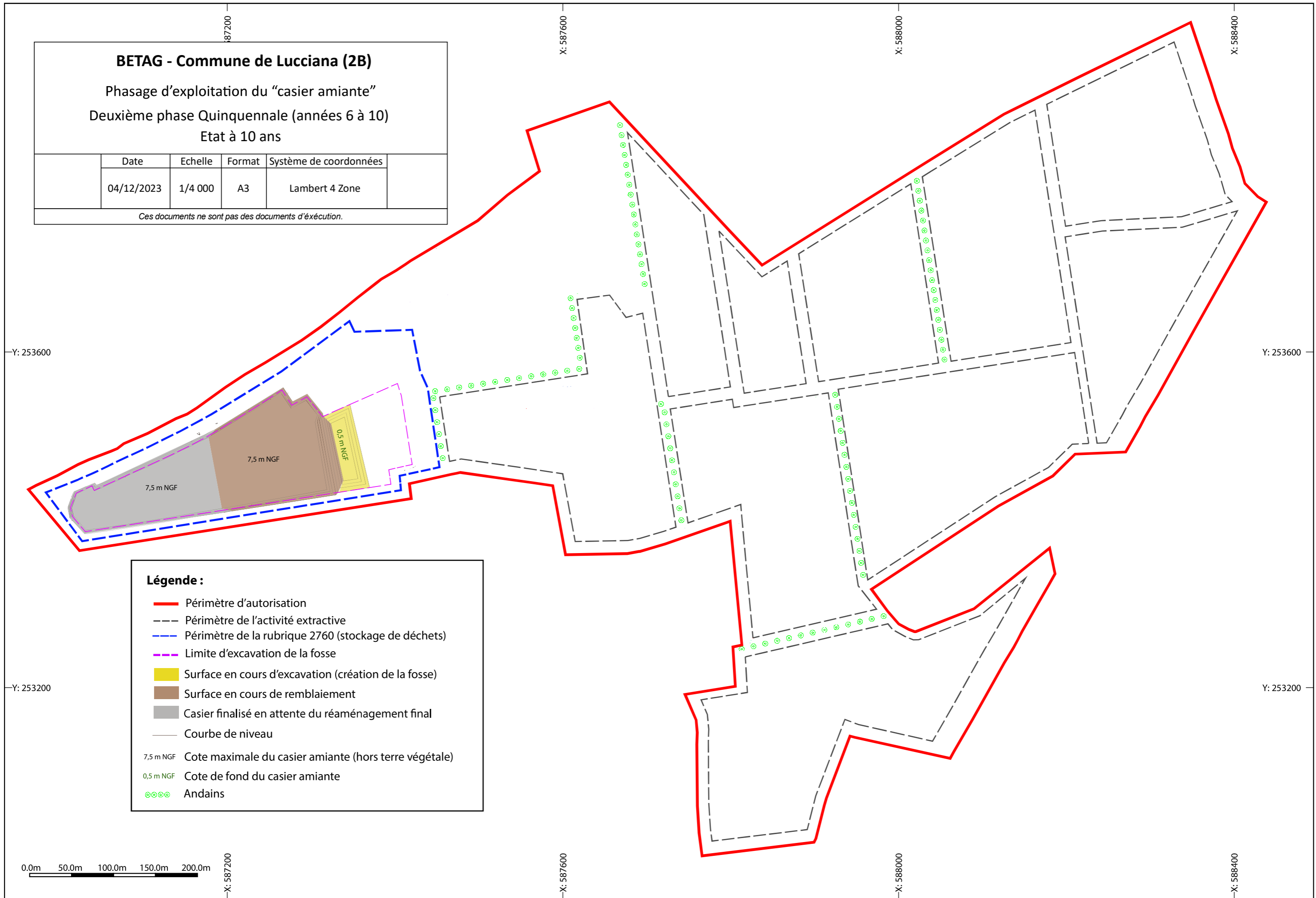
0.0m 50.0m 100.0m 150.0m 200.0m

BETAG - Commune de Lucciana (2B)

Phasage d'exploitation du "casier amiante"
Deuxième phase Quinquennale (années 6 à 10)
Etat à 10 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
04/12/2023	1/4 000	A3	Lambert 4 Zone

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.



Légende :

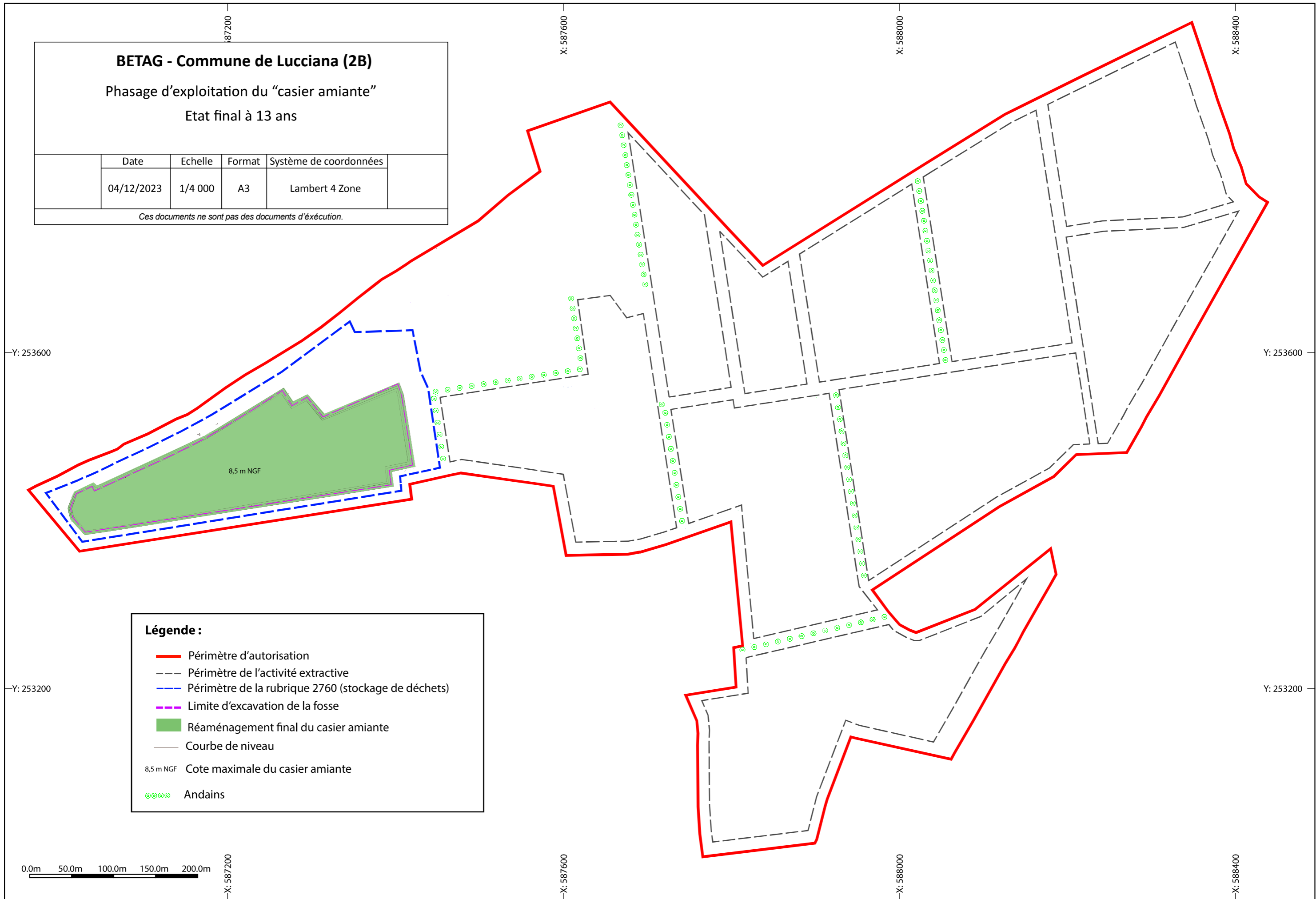
- Périmètre d'autorisation
- - - Périmètre de l'activité extractive
- - - Périmètre de la rubrique 2760 (stockage de déchets)
- - - Limite d'excavation de la fosse
- Surface en cours d'excavation (création de la fosse)
- Surface en cours de remblaiement
- Casier finalisé en attente du réaménagement final
- Courbe de niveau
- 7,5 m NGF Cote maximale du casier amiante (hors terre végétale)
- 0,5 m NGF Cote de fond du casier amiante
- ⊗⊗⊗⊗ Andains

BETAG - Commune de Lucciana (2B)

Phasage d'exploitation du "casier amiante"
Etat final à 13 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
04/12/2023	1/4 000	A3	Lambert 4 Zone

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- - - Périmètre de l'activité extractive
- - - Périmètre de la rubrique 2760 (stockage de déchets)
- - - Limite d'excavation de la fosse
- Réaménagement final du casier amiante
- Courbe de niveau
- 8,5 m NGF Cote maximale du casier amiante
- ⊙⊙⊙⊙ Andains

ANNEXE 2 : COMPTE RENDU DE VISITE DE SITE

PROJET : AFF 2024-147 – BETAG : Carrière de Lucciana
Questionnaire visite de site

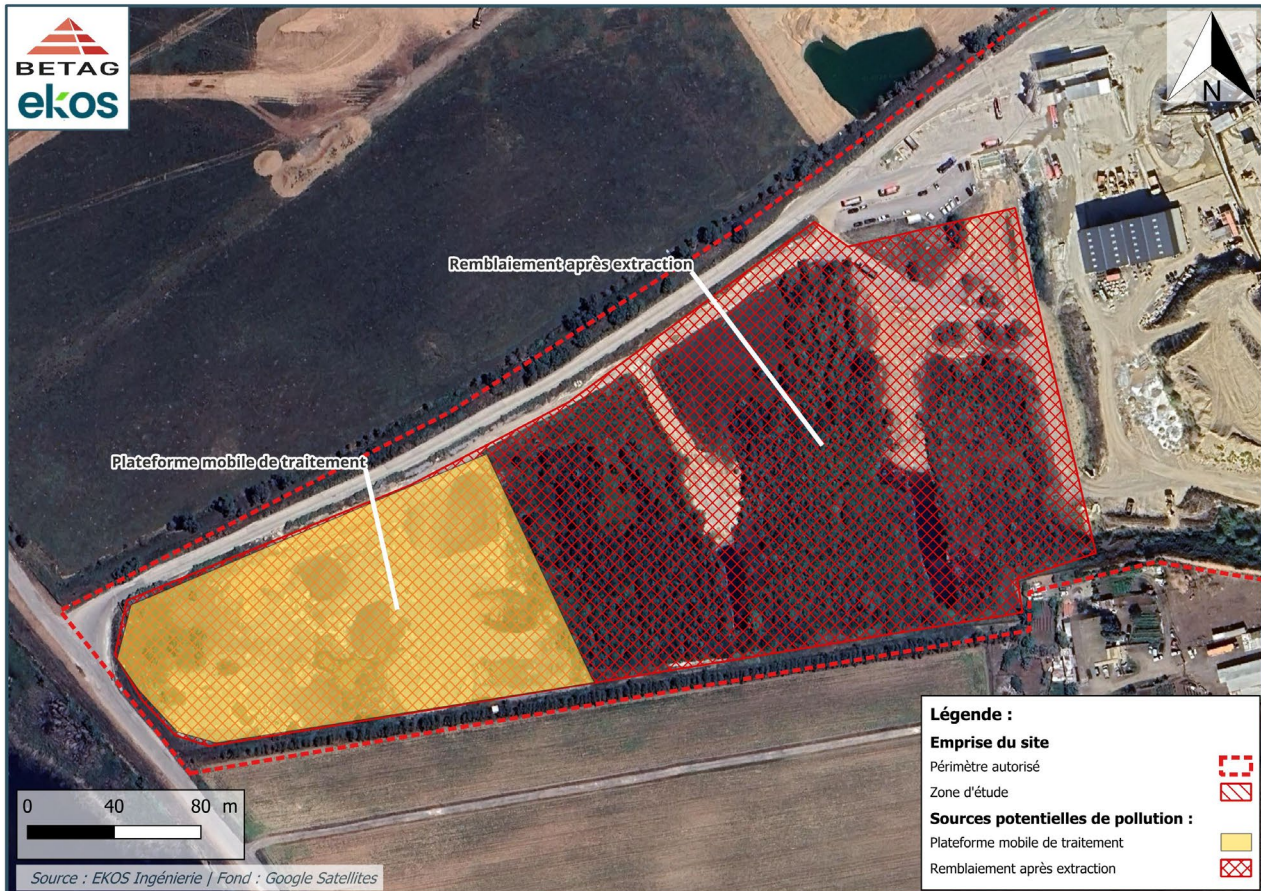
Identification des risques			
<input checked="" type="checkbox"/> Circulation sur site	<input type="checkbox"/> Endommagement des réseaux avec contact	<input checked="" type="checkbox"/> Co-activité	<input type="checkbox"/> Coupures, infections, brûlures, dommages corporels
<input type="checkbox"/> Egratignures, piqûres, morsures	<input type="checkbox"/> Gêne auditive	<input checked="" type="checkbox"/> Chute de hauteur / chute de plain-pied	<input type="checkbox"/> Chocs/Heurts
Autres :			

Informations générales - Identification des interlocuteurs	
Client : BETAG	Affaire : AFF_2024_147
Date : Mercredi 20 novembre 2024	Visite réalisée par : Guillaume TAILLARDAT
Adresse : Lieu dit Poretta, 20290 Lucciana	
Propriétaire (nom et coordonnées) : BETAG	
Accompagnants (Nom - Fonction - coordonnées) : Mme Caroline DALESSIO, chargée QHSE, et M. NOVICKI, chef de carrière.	

Identification du site	
Références cadastrales : commune de LUCCIANA, parcelle n°48, section AL	
Superficie : 8,1 ha	Topographie : plane
Coordonnées Lambert 93 X : 1 233 392.491 Y : 6 183 353.936	Etudes antérieures (type - date - client) : ○ absence
Conditions d'accès <input checked="" type="checkbox"/> Site clôturé ; <input checked="" type="checkbox"/> Clôture en bon état ; <input type="checkbox"/> Surveillé ; <input type="checkbox"/> Autre(s)	Précisions :
Usage actuel : zone réaménagée suite à la fin de l'extraction et des activités. Seuls quelques semi-remorques sont actuellement stationnés au droit de l'ancienne plateforme de criblage mobile, en attente de pouvoir accéder à l'aire de stationnement poids lourds en cours d'aménagement en limite Est. Par ailleurs une partie Sud de l'ancienne plateforme de criblage mobile a fait l'objet de terrassements sur environ 1 à 1,5 m de profondeur, afin de reconnaître les sols en vue du projet de conversion du site en installation de stockage des déchets amiantés.	
Personnes présentes sur site : <input checked="" type="checkbox"/> Travailleurs ; <input checked="" type="checkbox"/> Adultes ; <input type="checkbox"/> Personnes sensibles (enfants) ;	Type de présence sur site : <input type="checkbox"/> Aucune ; <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnelle ; <input type="checkbox"/> Régulière
Personnes présentes à proximité du site : Principalement les employés de la société et ses filiales (TERACO).	

PROJET : AFF 2024-147 – BETAG : Carrière de Lucciana

Caractéristiques du site



Type de bâtiment(s) existant(s) (Préciser caractéristiques : sous-sol, vide sanitaire etc.) : Aucun bâtiment

Superstructure(s) / Ouvrage(s) existant(s) :

- Poste de chargement/déchargement
- Installation de dépotage
- Transformateurs électriques (aux PCB, autres)
- Cuve (Aérienne/Enterrée, Contenant/ Dimensions/ Vidange...)
- Fosse mécanique
- Piézomètre
- Puits (usage, dimensions, date de création etc.)
- Autre

Précisions :

Présence de 3 nouveaux piézomètres, non intégrés pour l'heure au réseau de surveillance du site.

Stockage(s) / Dépôt(s) existant(s) : Aucun

Revêtement et état de dégradation

- Aucun
- Dalle béton
- Enrobé
- Autre

Précisions :

PROJET : AFF 2024-147 – BETAG : Carrière de Lucciana

<p>Réseaux</p> <p><input type="checkbox"/> Eaux usées</p> <p><input type="checkbox"/> Eau potable</p> <p><input type="checkbox"/> Electricité</p> <p><input type="checkbox"/> Télécommunications</p> <p><input type="checkbox"/> Gaz</p> <p><input type="checkbox"/> Rejets</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>	
--	--

Trace visuelle de pollution, indices organoleptiques (visuelles, odeur...), signes de ruissellement superficiel etc. : Aucune

Autre(s) remarque(s) : sans objet

Informations historiques

Ancien(s) usage(s) / activité(s) pratiquée(s) au droit du site :
 Les activités d'extraction ont débuté dans les années 2005.
 L'extraction a débuté par le décapage des terrains de couverture, puis extraction à sec, puis sous eau depuis les berges avec des pelles à bras longs.
 Les matériaux sont ensuite chargés dans des dumpers qui assuraient leur transport jusqu'à la plateforme de traitement située plus à l'Est, mais en dehors de l'emprise de l'étude. Là, ils étaient ensuite lavés, concassés et criblés.
 Les activités d'extraction dans cette zone ont cessé en 2008.
 Les zones excavées ont été progressivement comblées principalement par les boues de lavages issues de la plateforme de traitement jusqu'en 2017, puis par des matériaux d'apport extérieur inertes entre 2018 et 2019.
 Entre 2019 et 2022, une activité de plateforme mobile de traitement a eu lieu sur la zone Ouest de la zone d'étude (cf. emprise sur plan ci-avant), pour le criblage et le concassage de matériaux d'apport extérieur inertes afin de les valoriser.
 Depuis fin 2022, il n'a plus d'activité sur cette zone.
 Depuis quelques semaines, une zone de l'ancienne emprise de la plateforme de traitement mobile est utilisée pour le stationnement des poids lourds, dans l'attente de la finalisation de la création d'une nouvelle aire de stationnement en limite Est de la zone.
 A noter enfin, qu'une partie Sud de l'ancienne plateforme de criblage mobile a fait l'objet de terrassements sur environ 1 à 1,5 m de profondeur, afin de reconnaître les sols en vue du projet de conversion du site en installation de stockage des déchets amiantés.

Ancien(s) bâtiment(s) (préciser usages et caractéristiques) : aucun

Ancien(s) ouvrage(s) / superstructure(s) : aucun

Ancien(s) stockage(s) : aucun

Ancien(s) incident(s)/accident(s) (et mesures prises) : aucun

Abords du site

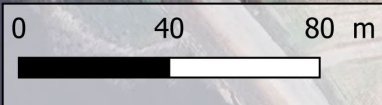
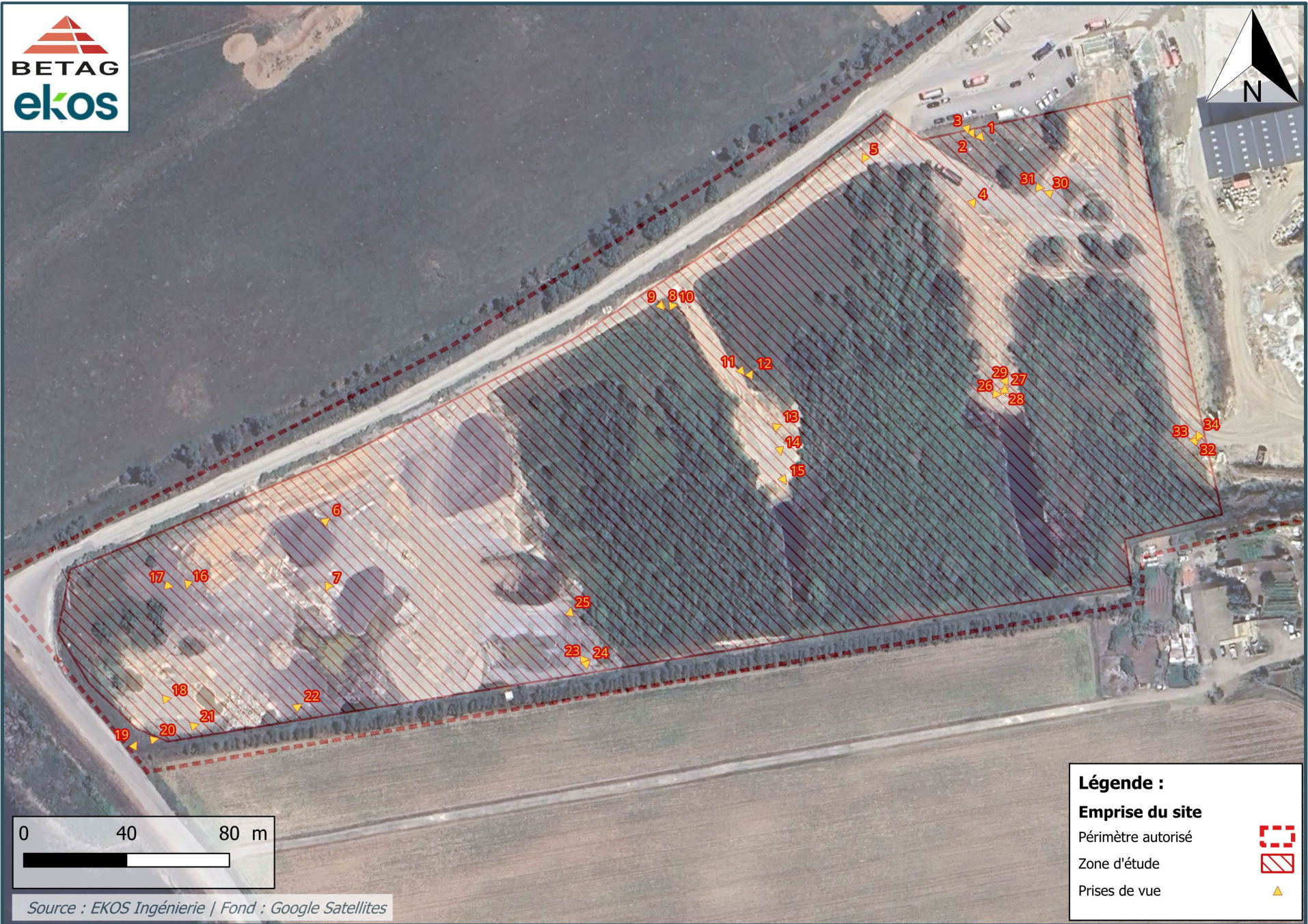
<p>Abords/Environnement du site :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Agricole / Forestier</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Industriel</p> <p><input type="checkbox"/> Commercial</p> <p><input type="checkbox"/> Résidentiel</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement sensible</p> <p><input type="checkbox"/> Cours d'eau superficiel</p> <p><input type="checkbox"/> Espace naturel protégé</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>	<p>Précisions :</p>
---	----------------------------

Autre(s) remarque(s) : sans objet

PROJET : AFF 2024-147 – BETAG : Carrière de Lucciana**Mesures de mise en sécurité du site**

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Mise sous rétention de fûts<input type="checkbox"/> Restriction d'accès au site (clôture)<input type="checkbox"/> Comblement / Balisage de fouilles<input type="checkbox"/> Démolition de structures menaçant de s'effondrer<input type="checkbox"/> Restriction d'usage des sols / eau (superficielle, souterraine)<input type="checkbox"/> Mesures de protection immédiates (Usages d'absorbants / Barrages flottants, floculants, dispersants etc.)<input type="checkbox"/> Autre | |
|---|--|

ANNEXE 3 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DE LA VISITE DE SITE







Légende :



- Emprise du site
- Périmètre autorisé 
- Zone d'étude 
- Prises de vue 



N°	Commentaires	Clichés photographiques
001	<p>Vue sur le futur parking poids lourds à l'Est (en cours de réalisation)</p>	
002	<p>Vue sur le futur parking poids lourds (en cours de réalisation)</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
003	Vue sur le futur parking poids lourds (en cours de réalisation)	
004	Vue sur le futur parking poids lourds (en cours de réalisation)	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
005	<p>Vue depuis le sentier Nord, vers le Sud-Ouest et la zone d'étude</p>	
006	<p>Zone Ouest, emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
007	<p>Zone Ouest, emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile</p>	
008	<p>Zone centrale, emprise de l'ancienne zone d'extraction, à l'Ouest du sentier central</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
009	Zone centrale, emprise de l'ancienne zone d'extraction, à l'Ouest du sentier central	
010	Sentier central	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
011	Remblais de boue de lavage à l'extrémité du sentier central	
012	Zone centrale, emprise de l'ancienne zone d'extraction, à l'Est du sentier central	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
013	Zone boisée à l'Est du sentier central	
014	Zone boisée à l'Ouest du sentier central	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
015	Mare à l'extrémité du sentier central	
016	Vue sur l'angle Nord-Ouest du site	



N°	Commentaires	Clichés photographiques
017	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile depuis l'angle Nord-Ouest</p>	
018	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile. Vue vers l'Est sur la zone décaissée</p>	



N°	Commentaires	Clichés photographiques	
019	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile</p> <p>Vue depuis l'angle Sud-Ouest</p>		
020	<p>Piézomètre dans l'angle Sud-Ouest (non recensé non enregistré encore dans l'AP)</p>		



N°	Commentaires	Clichés photographiques
021	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile.</p> <p>Vue vers le Nord-Est sur la zone décaissée</p>	
022	<p>Piézomètre en limite Sud (non recensé non enregistré encore dans l'AP)</p>	

N°	Commentaires	Clichés photographiques
023	<p>Vue sur l'emprise de l'ancienne zone d'extraction puis de l'ancienne unité de criblage mobile.</p> <p>Photo en direction du Nord-Ouest depuis l'angle Sud-Est</p>	
024	<p>Photo en direction de l'Est depuis l'angle sud-Est de l'ancienne zone de criblage mobile</p>	

N°	Commentaires	Clichés photographiques
025	Photo en direction de l'Est depuis l'angle sud-Est de l'ancienne zone de criblage mobile	
026	Mare proche du sondage PM6	

N°	Commentaires	Clichés photographiques
027	Végétation à l'Est du sondage PM6	
029	Végétation à l'Ouest du sondage PM6	

N°	Commentaires	Clichés photographiques
030	Vue sur le futur parking poids lourds (en cours de réalisation)	
031	Vue depuis PM7 vers le Sud-Est	

N°	Commentaires	Clichés photographiques	
032	Photo depuis l'angle Sud-Est du site		
033	Piézomètre dans l'angle Sud-Est (non recensé non enregistré encore dans l'AP)		

N°	Commentaires	Clichés photographiques
034	Sentier et limite Est	 A photograph showing a gravel path leading to a white SUV. In the background, there is a large industrial building with a yellow roof structure. The sky is overcast with grey clouds. The path is wet in some areas, reflecting the sky.

ANNEXE 4 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

SARL BETON ET AGREGATS
ZONE ARTISANALE DE FOLELLI
20 213 PENTA-DI-CASINCA

Le xxx, à PENTA-DI-CASINCA

Je soussigné M/Mme/Melle en ma qualité de auprès de la société **SARL BETON ET AGREGATS** – SIRET 422 282 236 00047 – RCS Bastia B 422 282 236, atteste de la véracité et de l'authenticité des éléments transmis au bureau d'études **EKOS Ingénierie** dans le cadre de ses études et pour l'établissement des attestations nécessaires à l'élaboration de la cessation partielle d'activité,

notamment :

- Des témoignages et éléments transmis oralement lors de la visite de site qui s'est déroulée sur site le 20 novembre 2024 ;
- Des éléments transmis ;
- Des travaux engagés sur des aménagement pérennes ;
- Des pièces écrites transmises.

L'ensemble de ces informations orales ou écrites ont été jugées authentiques par **EKOS Ingénierie** et traitées comme telles.

Nom, Prénom :

Date :

Signature et cachet de l'exploitant :

ANNEXE 5 : ATTESTATION MEMOIRE

ATTES-MEMOIRE

Attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif

Identification de l'entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, délivrant l'attestation

Dénomination ou raison sociale : EKOS INGENIERIE SAS Numéro unique d'identification (1) : RCS 479 119 745 R.C.S. Aix A/B NIC (2) (ou SIRET (3)) : 479 119 745 00087 Code NAF (4) 7112B Statut juridique : SAS domiciliée : Numéro : 290 Voie : Avenue Galilée, Parc Cézanne II – Bât G BP : 10227 Code postal : 13 796 Ville : Aix-en-Provence Cedex 3 Pays : France en sa qualité de bureau d'études :	
A.1	certifiée selon les exigences du référentiel défini à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement certificat numéro 38562 – 2 délivré le 15 février 2024 , et valable jusqu'au 3 octobre 2027, par le LNE , organisme accrédité COFRAC sous le numéro 5-0012 (portée disponible sur www.cofrac.fr).
ou	
A.2	disposant de l'agrément ministériel/du certificat (2) , sous le numéro , délivré le , et valable jusqu'au , par , ministère/organisme accrédité pour la certification de services par , sous le numéro , conformément aux dispositions du référentiel , établi le et en vigueur en date du , reconnu équivalent à la certification selon le référentiel défini à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1 , R. 512-39-3 , R. 512-46-25 , R. 512-46-27 , R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

Description du site et de l'installation mise à l'arrêt définitif

A contrôlé la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif exploitées par :

X Personne morale Personne physique : Madame Monsieur

Dénomination ou raison sociale : **SARL BETON ET AGREGATS (BETAG)**

Code NAF³ : **2363Z, Fabrication de béton prêt à l'emploi**

SIRET¹ :

Régime actuel du site : **X Autorisation** Enregistrement Déclaration

IED : Oui **Non X**

Obligations en matière de cessation d'activité⁴ : **X Autorisation** Enregistrement Déclaration

Référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, ou de la preuve de dépôt de la déclaration : Arrêté
Préfectoral du 27 octobre 2023 (AP n°2B-2023-10-27-00002)

Domicilié à :

Numéro : - Voie : ZONE ARTISANALE DE FOLELLI Lieu-dit : -
BP : 54 Code postal : 20 213 Ville : PENTA-DI-CASINCA
Pays : France

Exploitant à (si adresses différentes) :

Numéro : - Voie : Lieu-dit : Lieu-dit Poretta
BP : - Code postal : 20 290 Ville : LUCCIANA
Pays : France

Le cas échéant, code AIOT : -

Le cas échéant, nom et coordonnées du liquidateur judiciaire : -

Les installations classées mises à l'arrêt suivantes :

Dénomination usuelle	Rubrique de la nomenclature et régime	Capacité autorisée/enregistrée/déclarée	Date de la mise à l'arrêt
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires à sec et en eau	N° 2510-1 AUTORISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie totale autorisée : 56 ha 35 a 70 ca ; - Superficie totale exploitée : 21 ha 06 a 56 ca ; - Durée d'exploitation : 20 ans (depuis 2017) ; - Capacité d'extraction moyenne : 240 000 t/an jusqu'en 2025, puis 125 000 t / an à partir de 2025 ; - Capacité d'extraction maximale : 300 000 t/an jusqu'en 2025, puis 240 000 t / an à partir de 2025 ; - Volume total autorisé : 3 200 000 m³ ; - Superficie à remblayer : 21 ha ; - Déchets inertes admis 75 000 m³/an. - Cotes limite de fond de fouille : -13 m NGF ; 	21/11/2024
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en	2514-1-a : ENREGISTREMENT	- 1 800 kW ;	21/11/2024

vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ;			
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	2517-1 : ENREGISTREMENT	- Superficie : 31 000 m ² ;	21/11/2024

Occupant les parcelles suivantes :

Code département	Commune	Préfixe de section et feuille	Numéro
04	LUCCIANA	AL	Parcelles n° 48

Représentant une surface totale de :

Superficie totale du périmètre d'autorisation : 56,37 ha ;

Superficie de la zone concernée par le dossier de cessation d'activité : 8,1045 ha

Enjeux identifiés dans le schéma conceptuel

qui a identifié les enjeux suivants à proximité des installations mises à l'arrêt :

Typologie de logements (5) et distance par rapport au site :

- aucun logement au droit de la zone d'étude ;
- maison individuelle la plus proche à environ 40 m au Sud.

Nature des activités (5) et distance par rapport au site :

- Aucun établissement accueillant des populations sensibles n'est localisé en limite du site d'étude, ni à moins de 500 m du site. L'établissement le plus proche est localisé à 2,7 km à l'Est et correspond à une école primaire ;
- Aucun site CASIAS n'est recensé au droit du périmètre d'étude ni en limite. Plusieurs sites CASIAS sont répertoriés dans un rayon de 1 km du site d'étude. Comme mis en évidence dans la base de données ex-BASOL, un impact en hydrocarbures a été identifié dans les sols et les eaux souterraines au niveau des installations pétrolières de l'aéroport de Bastia-Poretta à plus de 250 m à l'Ouest du site ;
- Le site n'est pas référencé dans un Secteur d'Informations sur les Sols. Le SIS le plus proche se trouve à 250 m à l'Ouest du site, et correspond aux installations pétrolières et de stockage d'hydrocarbures, qui ont été à l'origine d'une contamination des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures.

Dénomination des ICPE tiers et distance par rapport au site :

- Le site est classé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, au régime d'autorisation pour la rubrique 2510-1 « Carrière ou autre extraction de matériaux. Il est également soumis à enregistrement pour les rubriques 2521-1, 2515-1-a, 2517-1 (Centrale d'enrobé à chaud Installation de broyage, concassage criblage, lavage, tamisage et Station de transit et de regroupement de produits minéraux non dangereux inertes). Le site de Société Routière de Haute-Corse, situé à proximité immédiate au Nord, est également concerné par les mêmes activités.

Profondeur et nature des eaux souterraines (détailler pour chaque nappe, le cas échéant) :

- Nappe des alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca ;
- Profondeur de la nappe localement < à 1 m ;

Usages et vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles identifiés :

- Intérêt économique de cette masse d'eau souterraine est significatif, elle est fortement exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable ;
- Vulnérabilité de la nappe : Forte – Formations alluviales et absence de couverture superficielle imperméable susceptible de limiter la propagation verticale d'une pollution de surface ;
- Sensibilité de la nappe : Modéré – prise d'eau pour les usages AEP en amont latéral peu d'usages recensés en aval direct (piézomètre) ;

Autres enjeux notables (6) :

- Le périmètre d'étude n'est compris au sein d'aucun espace faisant l'objet d'une protection réglementaire. Plusieurs espaces de protection réglementaire ou d'intérêt faunistique ou floristique sont néanmoins répertoriés dans un rayon de 1 km.

Schéma conceptuel sur site et hors site avant travaux de réhabilitation (préciser toutes les sources de pollution, voies de transferts, milieux et voies d'exposition) :

- Sans objet, compte tenu de l'absence d'impacts significatifs sur les sols et eaux souterraines.

Objectifs de la réhabilitation et mémoire

Existence d'un rapport de base tel que défini de l'article L. 515-30 du code de l'environnement : Oui Non

Usage futur (6) déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, ou après application des dispositions de l'article R. 512-39-2 ou de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement :

- Remblaiement des zones ayant fait l'objet d'extraction et remises en état pour un usage futur en prairie pâturée, avec plantation d'espèces végétales ;
- Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.

Opérations prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article L. 181-28 du code de l'environnement pour le réaménagement, le suivi et la surveillance du site :

- La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction ;
- Remblaiement partiel de la zone extraite jusqu'au niveau du terrain naturel (côte NGF + 1 m côté Est, et +3 m côté Ouest), puis par la fraction non commercialisable des matériaux inertes importés sur la partie supérieure du remblai ;
- Le régilage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés ;
- Les zones remblayées sont remises en état pour un usage futur en prairie pâturée ;
- La plantation d'espèces végétales ;
- Tous les déchets et tous les produits polluants sont enlevés et éliminés dans des installations autorisées.

Référence du mémoire de réhabilitation : AFF2024_147-BETAG _Carrière de Lucciana_ATTES MEMOIRE

Nom du document : Attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif [ATTES-MEMOIRE]

Date : 27 janvier 2025

Version : V1

Rédigé par : EKOS NGENIERIE

Conclusions relatives à l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation

Atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site.

Le cas échéant, substances contribuant majoritairement au risque identifié préalablement à la réhabilitation :

- Sans objet, compte tenu de l'absence d'impacts significatifs sur les sols et les eaux souterraines.

Le cas échéant, description des sources concentrées de pollution à gérer :

- Sans objet, compte tenu de l'absence d'impacts significatifs sur les sols et les eaux souterraines.

Synthèse des scénarios de gestion proposés en conclusion du bilan des coûts et des avantages (dont volumes prévisionnels de terres et eaux à gérer pour chacun de ces scénarios) :

- Sans objet, compte tenu de l'absence d'impacts significatifs sur les sols et les eaux souterraines. Aucune mesure de gestion des milieux n'est préconisée, la qualité des milieux étant compatible avec les usages projetés (prairie, projet d'exploitation d'un centre de stockage de déchets amiantés).

Scénario de gestion retenu (mesures proposées, milieux concernés), calendrier prévisionnel associé (y compris, le cas échéant, la phase de conception) et synthèse de la justification (y compris analyse des risques résiduels prédictive) :

- Sans objet.

.....
Schéma conceptuel sur site et hors site après mise en œuvre du scénario de gestion retenu (préciser toutes les sources de pollution, voies de transferts, milieux et voies d'exposition) : - Sans objet.
Opérations de contrôle et de surveillance à mettre en œuvre durant les travaux de réhabilitation : - Sans objet.
Mesures de restriction, de surveillance et de conservation de la mémoire envisagées à l'issue des travaux : - Sans objet.
Existence d'une pollution hors site liée à l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt (dont les mesures de gestion proposées tiennent compte) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les pollutions identifiées relèvent-elles toutes de la responsabilité du dernier exploitant de l'installation mise à l'arrêt ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non SANS OBJET
L'exposition des populations sur ou hors site ne peut être exclue (8) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non SANS OBJET
Eventuelles observations mineures (9) : - Sans objet.

Nom du signataire de l'attestation : Stéphanie LAPIERRE

Le 27 janvier 2025, à Aix-en-Provence

Signature et cachet :



EKOS INGENIERIE
AGENCE SUD OUEST
48 rue Georges Ohnet
31200 Toulouse
04 42 27 13 63 - contact@ekos.fr
SIRET 479 119 745 00079
TVA FR55 479 119 745 - APE 7112B

Notes relatives à l'attestation :

- (1) Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique).
- (2) Type d'attestation démontrant le respect d'exigences spécifiées : barrer la mention inutile. L'encadré A2 peut également être utilisé par les entreprises délivrant l'attestation à titre transitoire.
- (3) Code de la nomenclature d'activités française.
- (4) En application du II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.
- (5) En application de l'article R. 512-39 ou R. 512-46-24 bis du code de l'environnement, en cas de non-libération de terrain et avec l'accord du préfet.
- (6) Le cas échéant, selon les types d'usage définis au I de l'article L. 556-1-A du code de l'environnement.
- (7) Par exemple, établissements accueillant des publics sensibles.
- (8) Le cas échéant, l'attestation et le mémoire sont transmis à l'agence régionale de santé et le préfet en est informé.

ANNEXE 6 : INCERTITUDES

Cette attestation rend compte d'un état des informations disponibles à la date de rédaction du présent document et de la qualité des milieux à un instant donné. Des évènements ultérieurs à notre visite de site et aux investigations réalisées par EKOS INGENIERIE (interventions humaines ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

Par ailleurs, la présente attestation repose sur différents supports documentaires, de natures et origines diverses, qui comportent tous un certain nombre d'incertitudes :

- /// **Exhaustivité et fiabilité des documents et témoignages transmis par l'exploitant :** il est entendu que l'ensemble des documents, justificatifs, attestations en possession du maître d'ouvrage, ou de l'exploitant, nécessaire à la bonne exécution de la présente étude a bien été transmis à EKOS INGENIERIE, et que l'ensemble des témoignages oraux ou écrits sont exacts (cf. Courrier du maître d'ouvrage, ou de l'exploitant transmis à EKOS INGENIERIE et présenté en annexe du présent document) ;
- /// **Incertitudes liées aux investigations sur les sols et eaux souterraines :** les investigations reposent sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site de façon orientée, en fonction du projet d'aménagement. Ainsi, toute investigation comporte des incertitudes inhérentes aux méthodologies suivies, notamment :
 - /// Des incertitudes liées aux méthodes d'analyses ;
 - /// Des incertitudes liées aux méthodes de prélèvement et de conservation des échantillons (susceptible notamment d'induire des pertes liées à la volatilisation...) ;
 - /// Des incertitudes en termes de représentativité des échantillons prélevés, en lien avec l'hétérogénéité du sol et liées au nombre de sondages et d'analyses, nécessairement limité par le coût de l'étude ;
 - /// Des références des données bibliographiques disponibles au niveau national concernant le fond géochimique. Le fond géochimique étant susceptible de présenter localement des variations par rapport à ces valeurs nationales, il existe également une incertitude dans l'interprétation des résultats d'analyses, notamment pour les métaux lourds, liée à l'absence de définition du fond géochimique local.

Il est par ailleurs rappelé que toute utilisation de ce rapport en dehors de son contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de notre société.

ANNEXE 7 : SUIVI QUALITE

Action	Conformité	Incidence
SUIVI DOCUMENTAIRE		
Relecture Chef de projet	Oui	
Relecture Superviseur	Oui	



INGECORSE

Bureau d'études Environnement

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Projet de création d'un casier de stockage de terres et déchets amiantés sur la commune de Lucciana

Octobre 2025

Maître d'ouvrage

SAS BETAG

Zone Artisanale Folelli Bp 54,
20213 PENTA-DI-CASINCA

Lieu du projet

Parcelle 48 Section AL
Lieu dit «Chiusone»
20290 LUCCIANA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMULAIRE SIMPLIFIÉ - URBANISME AMÉNAGEMENT

Étude préliminaire d'évaluation d'incidences Natura 2000

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de Corse du Sud

Terre Plein de la Gare
20302 AJACCIO Cédex 9
tél. 04 95 29 09 09

DATE RECEPTION :

Coordonnées du porteur de projet

Nom (personne morale ou physique) : **SAS BETAG**

Adresse : Zone Artisanale Folelli Bp 54

Commune et département : 20213 PENTA-DI-CASINCA

Téléphone : Fax :

Portable : 07 61 69 59 66

Email : f.bessone@betag20.fr

Lieu

Commune : LUCCIANA

Lieu-dit : Lieu dit «Chiusone»

Cadastre : Section : AL Parcelle : 48

Exploitation du casier :
1ère phase quinquennale : 2025 – 2030 ;
2ème phase quinquennale : 2030 – 2035 ;
3ème phase triennale : 2035 – 2038.

Nature et superficie du projet

- Autorisation sollicitée :

Permis d'Aménager Permis de Construire Permis de démolir

Déclaration préalable

■ Autres : Autorisation Environnementale au titre des ICPE

- Nature des travaux prévus
et description sommaire, y compris les travaux connexes (zone de stockage de matériaux, coupes, ouverture de voie...):
Projet de création de casiers de stockage d'un volume utile d'environ 134 800 m³

- Emprise des travaux (linéaire ou surface) : 81 045 m²

- D'autres ouvrages ont-ils déjà été réalisés sur le site Natura 2000 par le maître d'ouvrage ?
 oui non

- Si oui, lesquels :

- Budget :
Précisez le coût prévisionnel général du projet :
ou coût approximatif (cocher la case correspondante)

<5000 € de 5000 € à <20 000 €
 de 20 000 € à <100 000 € <100 000 €

- Coordonnées du maître d'œuvre ou à défaut l'entrepreneur chargé des travaux :
.....
.....
.....

QU'EST-CE QU'UN SITE NATURA 2000 ? : il s'agit d'un site d'un intérêt majeur en terme de biodiversité, qui a été identifié au niveau européen pour la valeur des habitats naturels et des espèces végétales et animales qu'il abrite. L'ensemble des sites désignés constitue le réseau NATURA 2000.

MON PROJET EST-IL SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR UN SITE NATURA 2000 ?: notamment lorsqu'une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est dégradé ou détruit à l'échelle du site Natura 2000, ou une espèce d'intérêt communautaire est perturbée ou détruite dans la réalisation de son cycle vital. Le présent formulaire est à remplir par le porteur du projet, en fonction des informations dont il dispose. Il fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre l'absence d'incidence ou leur caractère négligeable. Il permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000, ou de démontrer le caractère négligeable de l'incidence.

OU TROUVER L'INFORMATION NATURA 2000 ?

PREFECTURE DE CORSE-DU-SUD http://www.corse-du-sud.gouv.fr	PORTAIL NATURA 2000 www.natura2000.fr	INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL http://inpn.mnhn.fr
---	---	--

1. LOCALISATION DU PROJET : le projet est-il situé dans un des sites Natura 2000 ?

Non

(joindre un plan de masse, plan cadastral, une carte du ou des sites Natura 2000 concerné(s) sur laquelle est reportée la localisation du projet ainsi que des photos en reportant leur numéro sur la carte.)

SITES NATURA 2000				
Projet situé <u>dans</u> le site concerné	Projet situé <u>à proximité</u> du site concerné	n° du site	NOM DU SITE	TYPE*
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> A1350 m	FR9400571	Étang de Biguglia	ZSC
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> A1350 m	FR9410101	Étang de Biguglia	ZPS
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> A (m/km)			

* ZPS : Zone de Protection Spéciale de Conservation (Oiseaux) ; ZSC : Zone Spéciale de Conservation (Faune/Flore)

2. PROTECTION REGLEMENTAIRE : outre Natura 2000, le projet est situé en :

- Site classé Arrêté de Protection de Biotope Site du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
 Site inscrit Au droit d'un Parc naturel régional ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
 Réserve naturelle

3. DÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE CONCERNÉE PAR LE PROJET: elle est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues. La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient d'évaluer les effets du projet sur l'environnement :

<input type="checkbox"/> Bruits <input type="checkbox"/> Vibrations <input type="checkbox"/> Rejets dans milieu marin	<input type="checkbox"/> Pollutions <input type="checkbox"/> Risque de collisions (aériennes) <input checked="" type="checkbox"/> Modifications des caractéristiques du sol et/ou du sous-sol <input type="checkbox"/> Dépôts de sédiments	<input type="checkbox"/> Mise en suspension de sédiments <input type="checkbox"/> Piétinements <input type="checkbox"/> Autres incidences
---	---	---

2/4

préciser si le projet générera des interventions ou rejets

dans le milieu (eau, air, sol) durant sa phase d'installation,

d'exploitation et d'entretien (exemple : captage, traitement chimique, rejets de gaz, d'eau, poussières...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.):

Le projet n'entraînera aucune incidence sur les sites Natura 2000 concernés au regard de son éloignement, des habitats et espèces présentes (cf-Etude annexe) et de l'artificialisation des sols (zone récente d'extraction de matériaux alluvionnaires).

4. RECENSEMENT DES HABITATS NATURELS : le tableau ci-dessous permet d'indiquer votre recensement des habitats naturels présents sur l'occupation ou à proximité.

Aucun habitat Natura 2000 (cf-Etude annexe).

Nom de l'habitat naturel présents sur la zone du projet	Cocher si habitat communautaire	Code de l'habitat	Commentaires ou N° de renvoi pour compléments d'informations et photos
	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>		

5. RECENSEMENT DES ESPECES : le tableau ci-dessous permet d'indiquer votre recensement des espèces présentes sur l'occupation ou à proximité.

Aucune espèce à enjeux (cf-Etude annexe).

GROUPES D'ESPECES	Nom des espèces	Commentaires
Amphibiens, reptiles		<ul style="list-style-type: none"> type d'utilisation de la zone par l'espèce : sédentaire, étape migratoire, reproduction, hivernage, présence sur la zone du projet ou à proximité,... etc
Crustacés		
Invertébrés / Insectes		
Mammifères		
Oiseaux		
Poissons		
Plantes		

6. CONCLUSION : LE PROJET EST-IL SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE ? *Il est de la responsabilité*

du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet:

Absence d'incidences Présence d'incidences

Exposé sommaire des raisons justifiant l'absence ou la présence d'incidences

En conclusion, l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de l'Étang de Biguglia sera très réduite. Le projet s'inscrit en lieu et place d'un ancien terrain exploité d'extraction de matériaux alluvionnaires. Aucune mesure complémentaire, d'évitement ou de réduction, n'est nécessaire.

Je suis informé que :

- Les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant notification de l'autorisation délivrée par la Mairie.
- Des compléments d'information relatives aux évaluations d'incidences pourront éventuellement être demandés (le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter ces compléments et à défaut le dossier d'instruction est réputé incomplet)

A (lieu)LUCCIANA..... Signature :
Le22/10/2025.....
.....

Cadre réservé à l'administration

Services / Unités	Date d'envoi	Date d'avis	Avis (motivé)

Observations et propositions du service instructeur :

ANNEXE ENVIRONNEMENTALE



— Table des matières

1.	PRÉAMBULE	2
2.	CONTEXTE GÉNÉRAL	3
3.	DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PROJET	7
4.	ÉTAT INITIAL	9
4.1.	Présentation du dispositif Natura 2000.....	9
4.2.	Les sites Natura 2000 concernés.....	9
4.3.	Présentation des différents périmètres et de leurs caractéristiques.....	11
4.3.1.	La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Étang de Biguglia ».....	11
4.3.2.	La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Étang de Biguglia ».....	14
4.4.	Bilan des zones habitats et espèces retenues dans l'étude des incidences du projet.....	16
4.5.	Les documents d'objectif.....	17
4.6.	Les habitats et la flore du terrain concerné.....	18
4.6.1.	Méthodologie.....	18
4.6.2.	Résultats.....	21
4.6.3.	Enjeux.....	29
4.7.	La faune.....	30
4.7.1.	Méthodologie d'investigation.....	30
4.7.2.	Données historiques.....	31
4.7.3.	Résultats.....	32
4.8.	Les enjeux.....	34
5.	INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000	36
5.1.	Sites identifiés à proximité.....	36
5.2.	Incidences projetées sur les sites Natura 2000.....	36
5.2.1.	Les habitats.....	36
5.2.2.	La flore.....	37
5.2.3.	L'avifaune.....	37
5.2.4.	Les amphibiens.....	37
5.2.5.	Les reptiles.....	37
5.2.6.	Les insectes.....	38
5.3.	Incidences projetées sur les objectifs des sites Natura 2000.....	38
6.	CONCLUSION	39

1. PRÉAMBULE

La société BETAG est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023, à exploiter une carrière de roches alluvionnaires ainsi que des installations annexes sur la commune de LUCCIANA, dans le département de la Haute-Corse (2B) jusqu'à l'échéance du 10 août 2037. Parmi ces installations annexes sont autorisées une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid, une centrale à béton, des installations de concassage-criblage et une station de transit de matériaux.

Aujourd'hui, la société BETAG souhaite exploiter un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur un terrain anciennement exploité dans cette carrière et remis en état. Par suite d'une cessation partielle d'activités récemment réalisée, ce terrain n'est plus dans le périmètre d'autorisation initiale de la carrière.

Afin de répondre à la forte demande locale, BETAG envisage en effet d'exploiter un casier de stockage d'un volume utile d'environ 134 800 m³ et d'accueillir ainsi sur son site près de 10 370 m³ de matériaux amiantés par an. Dans le cadre de la demande d'Autorisation d'exploiter, et sur la base des recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Corse, la société BETAG présente une évaluation des incidences Natura 2000 pour l'exploitation de ce casier.

Ce projet de «*casier amiante*» s'inscrit au coeur des enjeux territoriaux liés à la prévention et à la gestion des déchets du territoire Corse. La Corse est en effet déficitaire à ce jour en termes d'installations de stockage de déchets amiantés. Elle est donc la plupart du temps contrainte de les faire acheminer par bateaux vers le continent. Cette situation entraîne d'importants coûts économiques et environnementaux dans la mesure où de nombreux chargements finissent dans la nature sous forme de dépôts sauvages. Le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Corse (PTPGD) se donne entre autres pour objectifs :

- Tendre vers la captation de 100 % des déchets dangereux ;
- Atteindre 70 % de valorisation des déchets de toute nature du BTP.

Le projet de la société BETAG offre donc une réelle opportunité de réponse à ces besoins. Rappelons par ailleurs que le département de la Haute-Corse compte de nombreux affleurements rocheux contenant de l'amiante à l'état naturel. Ces roches présentent le risque de libérer des fibres qui pourraient entraîner des répercussions d'ordre sanitaire sur la population. Selon le BRGM, 133 communes de la Haute-Corse sont effectivement concernées par la présence de roches amiantifères dans leur sous-sol, dont certaines limitrophes de la commune de Lucciana. À nouveau, la présence d'un casier de stockage pour ce type de terres amiantées permettrait de répondre aux besoins récurrents des entrepreneurs locaux de terrassement.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

La zone d'étude se situe en Haute-Corse, sur le territoire de la commune de Lucciana, au sein de la plaine littorale de la Marana, l'une des principales unités paysagères de la côte orientale corse. Cette plaine s'étend entre les premiers contreforts du massif du San Petrone à l'ouest et la Mer Tyrrhénienne à l'est, offrant un gradient écologique marqué entre milieux montagnards, agricoles et littoraux.

Au nord, la commune est bordée par la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, plus grande zone humide de Corse, d'un intérêt écologique majeur pour l'avifaune migratrice. À l'est, le territoire s'ouvre sur le littoral méditerranéen, composé de plages sableuses et de formations dunaires typiques du bassin tyrrhénien.

D'une superficie de 29,16 km², la commune de Lucciana est limitrophe des territoires suivants :

- Borgo au nord,
- Prunelli-di-Casacconi, Vignale et Olmo à l'ouest,
- Venzolasca, Monte et Vescovato au sud.

Lucciana occupe une position stratégique dans la plaine orientale, à proximité de l'agglomération bastiaise et de plusieurs infrastructures majeures (notamment l'aéroport Bastia-Poretta). Le territoire est traversé par la route territoriale T11, principal axe reliant Bastia au sud de l'île, et desservi localement par la route départementale D10, qui permet notamment l'accès au site de la carrière de BETAG.

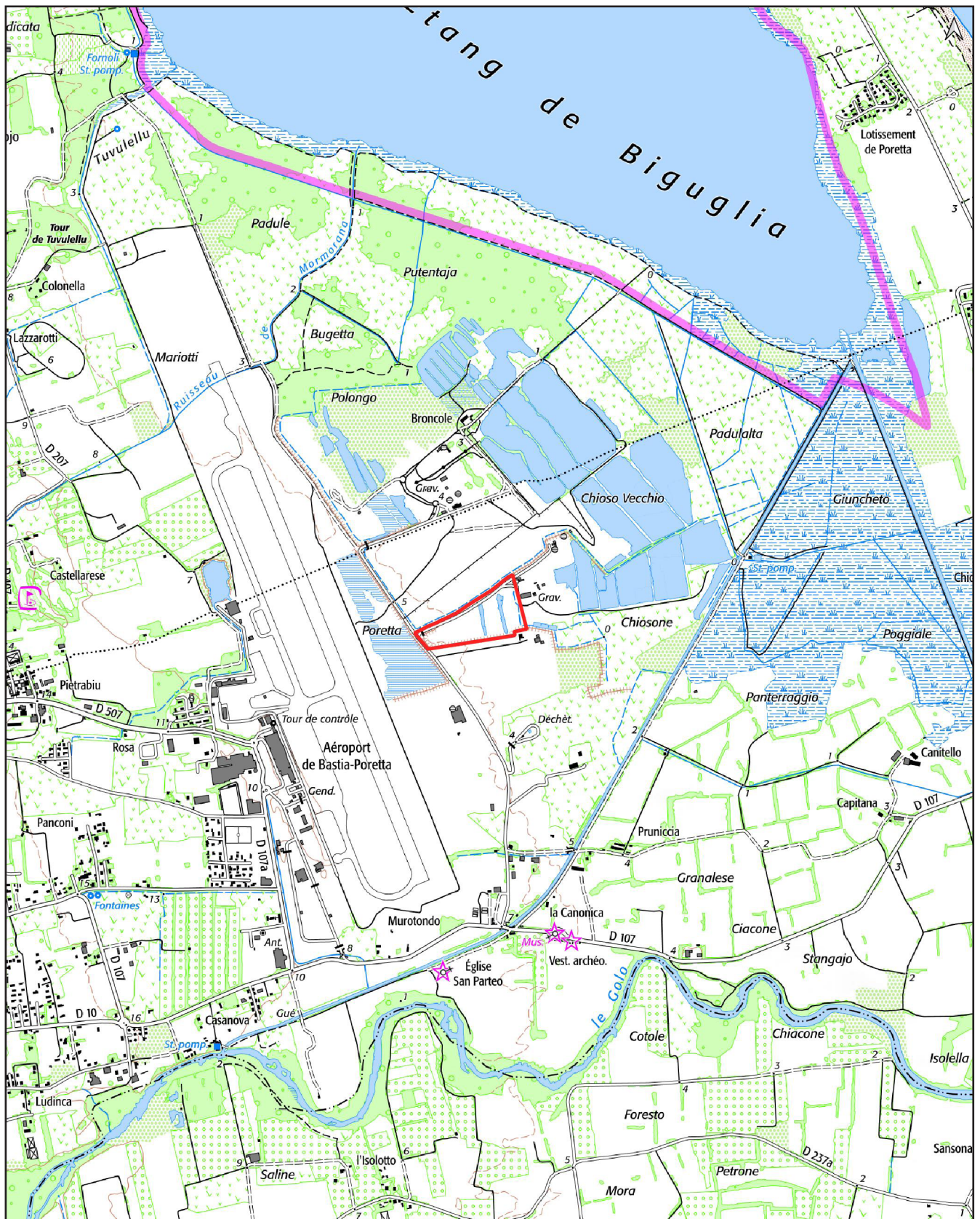
Le projet s'inscrit sur la parcelle 48 sections AL du lieu dit de «*Poretta*». La parcelle concernée par le projet est présentée dans le tableau suivant.

> Tableau. Parcelle concernée par la zone d'études

Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)
AL	48	81 045

Au total, la zone d'étude représente une superficie de 81 045 m².

Les figures suivantes localisent la zone d'études.

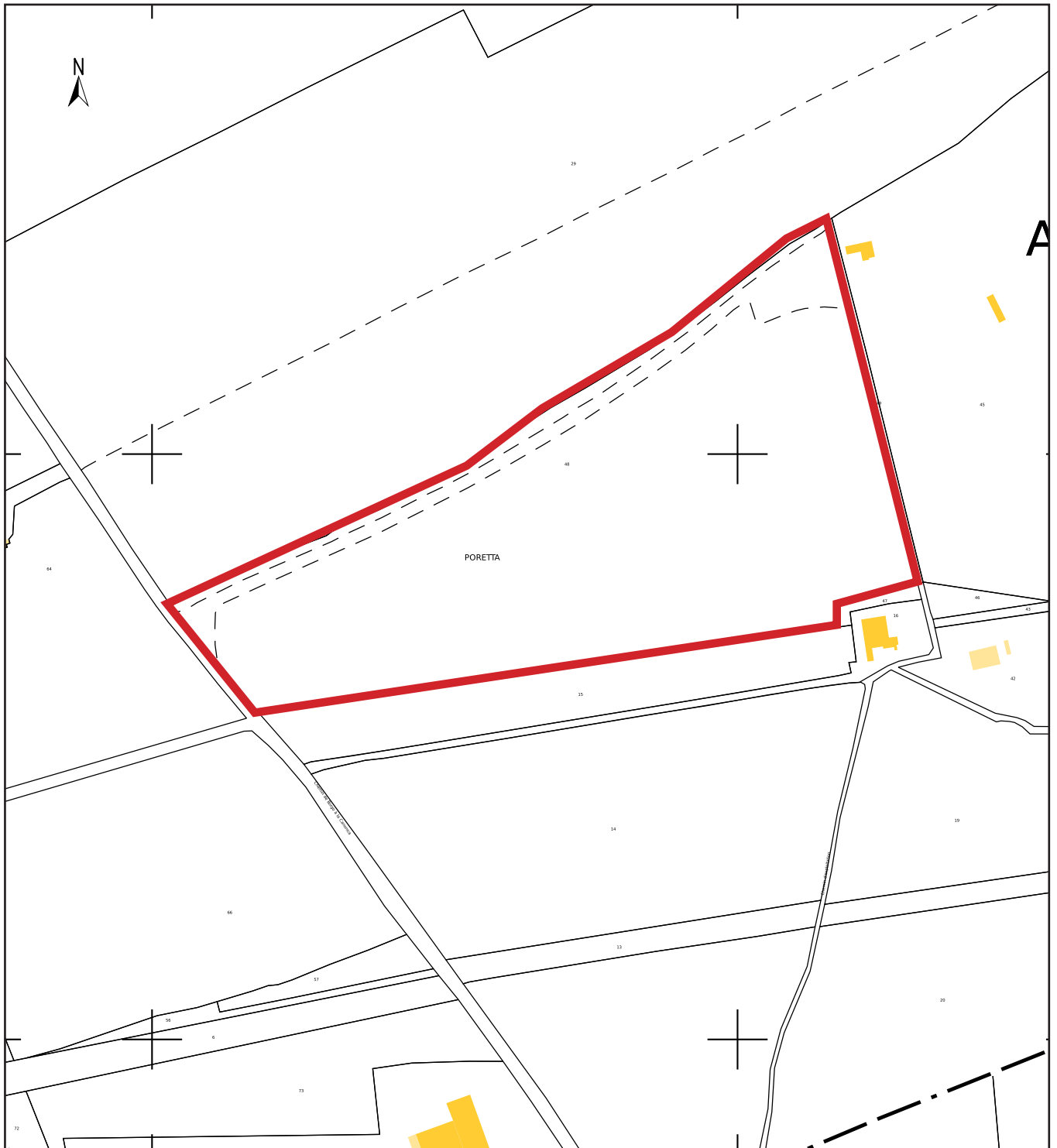


Légende :

Zone d'études

0 0.5 1 km

Figure n°1. Localisation de la zone d'étude



 Zone d'études


Extrait de la section AL du plan cadastral de Lucciana

40 m


Figure n°2. Plan cadastral de la zone d'études



Légende :

 Zone d'études

0 50 100 m

Figure n°3. Localisation aérienne de la zone d'étude

3. DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PROJET

La société BETAG, déjà exploitante d'une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Lucciana (Haute-Corse), porte un projet de création d'un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'activité du site, sur un secteur anciennement exploité puis remis en état, aujourd'hui hors du périmètre autorisé de la carrière. L'objectif du projet est de répondre à un besoin régional identifié : la Corse ne dispose actuellement d'aucune installation dédiée au stockage de déchets amiantés, obligeant leur transfert vers le continent, avec des coûts économiques et environnementaux importants. Ce casier vise donc à offrir une solution locale de gestion sécurisée de ces déchets, en cohérence avec le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Corse (PTPGD) qui fixe comme objectifs la captation de 100 % des déchets dangereux et l'augmentation de la valorisation des déchets du BTP.

Le casier projeté présente un volume utile d'environ 134 800 m³, permettant l'accueil de près de 10 370 m³ de matériaux amiantés par an. Il sera exploité selon un phasage progressif, avec des compartiments successifs et des mesures techniques garantissant la stabilité, l'étanchéité et la sécurité sanitaire du dispositif.

Les opérations comprendront :

- la réception et le contrôle des matériaux entrants (terres et déchets liés à l'amiante non friable) ;
- leur stockage en conditions confinées dans des alvéoles dédiées ;
- la mise en place de barrières de protection physiques (géomembranes, couvertures étanches, drainage) ;
- un suivi environnemental régulier des eaux, de l'air et des sols.

L'exploitation s'appuiera sur les infrastructures existantes de la carrière (accès, voirie interne, dispositifs de sécurité) et mobilisera un personnel restreint, formé à la manipulation des matériaux amiantés. En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement. L'étude d'impact associée examine l'ensemble des effets potentiels du projet et définit les mesures d'évitement, de réduction et de suivi environnemental nécessaires.

Ce projet répond à un besoin stratégique pour la Corse, confrontée à une forte production de déblais amiantés liés à ses formations géologiques naturelles et à l'entretien des infrastructures publiques. En créant une installation de stockage locale, BETAG contribue :

- à sécuriser la filière de traitement des déchets dangereux ;
- à réduire les transports nationaux et les risques de dépôts sauvages ;
- à ancrer une démarche d'économie circulaire et de maîtrise environnementale dans la durée.

L'ensemble du dispositif, conçu sur des bases techniques robustes et sous contrôle administratif strict, constitue une infrastructure d'intérêt territorial alliant sécurité, utilité publique et réhabilitation d'un site industriel existant.

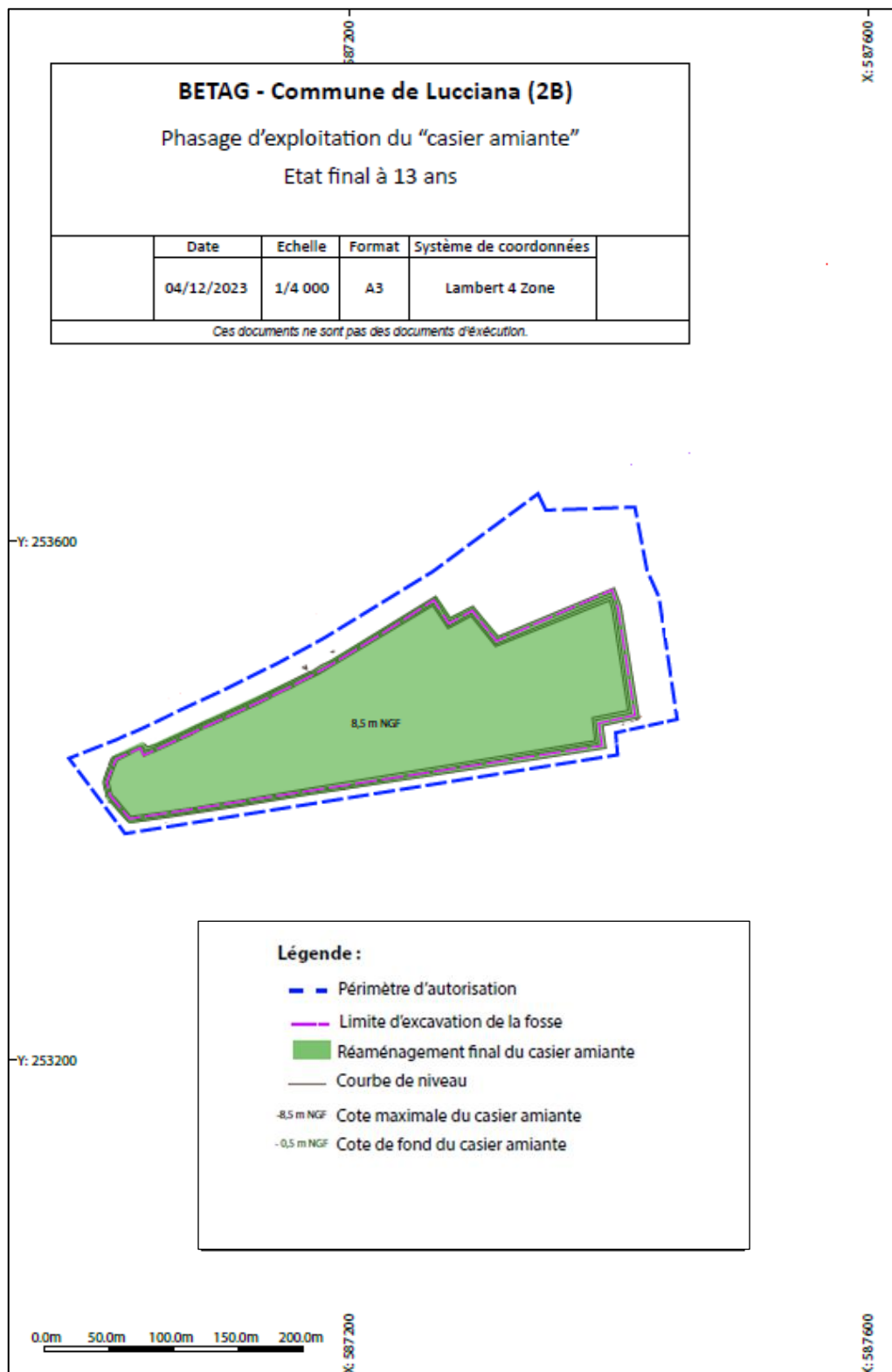


Figure n°4. Plan de masse du projet

4. ÉTAT INITIAL

4.1. Présentation du dispositif Natura 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé Natura 2000, institué par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite Directive « *Habitats, faune, flore* ». Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Il est constitué de **deux types de zones naturelles** :

- **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issues de la directive « Habitats » de 1992.
- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979, proposent la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

Depuis 2008, ce réseau a été complété en mer par la désignation de site Natura 2000 en mer. Ces sites peuvent être mixtes (à savoir terrestres et marins) ou exclusivement marins. En Corse, tous les sites Natura 2000 en mer sont mixtes.

La définition de la zone d'influence du projet permettra d'identifier quels périmètres Natura 2000 sont susceptibles d'être impactés par le projet.

4.2. Les sites Natura 2000 concernés

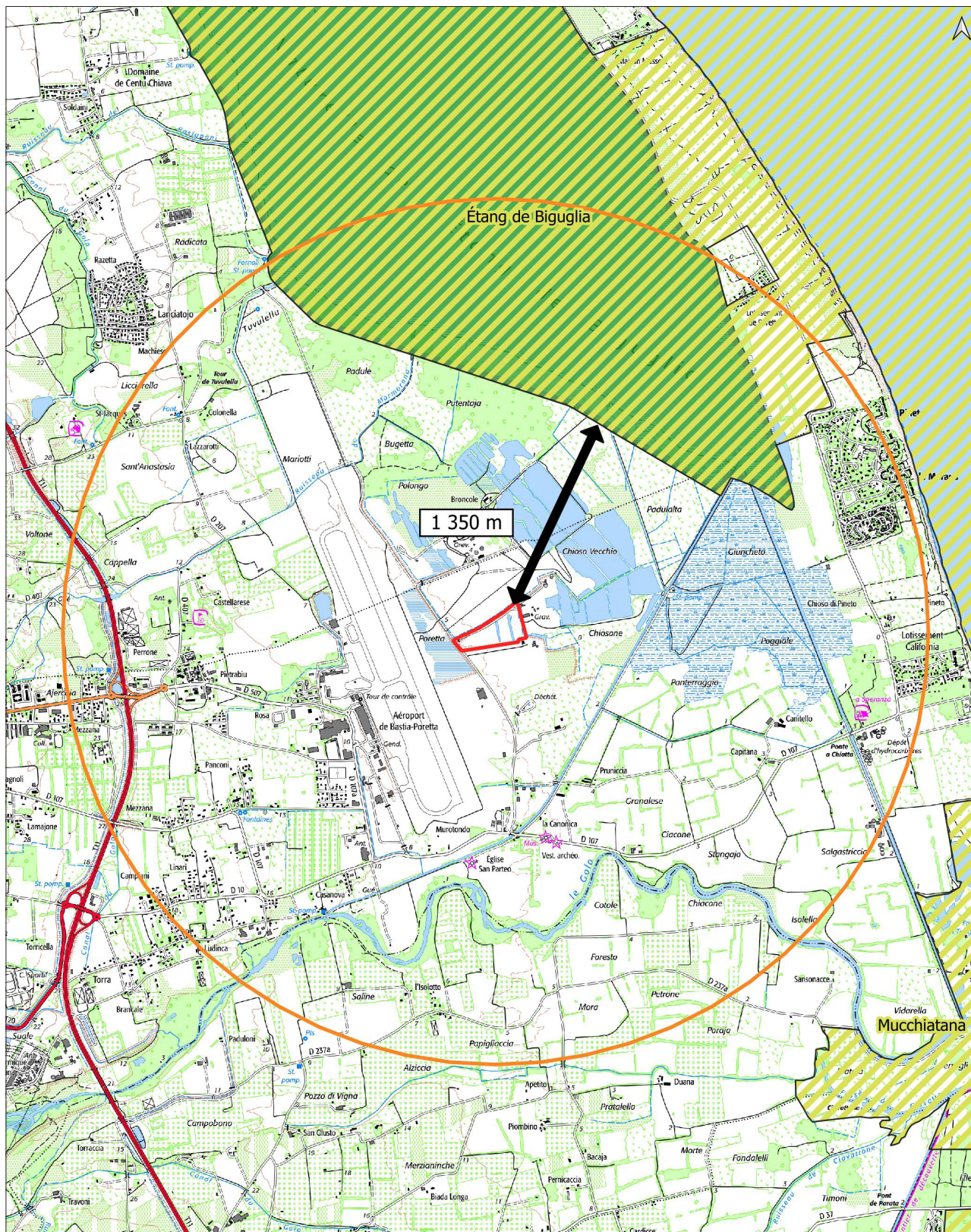
La **zone d'influence** d'un projet **dépend à la fois de sa nature et des caractéristiques des milieux naturels environnants**, ce qui peut générer des **effets environnementaux d'ampleur variable**.

Au total, **deux (2) périmètres Natura 2000 sont concernés par la zone d'influence du projet**. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-après.

> *Tableau. Zones Natura 2000 présentes à proximité de l'emprise du projet.*

Identifiant	Type	Nom	Superficie	Situation	Distance à vol d'oiseau
FR9410101	A (ZPS)	<i>Étang de Biguglia</i>	1 808 ha	Amont	25 m Sud-Ouest
FR9400571	B (pSIC/SIC/ZSC)	<i>Étang de Biguglia</i>	1 978 ha	Amont	25 m Sud-Ouest

La cartographie en page suivante illustre les différents périmètres Natura 2000 par rapport à ce dernier.



Légende :

- Zone d'études
- Zone d'études élargis
- ZSC
- ZPS

0 0.5 1 km

Figure n°5. Cartographie de localisation du projet par rapport aux espaces Natura 2000

4.3. Présentation des différents périmètres et de leurs caractéristiques

4.3.1. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Étang de Biguglia »

> Caractère général du site

L'étang de Biguglia, **plus vaste lagune de Corse**, constitue un paysage remarquable mêlant milieux aquatiques, prairiaux et boisés. Le site est **largement dominé par des habitats lagunaires (81 %)**, notamment les vasières, les lagunes saumâtres et les bassins littoraux, avec en complément :

- 12 % de prairies humides et mésophiles ;
- 5 % de marais et zones tourbeuses ;
- 2 % de forêts sempervirentes.

Les **rives** de l'étang présentent une **mosaïque de formations végétales** : roselières, prés salés, sansouires, tamarissières, et aulnaies marécageuses. Cette physionomie, dominée par des espèces eurosibériennes, reste **rare dans le contexte méditerranéen**.

> Qualité écologique et importance du site

Classé site **RAMSAR**, l'étang de Biguglia est d'intérêt international pour la **biodiversité aquatique et l'avifaune d'eau**. Il abrite un herbier riche (*Zostera*, *Ruppia*, *Potamogeton*) formant un **habitat favorable à une faune aquatique dense** (invertébrés, poissons), qui constitue une **ressource alimentaire majeure pour les oiseaux d'eau**.

Il joue un rôle fondamental :

- En hivernage pour le Fuligule milouin, le Fuligule morillon et la Foulque macroule.
- En escale migratoire (notamment pour le Goéland d'Audouin au printemps).
- En nidification, avec l'une des deux seules colonies insulaires de Héron pourpré et une petite population de Nettes rousses.

Nom	Code	Type	Superficie	Espèces inscrites à l'art. 4 de la directive 2009/147/CE	Distance par rapport au projet
Étang de Biguglia	FR9410113	A (ZPS)	1 808 ha	<i>Podiceps cristatus</i> <i>Podiceps nigricollis</i> <i>Botaurus stellaris</i> <i>Ixobrychus minutus</i> <i>Nycticorax nycticorax</i> <i>Ardeola ralloides</i> <i>Egretta garzetta</i> <i>Ardea cinerea</i> <i>Ardea purpurea</i> <i>Plegadis falcinellus</i> <i>Phoenicopterus ruber</i> <i>Anas crecca</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Netta rufina</i> <i>Aythya ferina</i> <i>Aythya nyroca</i> <i>Aythya fuligula</i> <i>Milvus milvus</i> <i>Circus aeruginosus</i> <i>Pandion haliaetus</i> <i>Falco vespertinus</i> <i>Rallus aquaticus</i> <i>Porzana porzana</i> <i>Gallinula chloropus</i> <i>Fulica atra</i> <i>Himantopus himantopus</i> <i>Recurvirostra avosetta</i> <i>Vanellus vanellus</i> <i>Calidris canutus</i> <i>Calidris alba</i> <i>Calidris minuta</i> <i>Calidris temminckii</i> <i>Calidris ferruginea</i> <i>Calidris alpina</i> <i>Limosa limosa</i> <i>Numenius phaeopus</i> <i>Numenius arquata</i> <i>Tringa erythropus</i> <i>Tringa totanus</i> <i>Tringa nebularia</i> <i>Tringa ochropus</i> <i>Actitis hypoleucos</i> <i>Arenaria interpres</i> <i>Larus audouinii</i> <i>Caprimulgus europaeus</i> <i>Alcedo atthis</i> <i>Acrocephalus melanopogon</i> <i>Lanius collurio</i> <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> <i>Ardea alba</i> <i>Mareca penelope</i> <i>Spatula querquedula</i> <i>Spatula clypeata</i> <i>Hydrocoloeus minutus</i> <i>Zapornia parva</i>	1350 m Nord-Est

> Vulnérabilité et menaces

Le site subit une pression anthropique importante liée à :

- L'urbanisation croissante du cordon lagunaire et du bassin versant.
- Des pollutions agricoles, urbaines et industrielles, responsables d'épisodes de dystrophie (raréfaction de la ressource alimentaire pour l'avifaune).
- Une altération de l'équilibre hydrosalin, susceptible de menacer les communautés biologiques.

Principales menaces identifiées :

- Pressions urbaines et infrastructures : routes, aéroports, zones industrielles, dépôts, sentiers.
- Pollutions chimiques et organiques : usage de biocides, rejets domestiques.
- Activités de loisirs motorisées ou de pleine nature.
- Gestion hydraulique et végétale inadaptée, en lien avec le drainage.
- Envasement, qui modifie les habitats lagunaires.

Bien que **55 espèces** d'oiseaux aient été recensées sur le périmètre, toutes ne présentent pas la même utilisation : certaines s'y reproduisent, tandis que d'autres ne font qu'y transiter lors de leurs migrations ou y chasser ponctuellement.

Les espèces présentes affectionnent les zones humides et les plans d'eau. Au regard de la localisation du site d'études à près de 1,3 Km, certaines pourront éventuellement être de passage, mais ne nicheront pas sur site au regard des habitats présents.

4.3.2. La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Étang de Biguglia »

Le site de Biguglia est installé sur des **alluvions récentes et anciennes**, avec un bassin versant en **zone schisteuse**. Le lido, partie sableuse du site, complète ce paysage complexe.

Comme exposé précédemment pour la ZPS éponyme, ce milieu est particulièrement vulnérable en raison de sa **situation périurbaine** proche de Bastia, exposée à de fortes pressions comme les infrastructures, les déchets, le braconnage, la fréquentation anarchique du lido, la circulation non contrôlée et les incendies.

Au-delà de son avifaune exceptionnelle, l'étang est également **reconnu internationalement pour sa flore et sa faune aquatique**.

Nom	Code	Type	Superficie	Espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE	Distance par rapport au projet
Étang de Biguglia	FR9400571	B (pSIC/SIC/ZSC)	1 978 ha	<i>Aphanius fasciatus</i> <i>Discoglossus sardus</i> <i>Testudo hermanni</i> <i>Emys orbicularis</i> <i>Miniopterus schreibersii</i> <i>Myotis capaccinii</i> <i>Kosteletzkya pentacarpos</i> <i>Limonium strictissimum</i> <i>Myotis daubentoni</i> <i>Nyctalus leisleri</i> <i>Pipistrellus pipistrellus</i> <i>Hypsugo savii</i> <i>Tadarida teniotis</i> <i>Myotis punicus</i> <i>Pipistrellus kuhlii</i> <i>Allium chamaemoly</i> <i>Cirsium italicum</i> <i>Euphorbia peplis</i> <i>Limonium dubium</i> <i>Tamarix africana</i> <i>Trifolium diffusum</i> <i>Vicia altissima</i> <i>Kickxia commutata subsp. commutata</i>	1350 m Nord-Est

Le dense herbier de **phanérogames aquatiques** (*Zostera*, *Ruppia*, *Potamois*) dont la **zonation dépend de la salinité**, offre un habitat riche pour une diversité notable d'invertébrés et de poissons, notamment l'**Aphanius de Corse**, une espèce européenne protégée.

Les principales menaces pesant sur ces habitats et espèces sont liées à des activités humaines variées : aquaculture, mise en culture agricole, pâturage, chasse, prélèvements illégaux, intrusions, urbanisation, et pollution des eaux, qui affectent la qualité écologique et la conservation des habitats et espèces.

Le tableau ci-dessous présente les habitats de la ZSC « Étang de Biguglia » qui sont inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE.

Code	Habitat prioritaire	Habitat inscrit à l'annexe I
1150	Oui	<i>Lagunes côtières</i>
1210	Non	<i>Végétation annuelle des laissés de mer</i>
1310	Non	<i>Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles</i>
1410	Non	<i>Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)</i>
1420	Non	<i>Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques</i>
2110	Non	<i>Dunes mobiles embryonnaires</i>
2210	Non	<i>Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae</i>
2230	Non	<i>Dunes avec pelouses des Malcolmietalia</i>
2260	Non	<i>Dunes à végétation sclérophylle des Cisto-Lavanduletalia</i>
6420	Non	<i>Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes</i>
6430	Non	<i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>
92A0	Non	<i>Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba</i>
92D0	Non	<i>Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea, Securinegion tinctoriae)</i>
9330	Non	<i>Forêts à Quercus suber</i>
9340	Non	<i>Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia</i>

4.4. Bilan des zones habitats et espèces retenues dans l'étude des incidences du projet

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire présent sur le site sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Code	Intitulé
Habitat	
*1150-2	Lagune méditerranéenne
1210-3	Laisses de mer des côtes méditerranéennes
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1410	Prés salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>
2230	Dunes avec pelouses des <i>Malcolmietalia</i>
2260	Dunes à végétation sclérophylle des <i>Cisto-Lavanduletalia</i>
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de <i>Molinio-Holoschoenion</i>
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
92A0	Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
92D0-3	Galeries riveraines à Tamaris
9330-3	Suberaies corses
Espèces	
1190	Discoglosse sarde
1152	Aphanius de Corse
1217	Tortue d'Hermann
1220	Cistude d'Europe
1581	Hibiscus à cinq fruits
1643	Statice à rameaux raides
	Avifaune (ensemble)

4.5. Les documents d'objectif

Le DOCOB de la ZSC FR9400571 vise principalement la préservation et la restauration des habitats humides lagunaires et des espèces associées d'intérêt communautaire. Ses objectifs opérationnels portent sur :

- **Améliorer la qualité de l'eau et du réseau hydraulique de l'étang de Biguglia**
- **Améliorer les connaissances des habitats et espèce d'intérêt communautaire**
- **Gestion des aménagements et usages en faveur des espèces et habitat d'intérêt communautaire**
- **Gestion et conservation des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire**

Le DOCOB de la ZPS FR9410101 s'attache quant à lui à la conservation et à la gestion durable des populations d'oiseaux d'eau et des habitats indispensables à leur cycle biologique. Il fixe pour priorités :

- **le maintien des zones de nidification, d'alimentation et de repos des espèces d'intérêt communautaire (Butor étoilé, Blongios nain, Goéland d'Audouin, etc.) ;**
- **le maintien des conditions écologiques favorables aux espèces migratrices et hivernantes ;**
- **la réduction des dérangements liés aux activités humaines, notamment la chasse, la circulation et les loisirs nautiques ;**
- **la sensibilisation et l'implication des usagers dans la connaissance et la préservation de l'avifaune ;**
- **le suivi scientifique pluriannuel des populations d'oiseaux et l'évaluation des tendances à long terme.**

Ainsi, l'espace Natura 2000 de l'Étang de Biguglia constitue un site pilote pour la conservation intégrée des zones humides méditerranéennes, où la gestion concertée permet d'articuler la protection des habitats et des espèces avec la valorisation durable des usages traditionnels et du patrimoine naturel insulaire.

4.6. Les habitats et la flore du terrain concerné

4.6.1. Méthodologie

4.6.1.1. Méthodologie d'investigation

L'identification et l'analyse de la flore et des habitats de la zone d'étude sont réalisées.

Dans le cadre de ce dossier, les données recueillies lors de la mise en œuvre du plan de gestion de la carrière de BETAG ont été mobilisées. L'étude applique ainsi la méthodologie préconisée dans ce cadre. Pour la flore, des relevés phytosociologiques ont été effectués en avril et en mai, tandis que pour la faune, des investigations spécifiques ont été menées sur les reptiles, les amphibiens, les chiroptères et l'avifaune.

Les espèces floristiques protégées ayant fait l'objet d'un protocole de transplantation font l'objet d'un suivi spécifique.

Les expertises floristiques réalisées sont précisées dans le tableau suivant.

> *Tableau. Expertises réalisées sur la zone d'étude*

Date	Météo	Lieu d'investigation	Expertise
10/04/2025	Ensoleillé, vent très faible, nébulosité faible	L'ensemble de la carrière Betag	S. Ginestet, chargé d'études
13/05/2025	Ensoleillé, vent très faible, nébulosité faible	L'ensemble de la carrière Betag	S. Ginestet, chargé d'études
22/10/2025	Ensoleillé, vent nul, nébulosité nul	Le parcelle 48 de la section AL	S. PIERESCHI, Chef de projets

Les espèces remarquables font l'objet d'une présentation détaillée et d'une localisation précise.

4.6.1.2. Méthodologie de définition des enjeux des habitats

La hiérarchisation des enjeux de préservation est nécessaire afin d'évaluer les niveaux d'impacts induits par le projet. Il est nécessaire de croiser plusieurs critères afin de fournir une analyse la plus exhaustive possible.

Cette hiérarchisation considère les éléments suivants :

- **La responsabilité** renseigne la proportion de l'habitat présente sur le secteur considéré par rapport à une échelle plus large. Il s'agira ici d'étudier la rareté de l'habitat à l'échelle régionale et/ou locale. Nous prendrons également en considération les habitats déterminant ZNIEFF et les statuts légaux de protection relevant de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- **L'état de conservation** renseigne les différents facteurs constatés pouvant entraîner la dégradation de l'habitat. De manière générale, il existe plusieurs pressions comme la présence d'espèces exotiques envahissantes, des traces de pollutions, un surpâturage.
- **Le rôle fonctionnel** de l'habitat permet de fournir un certain nombre de services écosystémiques comme la séquestration du CO², l'amélioration de la qualité de l'eau, un support de biodiversité...

De cette analyse initiale, il est défini une première approche (indicative) des habitats les plus sensibles et contraignants en termes de préservation face à tout type d'aménagement. Le croisement de données est présenté au sein du tableau suivant :

Critères d'évaluation*	Valeur de l'enjeu
Habitat pauvre, défavorable à l'accueil d'une biodiversité riche et varié, n'offrant pas d'intérêt écologique et écosystémique significatif. Ex : terrain défriché, monospécifique, piste et route.	Très faible
Habitat à faible valeur patrimoniale n'accueillant pas d'espèce floristique patrimoniale, très commun à commun sur l'île et étant un support de biodiversité limité à quelques groupes ou espèces. Ex. : maquis, fruticée	Faible
Habitat commun à peu commun sur l'île. Il peut être considéré comme étant déterminant ZNIEFF, une zone humide et/ou un habitat d'intérêt communautaire . Il remplit un certain nombre de fonction écologique et permet d'accueillir une biodiversité riche ou une faune et une flore spécifique. Ex. : boisement de chêne vert	Modéré
Habitat assez rare à rare sur l'île ou à la sensibilité particulière. Il est considéré comme étant un habitat d'intérêt communautaire (pouvant être déterminant ZNIEFF et/ou une zone humide). Il offre de nombreux services écosystémiques favorables à l'accueil d'une faune et une flore d'intérêt. Ex. : ripisylves	Fort
Habitat très rare, marginal sur l'île et présentant une grande sensibilité au regard de sa conservation. Il est être considéré comme étant un habitat d'intérêt communautaire (pouvant être déterminant ZNIEFF et/ou une zone humide) . En général de superficie limitée, il est très riche en termes de biodiversité et assure des rôles écologiques spécifiques et singuliers, souvent associés à un groupe d'espèce précis. Ex. : zone humide, marais.	Très fort

*Au regard de l'étage de végétation mésoméditerranéen

4.6.1.3. Méthodologie de définition des enjeux floristique

L'évaluation du niveau d'enjeu globale se traduit par un croisement multicritères des différents statuts et du niveau de patrimonialité associés à chacune des espèces identifiées au sein de la zone d'étude.

Cette hiérarchisation considère les éléments suivants :

- Le niveau de **patrimonialité** est extrait de la liste rouge régionale de la flore vasculaire de Corse. Elle permet de renseigner l'état de conservation régional dans laquelle l'espèce s'inscrit, déterminée par l'état de la population présente en Corse. Il s'agit donc d'une donnée de base, précisant la rareté et la sensibilité de l'espèce concernée.
- Les statuts de **protection ou déterminant**. Souvent corrélées au critère précédent, certaines espèces peuvent présenter un statut particulier (Déterminante ZNIEFF, Protection national...), et ce à des échelles différentes et d'importance plus ou moins forte.

Une espèce déterminante ZNIEFF tout d'abord, présente un intérêt local à l'échelle de la région Corse. Ce statut marque l'intérêt de l'espèce dans le cadre de la définition d'un périmètre de ZNIEFF, mais n'implique pas de protection spécifique.

À l'échelle nationale, les espèces peuvent se voir cibler par différents arrêtés impliquant leur protection totale ou partielle. Pour la flore il s'agit de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Les espèces ciblées par les arrêtés présentent un enjeu de conservation majeur à l'échelle nationale, qui est une composante majeure à prendre en compte dans l'évaluation des enjeux.

En outre, certaines espèces bénéficiant d'une protection nationale sont également ciblées par un Plan National d'Action (PNA). Un PNA marque un enjeu majeur quant à la conservation ou au rétablissement dans un état de conservation favorable de l'espèce ciblée et témoigne de sa grande sensibilité quant à son maintien sur le territoire d'application.

Ces différents statuts, présentés ci-dessus dans un ordre d'importance croissant sont ainsi étroitement lié à la définition du niveau d'enjeu global des espèces identifiées au sein de la zone d'étude. L'évaluation des enjeux par espèce s'effectue par conséquent au regard du croisement de ces différents critères d'après le tableau suivant.

		Statuts			
		Aucun	Déterminante ZNIEFF	Protection nationale	Plan national d'action
Patrimonialité régionale	NA	Très faible			
	DD / LC	Très faible	Faible	Modéré	Fort
	NT		Modéré	Fort	Fort
	VU		Fort	Très fort	Très fort
	EN / CR		Très fort	Très fort	Très fort

NA : Non applicable (espèce invasive, ornementale) DD : Données insuffisantes LC : Préoccupation mineure
 NT : Quasi menacée VU : Vulnérable EN : En danger CR : En danger critique

4.6.2. Résultats

Le terrain d'études a fait l'objet d'une récente exploitation par l'extraction de matériaux alluvionnaire. Ces bassins ont ensuite été comblés, et laissés à l'état de friche. Le terrain est entretenu régulièrement. Le paysage évolue donc au fil des saisons.

Afin de pouvoir représenter au mieux les différentes caractéristiques du terrain, une visite plusieurs photographies sont présentées au sein des pages suivantes.

La cartographie ci-dessous permet de localiser ces photographies.



> Cartographie de localisation des prises de vues photographiques

Photographie 1



Photographie 2



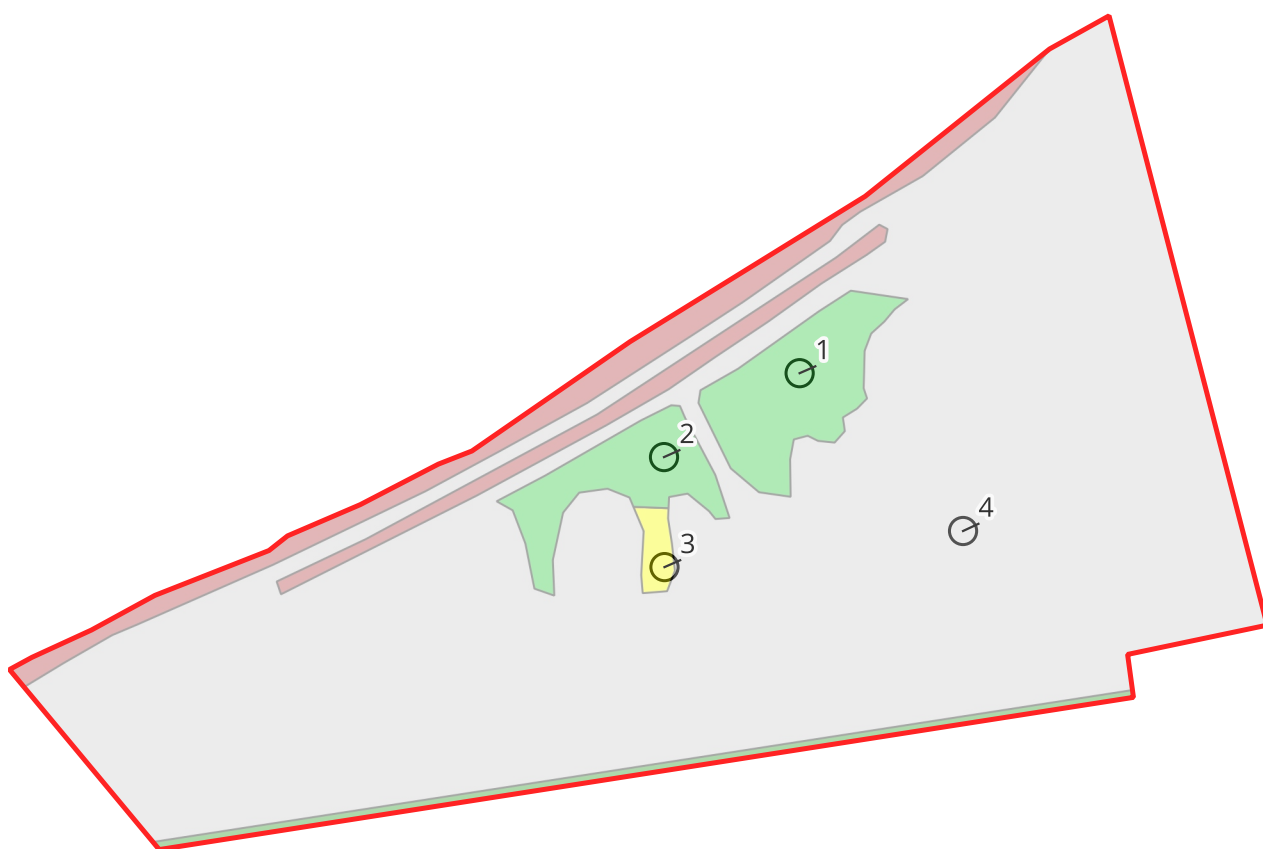
Le terrain d'assiette du projet est situé dans la plaine de la Marana sur le territoire de la commune de Lucciana. Le site présente des habitats artificiels et naturels issus du comblement d'anciens bassins.

Ce site faisant l'objet d'un suivi floristique spécifique lié à des mesures compensatoires, des données, notamment floristiques, ont pu être mobilisées sur une partie du site. Lors des prospections, les habitats principaux relevés sont présentés dans le tableau ci-dessous.


> *Tableau. Liste des habitats de la zone d'études*


Type d'habitat	Code CORINE	Code EUNIS	Code Natura 2000	Surface (m ²)
Friche rudérale méditerranéenne et subméditerranéenne	-	E5.6	-	5654
Prairies mésophiles à tendance mésohygrophile	38.21	E2.2	-	414
Zone artificielle	-	-	-	67418
Haie de Laurier rose	-	-	-	5 445
Haie naturelle	-	-	-	1 351

Il s'agit d'un terrain composé de formation artificialisée et de formation herbacée entretenu par fauchage et pâturage (extensif).

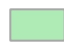


Légende :


 Zone d'études


 Relevés phytosociologique

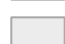
Cartographie des habitats

 Friche rudérale méditerranéenne et subméditerranéenne

 Haie

 Haie de laurier rose

 Prairies mésophiles à tendance mésohygrophile

 Zone artificielle

0 50 100 m

Figure n°6. Cartographie des habitats

Relevé phytosociologique n° 1

La zone 1 a fait l'objet de deux relevés phytosociologiques au mois d'avril et mai 2025.

Les relevés réalisés ont permis de constater la présence d'une végétation herbacée, composée de nombreuses poacées. L'habitat identifié correspond à **une friche rudérale méditerranéenne et subméditerranéenne**.



> Photographie de la zone 1 (Ingecorse - 2025)

Le tableau ci-dessous présente les espèces recensées avec le coefficient d'abondance/dominance dans chaque relevé.

Habitat		Friche agricole (EUNIS 11.5)		Friche rudérale méditerranéenne et subméditerranéenne.	
Nom observateur		Simon Ginestet		Simon Ginestet	
Année		2024		2025	
Date		7/5/2024	7/26/2024	10/04/2025	13/05/2025
Idd		1	1	1	1
Surface				500	500
Hauteur de strate (m)	Herbacée	0,1-0,9	0,1-0,9	0,1-0,8	0,1-0,9
	Arbustive				
	Arborée				
Recouvrement (%)	Herbacée	100	100	90-95	90-95
	Arbustive				
	Arborée				

Relevé phytosociologique n°2

La zone 2 a fait l'objet de deux relevés phytosociologiques au mois d'avril et mai 2025. Les relevés réalisés ont permis de constater la présence d'une végétation herbacée, composée de nombreuses poacées. L'habitat identifié correspond à une **friche rudérale méditerranéenne et subméditerranéenne**.



> Photographie de la zone 2 (Ingecorse - 2024)

Le tableau ci-dessous présente les espèces recensées avec le coefficient d'abondance/dominance dans chaque relevé.

Habitat		Friche agricole (EUNIS I1.5)		Friche rudérale méditerranéenne et subméditerranéenne.	
Nom observateur		Simon Ginestet		Simon Ginestet	
Année		2024		2025	
Date		7/5/2024	7/26/2024	10/04/2025	13/05/2025
Idd		2	2	2	2
Surface				500	500
Hauteur de strate (m)	Herbacée	0,1-0,9	0,1-0,9	0,1-0,8	0,1-0,9
	Arbustive				
	Arborée				

Relevé phytosociologique n°3

La zone 3 a fait l'objet de deux relevés phytosociologiques au mois d'avril et mai 2025.

Les relevés réalisés ont permis de constater la présence d'une végétation herbacée, composée de nombreuses poacées. L'habitat identifié correspond à une **prairie mésophile à tendance mésohygrophile**.



> Photographie de la zone 5 (Ingecorse - 2024)

Le tableau ci-dessous présente les espèces recensées avec le coefficient d'abondance/dominance dans chaque relevé.

Habitat		Friche agricole (EUNIS I1.5)		Prairies mésophiles à tendance mésohygrophile	
Nom observateur		Simon Ginestet		Simon Ginestet	
Année		2024		2025	
Date		7/5/2024	7/26/2024	10/04/2025	13/05/2025
Idd		3	3	3	3
Surface		200	200	200	200
Hauteur de strate (m)	Herbacée	0,1-0,9	0,1-0,9	0,1-0,8	0,1-0,9
	Arbustive				
	Arborée				
Recouvrement (%)	Herbacée	100	100	100	100
	Arbustive				
	Arborée				

Relevé phytosociologique n°4

La zone 4 a fait l'objet d'un unique relevé phytosociologique au mois d'octobre 2025.



> Photographie de la zone 4 (Ingecorse - 2025)

Le tableau ci-dessous présente les espèces recensées avec le coefficient d'abondance/dominance dans chaque relevé.

Habitat		Forêts marécageuses à peuplier et saules
Nom observateur		PIERESCHI Sébastien
Année		2025
Date		26/09
Idd		4
Surface		150
Hauteur de strate (m)	Herbacée	0,1-0,9
	Arbustive	1-3
	Arborée	3-6
Recouvrement (%)	Herbacée	0-5
	Arbustive	0-5
	Arborée	95

Aucune espèce floristique protégée n'a été contactée.

4.6.3. Enjeux

Le site d'étude se situe dans la plaine de la Marana, sur le territoire communal de Lucciana. Ce secteur, historiquement marqué par des activités anthropiques (présence d'anciens bassins comblés), présente aujourd'hui une mosaïque d'habitats semi-naturels à artificiels, où alternent formations herbacées rudérales, zones humides résiduelles et boisements hygrophiles jeunes. Le site bénéficie d'un suivi floristique spécifique dans le cadre de mesures compensatoires, ce qui permet de disposer d'un jeu de données diachronique sur la flore et la dynamique des populations transplantées.

> *Tableau. Niveau d'enjeu des habitats de la zone d'études*

Type d'habitat	Code CORINE	Code EUNIS	Code Natura 2000	Intérêt & sensibilité	Surface (m ²)	Enjeu
Friche rudérale méditerranéenne et subméditerranéenne	-	E5.6	-	Linaire grecque	5654	Modéré
Prairies mésophiles à tendance mésohygrophile	38.21	E2.2	-	-	414	Faible
Zone artificielle	-	-	-	-	67418	Très faible
Haie de Laurier rose	-	-	-	-	5 445	Très faible
Haie naturelle	-	-	-	-	1 351	Faible

Les prospections de terrain ont permis d'identifier 5 habitats sur le périmètre d'étude dont principalement des friches rudérales méditerranéennes et subméditerranéennes, des prairies mésophiles à tendance mésohygrophile. Cette mosaïque d'habitats traduit un milieu en cours de stabilisation après des phases de remaniement anthropique. Parmi ces formations, aucun ne fait partie des habitats d'intérêt communautaire.

4.7. La faune

4.7.1. Méthodologie d'investigation

Dans le cadre de la présente étude, les données recueillies lors de la mise en œuvre du plan de gestion de la carrière de BETAG ont été mobilisées. L'étude applique ainsi la méthodologie préconisée dans ce cadre. Pour la faune, des investigations spécifiques ont été menées sur les reptiles, les amphibiens, les chiroptères et l'avifaune.

Pour les reptiles, les amphibiens et les chiroptères la méthodologie des transect est appliquée afin de rendre compte d'éventuelle évolution des populations. Les chiroptères et les amphibiens ont fait l'objet d'investigation nocturne.

Enfin, l'avifaune est observée en période de migration et de nidification. L'identification des espèces se fait à l'ouïe et à la vue à l'aide de jumelles si nécessaire. L'ensemble des observations est reporté sur une fiche de terrain. L'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA) est une technique d'inventaire de l'avifaune, permettant d'obtenir une bonne représentativité du cortège présent sur un site. L'objectif est de réaliser des points de comptages des individus observés ou entendus, au sein de chacun des grands types d'habitats présents.

Sur chaque point, l'observateur reste immobile pendant 20 minutes. Tous les individus de chaque espèce d'oiseau contactée sont notés, sans limitation de distance. Le comptage doit être effectué par temps calme, durant la période comprise entre 30 minutes et 5 h après le lever du jour, qui correspond au pic d'activité pour les oiseaux diurnes.

> *Tableau. Expertises réalisées sur la zone d'études*

Date	Météo	Objectif visé	Lieu	Expertise
09/04/25, 8h00-12h00	Ensoleillé, vent nul, 16-20°C	Avifaune, reptiles	Ensemble de la carrière	S. Ginestet, chargé d'études
13/05/25, 8h30-12h00	Diurne, faible nébulosité, vent très faible 22-25°C	Avifaune, reptiles	Ensemble de la carrière	S. Ginestet, chargé d'études
17/06/25, 8h30-12h00	Diurne, nébulosité nul, vent très faible 20-24°C	Avifaune	Ensemble de la carrière	S. Ginestet, chargé d'études
09/04/25, 21h30-23h30	Nocturne, vent très faible 14-16°C	Suivi des transects chiroptères, amphibiens	Ensemble de la carrière	S. Ginestet, chargé d'études
17/06/25 22h00-00h00	Nocturne, vent très faible 19-20°C	Suivi des transects chiroptères, amphibiens	Ensemble de la carrière	S. Ginestet, chargé d'études
22/10/25 10h00-12h00	Ensoleillé, vent nul, 16-20°C	Inventaire général	Parcelle 48 section AL	S. PIERESCHI Chef de Projets

4.7.2. Données historiques

Afin d'identifier les espèces potentiellement présentes sur le site d'étude, il est pertinent de s'appuyer sur les données historiques disponibles. Cependant, la base de données OpenObs n'étant plus accessible, l'analyse repose exclusivement sur les données produites dans un rayon de 500 m autour de la zone d'étude.

La liste des espèces notables présente en périphérie de la zone d'étude est la suivante :

Taxon	Nom espèce
Avifaune	Crabier chevelu
	Avocette élégante (reproduction avérée)
	Foulque macroule (reproduction avérée)
	Grêbe castagneux
	Petit gravelot (reproduction avérée)
	Aigrette garzette
Reptiles	Cistude d'europe
	Couleuvre helvétique Corse
	Couleuvre verte et jaune
	Lézard tyrrhénien
Amphibiens	Crapaud vert des Baléares
	Rainette sarde
	Grenouille de Berger

La zone d'étude elle-même n'offre pas de conditions favorables à la majorité de ces espèces, notamment pour l'avifaune, en raison de l'absence d'habitats propices à la nidification ou à l'alimentation.

4.7.3. Résultats

Les investigations faunistiques ont été menées sur le même périmètre que les relevés floristiques, dans la plaine de la Marana (commune de Lucciana). Ces prospections ont permis d'obtenir une vision d'ensemble de la faune associée aux différents habitats présents : friches rudérales, prairies mésohygrophiles, boisements marécageux et bassins en eau. Les relevés ont été réalisés selon une approche pluridisciplinaire intégrant :

- des écoutes actives et passives pour l'avifaune (points d'écoute matinaux et prospections visuelles) ;
- une prospection diurne pour les reptiles, combinant observation directe et recherche sous abris ;
- des écoutes nocturnes et enregistrements automatiques pour les chiroptères ;
- des observations visuelles et auditives pour les amphibiens, réalisées en soirée à proximité des zones humides.

Au total, 17 espèces animales ont été contactées sur le site, réparties en 11 espèces d'oiseaux, 2 reptiles, 2 amphibiens et 2 chiroptères. La liste d'espèces faunistiques contactées lors de l'investigation sur l'ensemble de la carrière est la suivante :

Taxon	Nom espèce	Nombre d'individu	Contact	Observation sur la parcelle d'études
Avifaune	Petit gravelot	1	Entendu en vol	Non
	Galinule poule d'eau	1	Entendu	Non
	Bouscarle de Cetti	2	Entendu	Non
	Rossignol philomèle	1	Entendu	Non
	Grèbe castagneux	1	Entendu	Non
	Etourneau unicolor	6	Vu	Oui, 3
	Chardonneret élégant	2	Vu	Non
	Grive musicienne	1	Entendu	Non
	Fauvette à tête noire	2	Vu	Non
	Buse variable	1	Vu	Non
	Corneille mantelée	3	Vu	Oui, 1
Reptiles	Lézard sicilien	5	Vu	Non
	Lézard tyrrhénien	1	Vu	Non
Amphibiens	Crapaud vert des Baléares	1	Entendu à proximité	Non
	Grenouille de Berger	35	Vu	Non
Chiroptères	Pipistrelle pygmée	1 contact	Enregistrement actif	Non
	Pipistrelle de Nathusius	4 contacts	Enregistrement actif	Non

L'avifaune recensée traduit une communauté typique de milieux semi-ouverts et humides de plaine littorale.

Parmi les espèces contactées, on relève la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), espèce sédentaire inféodée aux fourrés humides, et la Galinule poule d'eau (*Gallinula chloropus*), indicatrice de zones d'eau permanentes ou temporaires. Le cortège d'oiseaux des milieux arbustifs et bocagers est bien représenté avec le Rossignol Philomèle, la Fauvette à tête noire et la Grive musicienne, traduisant la présence de lisières et de fourrés en bon état de conservation. Les espèces généralistes et opportunistes telles que la Corneille mantelée, l'Étourneau unicolor et la Buse variable complètent ce cortège, illustrant un habitat encore attractif dans un paysage anthropisé.

Deux espèces ont été observées : le Lézard sicilien (*Podarcis sicula*), espèce très commune dans les milieux ouverts et anthropisés, et le Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), espèce endémique corse-sarde, caractéristique des formations méditerranéennes basses et des secteurs pierreux. La coexistence de ces deux taxons traduit une bonne diversité microhabitatique et la persistance de structures naturelles favorables (lisières, enrochements, zones herbacées thermophiles).

Les zones humides ont permis le contact de la Grenouille de Berger (*Pelophylax bergeri*), recensée avec une population importante. Ces espèces indiquent une bonne fonctionnalité hydrique et une qualité écologique suffisante des habitats aquatiques pour permettre leur reproduction. Il est également à noter la présence à proximité immédiate du Crapaud vert des Baléares, entendu à proximité du site. Ces espèces soulignent l'intérêt des zones de stagnation temporaire et la valeur patrimoniale modérée à forte du site pour les amphibiens.

Deux espèces de chauves-souris ont été détectées par enregistrements ultrasonores : la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*). Ces deux espèces sont protégées au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats. Leur activité acoustique n'indique pas d'usage du site comme zone de chasse (recherche d'insectes) ni de site de reproduction.

Hormis, l'étourneau unicolore et la corneille mantelée, aucune autre espèce n'a été observée sur le terrain d'assiette du projet. Les habitats artificialisés et les activités présentent n'offrent pas des conditions favorables pour accueillir une zone de nidification.

4.8. Les enjeux

Les enjeux sont évalués pour chaque taxon et espèce contactée.

> Tableau. Niveau d'enjeu des espèces avifaunes

Nom espèce	Liste rouge Corse	ZNIEFF Corse	Protection nationale	PNA	Enjeu régional	Pratique du site «carrière»	Site étudié	Enjeu local	Enjeu global
Corneille mantelée, <i>Corvus corone cornix</i>	LC	-	Art 3	-	Modéré	Transit	Transit	Très faible	Très faible
Chardonneret élégant, <i>Carduelis carduelis</i>	-	-	Art 3	-	Modéré	Alimentation	Transit	Faible	Faible
Fauvette à tête noire, <i>Sylvia atricapilla</i>	LC	-	Art 3	-	Modéré	Alimentation	/	Faible	Faible
Buse variable, <i>Buteo buteo</i>	LC	-	Art 3	-	Modéré	Chasse	/	Faible	Très faible
Grive musicienne, <i>Turdus philomelos</i>	LC	-	-	-	Faible	Transit	Transit	Très faible	Très faible
Petit gravelot, <i>Charadrius dubius</i>	EN	-	Art 3	-	Fort	Transit	/	Faible	Faible
Galinule poule d'eau, <i>Gallinula chloropus</i>	LC	-	Art 3	-	Modéré	Alimentation et nicheur potentiel	/	Modéré	Modéré
Bouscarle de Cetti, <i>Cettia cetti</i>	LC	-	Art 3	-	Modéré	Alimentation et nicheur potentiel	/	Modéré	Modéré
Rosignol philomèle, <i>Luscinia megarhynchos</i>	LC	-	Art 3	-	Modéré	Alimentation et nicheur potentiel	/	Modéré	Modéré
Grèbe castagneux, <i>Tachybaptus ruficollis</i>	NT	x	Art 3	-	Modéré	Transit	/	Très faible	Très faible
Etourneau unicolor, <i>Sturnus unicolor</i>	LC	-	Art 3	-	Modéré	Alimentation	Transit	Faible	Faible

La richesse spécifique observée à l'échelle de l'emprise de la carrière illustre la polyvalence écologique du site. La Bouscarle de Cetti, confirme la présence de corridors rivulaires fonctionnels, tandis que la Galinule poule d'eau témoignent du rôle de reproduction ponctuelle des zones en eau et friches humides. Ces milieux constituent des habitats relais entre les secteurs périphériques de l'étang de Biguglia (ZPS) et l'intérieur des terres. **Le site du présent projet est toutefois à l'écart de ces connectivités avifaunistiques régionales.**

Les enjeux concernant les autres taxons sont présentés ci-dessous.

> Tableau. Niveau d'enjeu des autres taxons

Taxon	Nom espèce	Liste rouge Corse	ZNIEFF Corse	Protection nationale	PNA	Enjeu régional	Pratique du site «carrière»	Site étudié	Enjeu local	Enjeu global
Reptile	Lézard sicilien, <i>Podarcis siculus</i>	LC	-	-	-	Faible	Reproduction, alimentation	Reproduction, alimentation	Faible	Faible
	Lézard tyrrhénien, <i>Podarcis tiliguerta</i>	LC	-	Art 2	-	Modéré	Reproduction, alimentation	/	Faible	Faible
Amphibiens	Crapaud vert des Baléares	NT	X	Art 2	X	Fort	Non confirmé, présence à proximité immédiate	/	Faible	Faible
	Grenouille de Berger	LC	-	Art 2	-	Modéré	Reproduction et alimentation	/	Modéré	Modéré
Chiroptères	Pipistrelle pygmée	-	-	Art 2	-	Modéré	Transit	/	Faible	Faible
	Pipistrelle de Nathusius	-	-	Art 2	-	Modéré	Transit	/	Faible	Faible

Les observations de Grenouille de Berger à proximité indiquent une valeur écologique faible du site.

La présence conjointe du Lézard sicilien et du Lézard tyrrhénien traduit une bonne diversité structurelle des habitats terrestres même si le Lézard tyrrhénien reste cantonner à des habitats spécifiques. Au regard de l'écologie de l'espèce le projet n'aura que peu d'incidences. Les faibles contacts de *Pipistrellus pygmaeus* et *Pipistrellus nathusii* soulignent le faible intérêt du site pour les chauves-souris. Ces deux espèces protégées utilisent les corridors arborés pour se déplacer.

Il est à noter l'absence de Tortue d'Hermann, en effet le site ne présente pas d'habitats favorables à cette espèce, bien qu'elle pourrait être présente en périphérie.

En résumé, la faune observée actuellement sur le site ne traduit pas la bonne diversité d'un écosystème de plaine humide, où la qualité des habitats et la connectivité écologique jouent un rôle important.

5. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

5.1. Sites identifiés à proximité

Le réseau Natura 2000 est né de la volonté de préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables, à l'échelle européenne. Il découle de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite directive «Habitats, faune, flore». Il est constitué de deux types de zones naturelles :

- **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issues de la directive «Habitats» de 1992.
- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la directive «Oiseaux» de 1979.

La zone d'études (zone de prélèvement et de rechargement) est localisée à proximité d'une de deux zones Natura 2000, présentées dans le tableau ci-dessous.

> *Tableau. Zone Natura 2000 présente dans un rayon de 3km*

Code	Type	Nom	Situation
FR9400571	ZSC	Étang de Biguglia	Projet situé à 1,35 Km au Sud-Ouest de la zone N2000
FR9410101	ZPS	Étang de Biguglia	Projet situé à 1,35 Km au Sud-Ouest de la zone N2000

5.2. Incidences projetées sur les sites Natura 2000

5.2.1. Les habitats

Aucun des habitats Natura 2000 n'est présent au sein de l'emprise du projet.

Code	Intitulé	Observation sur site
Habitat		
*1150-2	Lagune méditerranéenne	Non
1210-3	Laisses de mer des côtes méditerranéennes	Non
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	Non
1410	Prés salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	Non
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	Non
2110	Dunes mobiles embryonnaires	Non
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>	Non
2230	Dunes avec pelouses des <i>Malcolmietalia</i>	Non
2260	Dunes à végétation sclérophylle des <i>Cisto-Lavanduletalia</i>	Non
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de <i>Molinio-Holoschoenion</i>	Non

6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Non
92A0	Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Non
92D0-3	Galeries riveraines à Tamaris	Non
9330-3	Suberaies corses	Non

5.2.2. La flore

Aux vues des espèces contactées lors de l'investigation, de la distance entre le projet et les sites N2000 ainsi que du caractère dégradé des habitats, l'incidence du projet nulle.

Espèces		Observation sur site
1581	Hibiscus à cinq fruits	Non
1643	Statice à rameaux raides	Non

5.2.3. L'avifaune

Aux vues des espèces contactées lors de l'investigation ainsi que du caractère anthropique des habitats, l'incidence du projet est nulle.

5.2.4. Les amphibiens

Aux vues des espèces contactées lors de l'investigation ainsi que du caractère dégradé des habitats, l'incidence du projet est nulle.

Espèces		Observation sur site
1190	Discoglosse sarde	Non

5.2.5. Les reptiles

Aux vues des espèces contactées lors de l'investigation ainsi que du caractère dégradé des habitats, l'incidence du projet est nulle.

Espèces		Observation sur site
1217	Tortue d'Hermann	Non
1220	Cistude d'Europe	Non

5.2.6. Les insectes

Aux vues des espèces contactées lors de l'investigation ainsi que du caractère dégradé des habitats, l'incidence du projet est nulle.

5.3. Incidences projetées sur les objectifs des sites Natura 2000

Le DOCOB de la ZSC FR9400571 vise principalement la préservation et la restauration des habitats humides lagunaires et des espèces associées d'intérêt communautaire.

Le tableau suivant identifie les liens entre le projet et les objectifs du site Natura 2000 :

Objectif	Incidence du projet
Améliorer la qualité de l'eau et du réseau hydraulique de l'étang de Biguglia	Non concerné
Améliorer les connaissances des habitats et espèce d'intérêt communautaire	Non concerné
Gestion des aménagement et usages en faveur des espèces et habitat d'intérêt communautaire	Non concerné
Gestion et conservation des habitat et/ou espèces d'intérêt communautaire	Non concerné

Le DOCOB de la ZPS FR9410101 s'attache quant à lui à la conservation et à la gestion durable des populations d'oiseaux d'eau et des habitats indispensables à leur cycle biologique.

Objectif	Incidence du projet
le maintien des zones de nidification, d'alimentation et de repos des espèces d'intérêt communautaire (Butor étoilé, Blongios nain, Goéland d'Audouin, etc.)	Non concerné
le maintien des conditions écologiques favorables aux espèces migratrices et hivernantes	Non concerné
la réduction des dérangements liés aux activités humaines, notamment la chasse, la circulation et les loisirs nautiques	Non concerné
la sensibilisation et l'implication des usagers dans la connaissance et la préservation de l'avifaune	Non concerné
le suivi scientifique pluriannuel des populations d'oiseaux et l'évaluation des tendances à long terme.	Non concerné

6. CONCLUSION

En conclusion, l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de l'Étang de Biguglia sera très réduite. Le projet s'inscrit en lieu et place d'un ancien terrain exploité d'extraction de matériaux alluvionnaire. Aucune mesure complémentaire, d'évitement ou de réduction, n'est nécessaire.